N° 696

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juin 2013

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois (1) sur l'application des dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie relatives à la **création** de l'**auto-entrepreneur**,

Par M. Philippe KALTENBACH et Mme Muguette DINI,

Sénateurs.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. David Assouline, Président; M. Philippe Bas, Mmes Claire-Lise Campion, Isabelle Debré, M. Claude Dilain, Mme Muguette Dini, MM. Ambroise Dupont, Stéphane Mazars, Louis Nègre, Mme Isabelle Pasquet, Vice-Présidents; Mme Corinne Bouchoux, MM. Luc Carvounas et Yann Gaillard, secrétaires; M. Marcel-Pierre Cléach, Mme Cécile Cukierman, M. Philippe Darniche, Mme Catherine Deroche, M. Félix Desplan, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Frédérique Espagnac, MM. Pierre Frogier, Patrice Gélard, Mme Dominique Gillot, MM. Pierre Hérisson, Jean-Jacques Hyest, Claude Jeannerot, Philippe Kaltenbach, Marc Laménie, Jacques Legendre, Jean-Claude Lenoir, Jacques-Bernard Magner, Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, Jean-Claude Peyronnet, Gérard Roche, Yves Rome, Mme Laurence Rossignol et M. René Vandierendonck.

SOMMAIRE

<u>P</u>	ages
LES PRINCIPALES OBSERVATIONS ET PRÉCONISATIONS DU RAPPORT	5
AVANT-PROPOS	9
PREMIÈRE PARTIE - LE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR	11
I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CRÉATION DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR	11
A. LES OBJECTIFS INITIAUX DU DISPOSITIF	11
travail indépendant en respectant un double impératif de sécurité et de simplicité	
d'activitéb) Deux contraintes difficilement conciliables : simplicité et sécurité	
2. La loi de modernisation de l'économie : la création d'un régime dérogatoire fondé sur la simplicité des conditions d'inscription	
a) Le choix privilégié par le Gouvernement pour assurer le succès du dispositif : la simplification des formalités d'inscription	
b) Le paradoxe : l'auto-entreprise n'est pas un nouveau statut spécifique mais	12
un régime social et fiscal dérogatoire de celui du travailleur indépendant	14
B. UNE APPLICATION PLUS COMPLEXE QUE N'EN LAISSE PARAÎTRE L'OBJECTIF DE SIMPLIFICATION	16
1. Une simplification à double face	
a) Un « front office » simplifié pour le bénéficiaire	
b)mais une gestion administrative et juridique qui demeure complexe en « back office »	
2. Les conditions de mise en œuvre opérationnelle du régime de l'auto-entrepreneur	
a) L'entrée en vigueur très rapide du dispositif	
b) a suscité des difficultés concrètes d'application en matière de gestion administrative, juridique et statistique	20
, -	20
II. L'APPLICATION DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR A NÉCESSITÉ DE NOMBREUSES RETOUCHES	22
A. UN DISPOSITIF FORTEMENT CONTESTÉ DÈS SA PREMIÈRE ANNÉE	22
D'APPLICATION	22
a) Le soupçon de fraude au chiffre d'affaires	
b) La nécessité d'opérer des réglages fins sur des questions qui n'avaient pas	22
été anticipées au lancement du dispositif	23
2. La problématique de la concurrence déloyale en matière sociale et fiscale	
B. LES AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIFS	26
1. Les mesures d'application proprement-dites	26
2. Les modifications successives du régime	
a) Onze modifications législatives en quatre ans	28

b) L'initiative parlementaire à l'origine de nombreux ajustements et	22
propositions	
SECONDE PARTIE - ELÉMENTS D'ÉVALUATION ET DE PRÉCONISATIONS	41
I. ELÉMENTS D'ÉVALUATION	41
A. LES DONNÉES CHIFFRÉES	41
1. Bilan quantitatif: près de 900 000 auto-entrepreneurs sont enregistrés	
2. Bilan économique : moins de la moitié des auto-entrepreneurs justifient d'un chiffre	
d'affaires et peu changent de régime en raison du développement de leur activité	42
3. Bilan au regard des recettes fiscales et sociales	
B. LES MISSIONS D'ÉVALUATIONS SUCCESSIVES	45
1. Un premier rapport d'inspection en décembre 2010	45
2. Le rapport Deprost/Laffon d'avril 2013	46
II. ELÉMENTS DE PRÉCONISATIONS	51
A. LES MARGES DE PROGRESSION RELEVÉES PAR VOS RAPPORTEURS	51
1. Les problématiques toujours en suspend à prendre en compte dans la réforme du	_
dispositif	
a) Un dispositif statistique encore incomplet	
b) Des contrôles parcellaires et non rentables à grande échelle	51
c) Des dérives sous-estimées en matière de travail dissimulé et de	
concurrence déloyale dans l'artisanat	
2. Les points précis qui nécessitent des approfondissements	
a) La question de la limitation dans le temps du dispositif	
b) La question de l'accompagnement des auto-entrepreneurs	53
B. LES PRÉCONISATIONS FORMULÉES PAR VOS RAPPORTEURS	54
1. Sécuriser l'univers juridique des auto-entrepreneurs	54
2. Les quatre axes de préconisations formulés par vos rapporteurs	
AUDITION DE MM. PIERRE DEPROST ET PHILIPPE LAFFON SUR LE	
RAPPORT D'ÉVALUATION DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR	59
EXAMEN EN COMMISSION	69
ANNEXE I - LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	81
ANNEXE II - BILAN DU DISPOSITIF AUTO-ENTREPRENEURS A FIN	02
FEVRIER 2013 (ACOSS)	63
ANNEXE III - COMMUNICATION DE MME SYLVIA PINEL, MINISTRE DE	
L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME (CONSEIL DES MINISTRES DU 12 JUIN 2013)	101
, , , , , , , , , , , , ,	
ANNEXE IV - LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION EN LIGNE DU PORTAIL	10.
DE L'AUTO-ENTREPRENEUR	105

LES PRINCIPALES OBSERVATIONS ET PRÉCONISATIONS DU RAPPORT

LES PRINCIPALES OBSERVATIONS

- 1) Concernant les conditions d'application du régime de l'autoentrepreneur :
- pour s'en tenir à une première appréciation technique des conditions de mise en œuvre du régime de l'auto-entrepreneur, il apparaît que cette application « à marche forcée », au 1^{er} janvier 2009, soit moins de six mois après la promulgation de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), n'a pas été sans poser des problèmes pratiques de gestion et, à la lumière de ceux-ci, il est permis de s'interroger sur le fait que la priorité accordée au principe de simplification des formalités se soit exercée au détriment de la cohérence de la chaîne de gestion administrative, juridique et statistique;
- cette précipitation est certainement à l'origine des **multiples ajustements réglementaires et législatifs intervenus depuis 2009**, le dernier en date étant intervenu dans le cadre de la loi de finances pour 2013, laquelle a relevé les taux de cotisations sociales des auto-entrepreneurs afin de supprimer la différence constatée en leur faveur par rapport au régime de droit commun du travailleur indépendant;
- au total, malgré un nombre important de modifications (sept décrets et onze modifications législatives en quatre ans), et malgré la réduction des avantages sociaux accordés aux auto-entrepreneurs intervenue en loi de finances pour 2013, le dispositif ne semble toujours pas avoir atteint son point d'équilibre. Le besoin d'ajustements plus ou moins substantiels est exprimé tant par les professionnels que par le Gouvernement qui a annoncé le 12 juin dernier, en Conseil des ministres, le lancement d'une réforme tendant à clarifier et améliorer le régime en mettant en œuvre « un véritable contrat de développement de l'entrepreneuriat ».

- 6 -

2) Concernant le bilan quantitatif et économique :

- parmi les quelques 900 000 auto-entrepreneurs administrativement inscrits¹, seulement 49 % sont économiquement actifs. Cette proportion est stable depuis plus d'un an. Ainsi, 410 000 auto-entrepreneurs déclarent un chiffre d'affaires positif, c'est-à-dire non nul ;
- sur le plan macro économique, le poids réel de l'activité des auto-entrepreneurs doit être relativisé car le chiffre d'affaires cumulé sur l'année 2012 s'est établi à 5,6 milliards d'euros, soit 0,23 % du PIB;
- sur le plan micro-économique, même si environ 51 000 autoentrepreneurs (6,1 %) ont déclaré un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 euros, celui-ci reste globalement peu élevé. Parmi les actifs ayant effectivement déclaré un chiffre d'affaires non nul sur ce quatrième trimestre, 41 % d'entre eux ont généré moins de 6 000 euros de chiffre d'affaires annuel, soit 500 euros mensuels ;
- les auto-entrepreneurs qui changent de régime pour un statut de travailleur indépendant classique en raison du développement de leur entreprise sont très peu nombreux. En 2011, l'Acoss a estimé de l'ordre de 10 000 auto-entrepreneurs le nombre de ceux ayant quitté le régime « par le haut ». Ce nombre représente seulement 4,6 % du nombre total de radiations annuelles du régime de l'auto-entrepreneur (290 000 en 2011), mais près de 40 % du nombre des cotisants appartenant à la tranche haute de la distribution dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 40 000 euros.

LES PRINCIPALES PRÉCONISATIONS

- 1) Adapter et clarifier le régime sur le plan réglementaire et législatif :
- donner une base juridique à la dénomination d'autoentrepreneur au moyen d'une mention expresse de celle-ci dans les textes réglementaires d'application de la LME. Il s'agit ainsi de conforter le statut social des personnes qui créent leur propre activité mais aussi d'améliorer la lisibilité pour le consommateur du cadre juridique dans lequel les prestations sont effectuées ;

¹ 894 681 auto-entrepreneurs sont enregistrés selon les dernières données provisoires fournies par l'Acoss pour le mois de février 2013.

- clarifier les conditions d'information des employeurs privés et publics de l'activité d'auto-entrepreneur menée par leur salarié, l'objectif de cette mesure étant d'assurer la transparence du dispositif et de mieux lutter contre le travail dissimulé.
- 2) Sécuriser les conditions d'entrée dans le régime et son contrôle :
- renforcer la procédure d'inscription en rendant obligatoire la déclaration du caractère principal ou accessoire de l'activité ;
- instaurer la déclaration des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice d'une profession artisanale et/ou réglementée dès le stade de l'inscription ;
- rendre obligatoire l'attestation de la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle ainsi que des assurances professionnelles requises pour l'exercice de certaines professions ;
- s'assurer dans la procédure d'inscription d'un **contrôle automatisé de la concordance des éléments déclaratifs** précités avec les conditions d'accès à l'activité déclarée avant la validation de l'inscription et l'attribution par l'Insee du numéro d'immatriculation ;
- instaurer une déclaration sur l'honneur de la véracité des informations fournies en vue de l'obtention de l'inscription.

L'objectif recherché est de maintenir la simplicité du système déclaratif tout en responsabilisant les bénéficiaires du régime par un encadrement plus strict et une information plus explicite des obligations à remplir en particulier dans la procédure automatisée d'inscription.

- 3) Renforcer le suivi statistique de l'activité d'autoentrepreneur:
- reconnaître l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) comme chef de file de la coordination du chaînage statistique entre l'Insee et les organismes gestionnaires du régime (administration fiscale et caisses d'assurance vieillesse).

- 4) Assurer le développement et l'accompagnement des autoentrepreneurs vers le droit commun :
- mettre en place un suivi des auto-entrepreneurs susceptibles d'accéder au statut de droit commun de l'entreprise individuelle à compter d'un seuil de 50 % du plafond de chiffre d'affaires autorisé en fonction de l'activité d'auto-entrepreneur¹, soit une population estimée entre 50 000 à 70 000 auto-entrepreneurs ;
- assurez le financement de ce dispositif en mobilisant les fonds de la formation professionnelle, évalués à 10 millions d'euros, ainsi que l'agence pour la création d'entreprises (APCE) en lien avec les acteurs consulaires et le réseau des experts comptables ;
- différencier l'accompagnement et les conditions de sortie du régime vers le droit commun selon que les activités concernées relèvent de l'artisanat, en particulier dans le secteur du bâtiment, qui sont les plus impactées par la concurrence des auto-entrepreneurs, ou des professions libérales et du commerce car celles-ci ne font pas l'objet des mêmes critiques. Si vos rapporteurs soulignent la nécessité d'assurer un contrôle et un accompagnement renforcé en matière d'activités artisanales et si la question d'une limitation dans le temps peut être une solution pour les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre principal, ils ne souhaitent pas l'instauration d'une limitation générale de durée d'activité;
- désigner l'APCE comme tête de réseau de l'accompagnement des auto-entrepreneurs afin de simplifier les conditions de transition vers les régimes de droit commun.

L'objectif de ces mesures est la mise en place d'une chaîne vertueuse de développement de l'activité par :

- une **meilleure préparation des auto-entrepreneurs** présentant un potentiel d'entrée dans le cadre général de la création d'entreprise ;
- un **lissage des effets de seuils** induisant des ressauts d'imposition et de contributions sociales ;
- et une **simplification d'ensemble des formalités de création d'entreprise** dans le droit commun.

¹ Ces seuils annuels sont fixés pour 2013 à 81 500 euros pour une activité de commerce et à 32 600 euros pour les prestations de services et professions libérales.

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de son programme annuel de travail, rendu public le 17 octobre dernier, la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois a confié à vos rapporteurs la tâche de conduire une mission d'information sur l'application des dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) relatives à la création de l'auto-entrepreneur.

Ce dispositif a connu un grand succès dès la première année de mise en œuvre où près de 320 000 auto-entreprises avaient été créées fin 2009. En février 2013, le nombre total d'inscrits gérés par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) atteignait près de 900 000 auto-entrepreneurs¹.

Selon les objectifs assignés par le Gouvernement de l'époque, le régime de l'auto-entrepreneur a été créé dans le but de promouvoir l'esprit d'entreprise en France. Outre la mise en place d'une procédure simplifiée de déclaration d'activité, l'intérêt de ce nouveau dispositif consistait essentiellement dans un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

Aussi, plus de quatre ans après son entrée en vigueur, le moment était venu de dresser un premier bilan de son application. Le présent rapport a pour objet de faire le point sur les évolutions législatives et de proposer des axes de préconisations, d'une part, pour corriger les problèmes pratiques de gestion administrative, juridique et statistique, d'autre part, pour améliorer ce régime et assurer un meilleur développement de l'activité auto-entrepreneuriale.

Le contexte entourant les travaux de la commission était particulier puisque, concomitamment, paraissait un rapport d'évaluation remis par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF)² à la demande du Gouvernement, lequel a annoncé le 12 juin 2012 une réforme du dispositif³ et le dépôt prochain d'un projet de loi.

¹ Cf. annexe II « Bilan du dispositif auto-entrepreneurs à fin février 2013 » (Acoss)

² Cf. infra le compte rendu de l'audition du 24 avril 2013 de MM. Pierre Deprost, inspecteur général des finances, et Philippe Laffon, inspecteur général des affaires sociales. Le rapport est consultable en ligne à l'adresse internet suivante :

 $[\]frac{http://www.igf.finances.gouv.fr/webdav/site/igf/shared/Nos_Rapports/documents/2013/2012-M-085-01\%20Auto-entrepreneur_IGF_IGAS.pdf$

³ Cf. annexe III « Communication de Mme Sylvia Pinel, ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, relative à l'adaptation du régime de l'auto-entrepreneur et au soutien à l'entrepreneuriat individuel ».

Néanmoins, vos rapporteurs ont souhaité formuler leurs propres préconisations, à la lumière de leurs auditions, sans se positionner à ce stade par référence directe aux annonces ministérielles. Ce rôle reviendra naturellement à la commission qui sera saisie au fond sur le futur texte.

PREMIÈRE PARTIE -LE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CRÉATION DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

A. LES OBJECTIFS INITIAUX DU DISPOSITIF

- 1. Les objectifs définis par le rapport « Hurel » : développer une nouvelle forme de travail indépendant en respectant un double impératif de sécurité et de simplicité
- a) La création du concept d'auto-entrepreneur pour stimuler la création d'activité

A l'origine du concept d'auto-entrepreneur, le rapport remis par François Hurel¹ intitulé « En faveur d'une meilleure reconnaissance du travail indépendant »², le 10 janvier 2008, à Hervé Novelli, alors secrétaire d'Etat en charge des entreprises et du commerce extérieur, répondait à une lettre de mission dont les termes indiquaient explicitement la perspective d'un statut encourageant le développement du travail indépendant : « si une amélioration de l'environnement réglementaire de l'entreprise est évidemment nécessaire, il convient également d'engager une politique ambitieuse d'incitation à l'initiative individuelle, fondée notamment sur un passage facilité et sécurisé du statut de salarié au statut d'indépendant, susceptible de s'inscrire dans un cadre cumulatif ou alternatif avec un autre emploi ». A ce stade, le terme d'auto-entrepreneur n'était pas encore évoqué et il s'agissait de rendre plus attractif et plus simple le régime existant du travailleur indépendant dans le cadre de la micro-activité.

C'est en s'inspirant d'exemples étrangers – les « self-employment » anglo-saxon ou les « autonomos » hispaniques – que le rapport « Hurel » a proposé la création d'un « statut de l'auto-entrepreneur » permettant à des individus de créer leur propre activité. Cette nuance concernant la création d'activité montre que l'auto-entrepreneur n'est pas un créateur d'entreprise proprement dit et demeure un travailleur indépendant.

¹ Alors délégué général de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, M. François Hurel a été auditionné par vos rapporteurs en qualité de président de l'Union des autoentrepreneurs.

² Le rapport « Hurel » est consultable sur le site internet de la Documentation française à l'adresse suivante :

http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000019/index.shtml

b) Deux contraintes difficilement conciliables : simplicité et sécurité

Il faut également retenir de ce rapport que le **développement** souhaité d'un nouveau statut devait répondre à un double impératif de sécurité et de simplicité. Ces deux éléments de mise en œuvre sont donc consubstantiels à la création du régime de l'auto-entrepreneur et c'est donc bien à l'aune de ces deux objectifs, bien qu'ils puissent apparaître antinomiques, qu'il conviendra d'analyser la bonne application de ce dispositif.

Mais d'emblée, on a pu considérer que **l'argument de la simplicité avait dès l'origine pris le pas sur l'impératif de sécurité**. En effet, les propositions du rapport mettaient l'accent très explicitement sur la simplification de l'environnement fiscal et social :

- simplifier le mode de calcul et de recouvrement de l'ensemble des cotisations sociales ;
- alléger le cas de cumul entre activité salariée et non salariée et ses conséquences en matière de cotisations sociales ;
- instaurer sur option le prélèvement fiscal à la source pour les revenus du travail indépendant.
 - 2. La loi de modernisation de l'économie : la création d'un régime dérogatoire fondé sur la simplicité des conditions d'inscription
 - a) Le choix privilégié par le Gouvernement pour assurer le succès du dispositif : la simplification des formalités d'inscription

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a créé le régime de l'auto-entrepreneur afin de promouvoir l'esprit d'entreprise en France. L'intérêt de ce nouveau dispositif a consisté essentiellement dans un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Afin de stimuler le désir d'entreprendre, il s'agissait d'offrir à chacun, et notamment pour les salariés victimes de la crise économique, un moyen nouveau de créer une activité et d'expérimenter, à moindre frais, ce qui pourrait devenir à terme une entreprise créatrice d'emplois.

Ainsi, l'exposé des motifs du projet de loi présenté par Mme Christine Lagarde, alors ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi précisait qu'il s'agissait, pour le premier volet de la loi, d'encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours et de simplifier le statut de ceux qui se lancent dans la création d'entreprise.

Il n'est pas anodin de remarquer que ce projet « phare » du Gouvernement a fait l'objet du premier chapitre de la LME, son article premier prévoyant de mettre en place un régime incitatif et simplifié pour l'auto-entrepreneur qui souhaite mener une activité indépendante, à titre principal ou de façon accessoire à un statut de salarié ou de retraité.

Concrètement, ce régime simplifié se présentait sous la forme d'un prélèvement libératoire fiscal et social, sur une base mensuelle ou trimestrielle, égal à 13 % de son chiffre d'affaires pour les activités de commerce et à 23 % pour les activités de services. Ce régime simplifié s'applique dans le champ actuel du régime micro-fiscal, pour les personnes ayant un revenu fiscal de référence n'excédant pas, par part de quotient familial, la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 26 420 euros¹. Ainsi présenté, ce régime n'est donc pas aussi simple puisqu'il s'adosse à des régimes sociaux et fiscaux existants, ainsi que cela est exposé plus avant dans le présent rapport.

L'atout principal du nouveau dispositif reposait sur la mise en place d'une procédure simplifiée de déclaration d'activité par voie électronique et selon des modalités d'inscription automatisées.

En cas de création d'activité, l'auto-entrepreneur pouvait simplement se déclarer auprès du centre de formalités des entreprises, via un site internet géré par l'Acoss, sans obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. La déclaration auprès du centre de formalités des entreprises avait pour objet d'assurer que l'entreprise soit déclarée aux services fiscaux et sociaux, s'acquitte des charges fiscales et sociales dont elle est redevable et soit contrôlée comme toute entreprise qui a fait l'objet d'une immatriculation. De plus, l'auto-entrepreneur se voit attribuer automatiquement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) un numéro SIREN qui doit figurer sur ses factures, notes de commande, tarifs et sur toute correspondance.

L'objectif de simplification des formalités d'inscription pouvait donc être considéré comme atteint puisqu'en quelques « clics », tout usager se voyait ouvert le droit de créer sa propre activité, dotée d'un régime social et fiscal spécifique.

¹ Barème de l'imposition des revenus perçus en 2012.

b) Le paradoxe : l'auto-entreprise n'est pas un nouveau statut spécifique mais un régime social et fiscal dérogatoire de celui du travailleur indépendant

Toutefois, l'attention de vos rapporteurs a été attirée sur le fait que, malgré la forte médiatisation entourant ledit « statut de l'auto-entrepreneur », il ne s'agit en réalité que d'un régime social et fiscal dérogatoire de celui, déjà existant, du travailleur indépendant. Ainsi, le terme « auto-entrepreneur » n'apparaît ni dans la LME, ni dans les décrets d'application et modifications législatives ultérieures du dispositif.

Ainsi l'auto-entrepreneur est certes identifié sur ses documents au moyen d'un numéro Insee mais en absence de statut clairement reconnu juridiquement, il est défini par la mention « dispensé d'immatriculation en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce » ou « dispensé d'immatriculation en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ». Ces formulations ne sont explicites ni pour le bénéficiaire du régime, notamment pour les chômeurs ou les personnes souhaitant voir reconnu leur activité aux yeux de la société – cet élément psychologique dans la création d'activité a été plusieurs fois rappelé au cours des auditions –, ni pour le consommateur.

La raison de cette méprise sur la nature juridique du régime de l'auto-entrepreneur, qui n'est donc pas un statut spécifique provient du rattachement du régime dérogatoire de paiement des cotisations sociales à celui du régime micro-fiscal créé pour le travailleur indépendant. En quelque sorte, l'auto-entrepreneur est un travailleur indépendant qui répond à une série de conditions particulières. Sur le plan strictement juridique, ni au regard du droit de la sécurité sociale ni au regard du droit des sociétés ce régime ne crée un statut qui serait distinct de celui des travailleurs indépendants. Il ne constitue qu'un mode particulier de calcul et de paiement des impositions sur le revenu et des contributions sociales, en étant adossé à des formalités simplifiées de déclaration de l'activité.

La LME a créé le régime de l'auto-entrepreneur pour permettre à toute personne physique, étudiant, salarié, demandeur d'emploi, retraité ou entrepreneur, d'exercer très simplement une activité artisanale, commerciale ou indépendante sous forme individuelle, que ce soit à titre principal ou accessoire dès lors que son chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 euros pour le commerce et 32 000 euros pour les services (plafonds en vigueur lors de l'entrée en application du dispositif).

Le régime comporte trois volets : le **volet social**, le **volet fiscal** et le **volet déclaratif**.

S'agissant du volet social, l'option pour le régime du micro-social simplifié doit être exercée par l'auto-entrepreneur lors de la déclaration de création de son entreprise au centre de formalités des entreprises. Dans le cas d'un entrepreneur déjà en activité, l'option doit être exercée au plus tard le 31 décembre pour produire ses effets l'année suivante, par demande auprès de la caisse de base du régime social des indépendants dont il relève. À titre exceptionnel, l'option a pu être exercée jusqu'au 31 mars 2009 par l'entrepreneur en activité pour une application au titre de 2009. L'auto-entrepreneur bénéficie alors des avantages suivants : il est affilié à la sécurité sociale, valide des trimestres de retraite et s'acquitte forfaitairement de ses charges sociales personnelles, mensuellement ou trimestriellement (forfait de 12 % pour une activité commerciale, de 18,3 % pour une activité libérale et de 21,3 % pour une activité de services à caractère commercial) uniquement sur ce qu'il encaisse (taux en vigueur lors de l'entrée en application du dispositif).

Sur le plan fiscal, si le revenu fiscal de référence ne dépasse pas la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu par part de quotient familial (soit 25 195 euros¹), l'autoentrepreneur peut également opter pour le volet fiscal du dispositif. L'option pour le régime du micro-fiscal simplifié, qui doit être exercée dans les mêmes conditions que l'option pour le régime du micro-social simplifié, permet à l'auto-entrepreneur de s'acquitter forfaitairement, mensuellement ou trimestriellement, de l'impôt sur le revenu au titre de son activité (forfait de 1 % pour une activité commerciale, de 1,7 % pour une activité de services à caractère commercial et de 2,2 % pour une activité libérale), uniquement sur ce qu'il encaisse.

L'auto-entrepreneur bénéficie également d'une exonération de contribution foncière des entreprises (CFE) pendant trois ans à compter de la création de son entreprise, cette mesure ne s'appliquant qu'au créateur d'entreprise et non pas à l'entrepreneur déjà en activité. Enfin, comme dans le régime de droit commun, l'auto-entrepreneur peut, dès lors qu'il remplit les conditions, opter pour un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et bénéficier de la franchise en base de TVA, ce qui signifie qu'il n'est plus redevable de la TVA. En contrepartie, il ne peut pas déduire la TVA payée sur les achats réalisés pour les besoins de son activité.

¹ Barème de l'imposition des revenus lors de la mise en œuvre du dispositif.

B. UNE APPLICATION PLUS COMPLEXE QUE N'EN LAISSE PARAÎTRE L'OBJECTIF DE SIMPLIFICATION

1. Une simplification à double face...

a) Un « front office » simplifié pour le bénéficiaire...

Le régime de l'auto-entrepreneur visait à lever les deux principaux obstacles identifiés à la création de très petites entreprises et à l'émergence d'un travail indépendant :

- la complexité des procédures déclaratives et leur multiplicité ;
- le poids des cotisations sociales appelées sous forme provisionnelle et forfaitaire, dès le début de l'activité, avant tout chiffre d'affaires et revenu.

Ce régime a permis à toute personne physique d'exercer très simplement une activité artisanale, commerciale ou libérale sous forme individuelle, à titre principal ou accessoire, dès lors que son chiffre d'affaires annuel est inférieur aux seuils du régime fiscal de la microentreprise , en prévoyant un règlement des taxes et cotisations proportionnel au chiffre d'affaires et réglé a posteriori en un lieu unique.

Les cotisations sociales dues sont calculées à partir d'un taux unique de prélèvement assis sur le chiffre d'affaires déclaré mensuellement ou trimestriellement. Ce taux unique se substitue aux huit taux existants dans le droit commun, souvent appliqués à des assiettes différentes.

La simplification dont bénéficient les auto-entrepreneurs s'opère par comparaison avec la situation des travailleurs indépendants de droit commun :

Le régime fiscal de la micro-entreprise s'applique pour tous les types de travailleurs indépendants. Le régime micro-social créé un an avant le régime de l'auto-entrepreneur, a été très peu utilisé. Son remplacement par le régime de l'auto entrepreneur, qui agrège et simplifie les différents types de prélèvements, a fait l'objet d'une large promotion et de la mise à disposition d'outils déclaratifs adaptés, ce qui a considérablement modifié l'équilibre entre les deux régimes.

La comparaison du régime de la micro-entreprise de droit commun avec le régime de l'auto-entrepreneur fait apparaître les différences suivantes :

- les charges des auto-entrepreneurs sont calculées en appliquant un taux fixe sur le chiffre d'affaires et celles-ci sont liquidées et payées uniquement lorsqu'un chiffre d'affaires est déclaré; - à l'inverse, pour les travailleurs indépendants de droit commun, les charges du régime général sont calculées avec des formules différentes appliquées au revenu, pour chaque branche de la sécurité sociale (maladie, vieillesse, complémentaire, invalidité-décès, allocation familiale, CSG-CRDS). Ces formules imposent une cotisation minimale totale de l'ordre de 1 500 euros par an. Par ailleurs, ces cotisations sont appelées de manière anticipée, sur une base forfaitaire, dès l'affiliation au RSI, et régularisées dans le courant de l'année suivante. Les montants versés pendant les deux premières années ne sont donc pas corrélés aux revenus effectivement dégagés.

Le tableau ci-dessous présente un comparatif mettant en lumière l'avantage déterminant que représente le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de charges » pour l'auto-entrepreneur.

	Micro-entreprise de	Auto-entrepreneur	
	droit commun	_	
Fiscalité (si choix du	Prélèvement libératoire	Prélèvement libératoire IR	
régime micro-fiscal)	IR		
TVA (si franchise en	Non soumis à TVA	Non soumis à TVA	
base de TVA)	Facturation des	Facturation des	
	prestations HT	prestations HT	
	Pas de récupération de la	Pas de récupération de la	
	TVA	TVA	
Charges sociales	Formule complexe	Taux fixe du CA	
	Cotisation minimale de	Pas de CA, pas de	
	l'ordre de 1500	charges	
	euros/an		
	Montant payés quels que		
	soient les revenus		
	dégagés les deux		
	premières années		
Contribution	Exonération de la CFE	Exonération de la CFE	
foncière des	pendant l'année de	pendant l'année de	
entreprises	création, abattement de	création et les deux	
	50% l'année suivante	années suivantes	
Taxes pour frais de	Soumis à taxes pour frais	Exonération l'année de	
chambres	de chambres	création et les deux	
		années suivantes	

Dans ce contexte, la branche du recouvrement de la sécurité sociale, l'Acoss, a fait fonction de pivot du système pour l'auto-entrepreneur qui, au stade de l'inscription fait face à un interlocuteur unique, gage de simplicité. Ce guichet unique fonctionnel s'est donc retrouvé en première ligne pour traiter non seulement les questions relevant de son domaine de compétence, mais aussi pour renseigner et orienter les auto-entrepreneurs vers les administrations et caisses de sécurité sociales.

b) ...mais une gestion administrative et juridique qui demeure complexe en « back office »

En réalité, derrière le paravent du guichet unique, l'articulation de ces régimes sociaux et fiscaux, ainsi que la chaîne de traitement de l'information, dès lors que l'on dépasse l'étape de l'inscription fait intervenir ensemble des organismes et administrations très diverses, en charge de la gestion sociale, fiscale et statistique du dispositif, avec toute la complexité propre à chaque régime.

Ainsi, l'affiliation au titre de l'assurance vieillesse relève du régime social des indépendants (RSI) pour les activités de commerce et d'artisanat, mais de la CIPAV pour les professions libérales. De la même manière, la gestion de l'assurance maladie des nouveaux inscrits diffère selon qu'il s'agisse d'une activité complémentaire (maintien de la caisse maladie relevant de l'activité principale) ou qu'il s'agisse d'une activité principale (basculement vers une nouvelle caisse).

Outre la diversité des organismes gestionnaires, l'encadrement juridique du dispositif demeure fondamentalement complexe, faisant appel à des séries de seuils différents entre les conditions d'imposition sur les revenus et de franchise de TVA.

Ainsi, le régime est conditionné au bénéfice du régime microfiscal prévu aux articles 50-0 (micro-entreprises) et 102 ter (professions non commerciales) du code général des impôts, lesquels déterminent des seuils de chiffres d'affaires maximaux d'éligibilité. Ces seuils annuels sont fixés pour 2013 à :

- 81 500 euros pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 32 600 euros ;
- 32 600 euros pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

En revanche, les seuils ouvrant droit au régime de franchise de TVA sont fixés respectivement à 89 600 euros ou 34 600 euros.

En cas de dépassement de ces seuils, les conséquences fiscales et sociales deviennent complexe à gérer pour l'administration, et à comprendre pour l'auto-entrepreneur, car elles répondent à des conditions d'application dans le temps distinctes :

- l'AE bénéficie du régime micro-social simplifié jusqu'au 31 décembre de l'année de dépassement ;
- l'option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de dépassement, les versements déjà effectués étant déduits l'année suivante lors du paiement de l'impôt sur le revenu ;
- enfin, la TVA doit être facturée aux clients à compter du 1^{er} jour du mois de dépassement de ces seuils.

2. Les conditions de mise en œuvre opérationnelle du régime de l'auto-entrepreneur

a) L'entrée en vigueur très rapide du dispositif...

Ce régime, ouvert à tous les micro-entrepreneurs soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, en franchise de TVA, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, soit moins de six mois après la promulgation de la LME.

Il a ensuite été étendu tout au long de l'année 2009 : il a ainsi été ouvert aux professionnels libéraux non réglementés en février, rendu compatible avec l'aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise (ACCRE) en avril, puis avec le versement du revenu de solidarité active (RSA) en juillet et, enfin, avec les cotisations sociales en vigueur dans les départements d'outre-mer en octobre¹.

La montée en puissance du dispositif a été rapide puisque 328 000 auto-entrepreneurs se sont inscrits pendant la première année de création du régime, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009, pour un chiffre d'affaires global approchant le milliard d'euros. Un niveau record de création d'entreprises a été enregistré par l'Insee (580 200 créations d'entreprises, soit 75 % de plus qu'en 2008) mais le nombre global de créations de sociétés, hors auto-entrepreneurs, a diminué par effet de substitution.

¹ Cf. infra les mesures législatives et règlementaires d'application.

b) ... a suscité des difficultés concrètes d'application en matière de gestion administrative, juridique et statistique

Mais il faut souligner que cette mise en œuvre accélérée du système de traitement des inscriptions a engendré de multiples difficultés pratiques d'application.

Ainsi, la détermination des activités éligibles au régime de l'auto-entrepreneur s'est révélée délicate à appliquer en raison du cadre déclaratif de l'opération d'inscription. Le respect des activités exclues n'est, par définition, pas garanti puisque c'est en ligne qu'est le plus souvent déclarée l'activité exercée et que les distinctions peuvent être complexes¹ (il est possible d'être agent commercial mais pas d'être agent immobilier, par exemple). A l'intérieur même des activités ouvertes, un mauvais renseignement peut, de bonne foi, intervenir et, le cas échéant avoir des effets pénalisants pour l'auto-entrepreneur concerné, les taux de prélèvements variant suivant les trois différentes classes d'activités.

Après adhésion au régime auprès du CFE, l'Insee enregistre la création de l'activité et identifie l'entreprise dans le répertoire SIREN et y porte le code NAF classant l'entreprise en fonction de son activité principale. Intervient ensuite l'immatriculation qui, depuis le 1^{er} janvier 2011, est centralisée au Centre national de l'immatriculation commune (CNIC) que gère le RSI et qui vise à déterminer le régime de sécurité sociale compétent. Enfin, le RSI ou la CIPAV procèdent à l'affiliation, qui prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil suivant le début d'activité.

Mais cette chaîne de gestion de l'information a rencontré **des points de blocage et d'incohérence** :

- l'INSEE donne systématiquement un numéro d'identification, même si ultérieurement l'activité ne donne pas lieu à immatriculation ;

¹ Peuvent être exercées en tant qu'auto-entrepreneur les activités commerciales, artisanales et certaines activités libérales. Sont à ce titre exclues certaines activités :

⁻ les activités agricoles rattachées au régime social de la mutualité sociale agricole (MSA), y compris si elles sont déclarées auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat (exemple : paysagiste, entretien de jardins, etc.);

⁻ les activités libérales qui relèvent d'une caisse de retraite autre que la CIPAV ou le RSI, cas qui concerne notamment les professions juridiques et judiciaires (avocats, notaires, officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires3), les professions de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes, orthoptistes), les vétérinaires, les experts comptables et commissaires aux comptes;

⁻ les activités relevant de la TVA immobilière : marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, etc. ;

⁻ la location de matériels et de biens de consommation durable (par exemple : la location d'un véhicule d'enseignement à la conduite à double commande) ou d'immeubles non meublés ou professionnels ; les activités artistiques rémunérées par des droits d'auteur, qui dépendent de la maison des artistes (artistes plasticiens) ou de l'AGESSA (artistes auteurs).

- le contrôle sur le périmètre des activités effectué par le CNIC est délicat et ne permet pas d'appréhender si la personne est dotée des qualifications requises pour exercer une activité, faute de lien avec les chambres consulaires ou la commission nationale de la certification professionnelle;
- la mauvaise compréhension du questionnaire en ligne, notamment sur le caractère accessoire ou principal de l'activité et le régime maladie de rattachement préalable à l'adhésion, peuvent conduire à des doublons en matière de couverture maladie;
- les données de l'ACOSS sont retraitées et réexaminées par les caisses prestataires de manière à garantir la bonne affectation du bénéficiaire (sections professionnelles du RSI, CIPAV) avant injection dans leurs systèmes d'information respectifs ;
- les échanges de fichiers sont lourds en gestion pour les organismes qui doivent saisir la déclaration initiale, les modifications, radiations.

Enfin, la chaîne de traitement statistique répartie entre trois sources principales (Acoss, Insee et caisses d'affiliation) n'a pas pu permettre un suivi fiable et complet des données. Comme vos rapporteurs l'ont relevé, en raison du mode déclaratif et de la simplicité de l'adhésion en ligne, des informations importantes peuvent être erronées ou peu fiables. La nature des questions posées comme l'ordre de ces interrogations peuvent être difficiles à comprendre pour l'internaute, qui de plus n'a pas connaissance de l'effet de ses réponses : par exemple, que le caractère principal ou accessoire de son activité détermine la caisse compétente en matière de couverture maladie. Les failles suivantes ont été relevées :

- le caractère accessoire ou principal de l'activité est mal appréhendé;
- il n'y a pas de correspondance entre la nomenclature utilisée par l'INSEE et celle retenue par les organismes de sécurité sociale ;
- les trajectoires sont peu identifiées en cas de changement de statut et les cumuls d'activités inconnus faute de renseignement sur l'employeur principal ;

- il n'existe pas de données pour des partenaires importants du dispositif tels que l'inspection du travail ou Pôle emploi qui ne distinguent pas dans leurs statistiques les auto-entrepreneurs, cette situation résultant du fait que l'auto-entrepreneur n'est pas, comme nous l'avons vu précédemment, un statut mais un régime particulier de règlement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.

Au final, pour s'en tenir à une première appréciation technique des conditions de mise en œuvre du régime de l'auto-entrepreneur, vos rapporteur ont pu relever l'implication avec laquelle l'ensemble des acteurs du dispositif se sont mobilisés pour rendre possible l'application accélérée voulue par le Gouvernement de l'époque. A ce titre, il apparaît clairement que cette application « à marche forcée » n'a pas été sans poser des problèmes pratiques de gestion et, à la lumière de ceux-ci, il est permis de s'interroger sur le fait que la priorité accordée au principe de simplification des formalités se soit exercée au détriment de l'impératif de sécurité de la chaîne de gestion administrative, juridique et statistique.

Cette précipitation est certainement à l'origine des multiples ajustements réglementaires et législatifs intervenus depuis 2009, jusqu'à la dernière loi de finances pour 2013 qui a relevé les taux de cotisations sociales des auto-entrepreneurs afin de supprimer la différence constatée en leur faveur par rapport au régime de droit commun du travailleur indépendant.

II. L'APPLICATION DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR A NÉCESSITÉ DE NOMBREUSES RETOUCHES

A. UN DISPOSITIF FORTEMENT CONTESTÉ DÈS SA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION

1. Des « points de friction » avec plusieurs régimes de droit commun.

a) Le soupçon de fraude au chiffre d'affaires

Le régime micro-fiscal et micro-social de l'auto-entrepreneur, étant simple et fondé sur le chiffre d'affaires effectif alors que le régime classique des travailleurs indépendants demeure complexe et relativement insensible à la conjoncture, produit, par nature, des effets de seuil et de distorsion de concurrence par rapport au droit commun.

A cet égard, le réseau consulaire des chambres de métiers s'est ému de l'apparition de cette nouvelle catégorie de ressortissants qui, de facto, opère une distinction entre membres cotisants et membres exemptés temporairement. De taxe pour frais de chambre. Par ailleurs, le soupçon de fraude au chiffre d'affaires a rapidement été soulevé pour dénoncer la concurrence déloyale faite aux artisans. L'argumentation en était la suivante : si les auto-entrepreneurs ont vocation, à terme, à quitter le régime simplifié pour entrer dans le régime de droit commun, l'effet de seuil induit par leur régime dérogatoire peut laisser craindre que ne succède à la dissimulation du travail, à laquelle le régime a pour objet de remédier, celle du chiffre d'affaires afin de continuer à bénéficier de ce régime simplifié.

Il convient de préciser que celui-ci ne remet pas en cause les fondements juridiques de la relation salariale. La question du détournement du statut d'auto-entrepreneur pour la réalisation d'un travail dans le cadre d'un lien de subordination tombe sous le coup de la requalification de la relation de prestation de service en contrat de travail.

Un autre argument imparable soulevé par les artisans, mais invérifiable, portait sur l'ampleur des paiements en espèces non déclarés. Cette question demeure pleinement d'actualité. L'effet bénéfique attendu en matière de réduction du travail dissimulé a certainement été amoindri par les effets de seuil induits par les plafonds d'activité et les pratiques de sous-déclaration de chiffre d'affaires.

b) La nécessité d'opérer des réglages fins sur des questions qui n'avaient pas été anticipées au lancement du dispositif

Enfin, plusieurs séries de problèmes avaient été identifiées :

- un problème de déclaration : s'il n'y a pas de chiffre d'affaires, il n'y a pas de déclaration, ce qui complique l'exercice du contrôle. L'absence d'obligation de déclarer un chiffre d'affaires, même nul, empêche les organismes de sécurité sociale d'assurer un contrôle fiable sur la réalité de l'activité des auto-entrepreneurs¹. C'est pourquoi il avait été jugé opportun d'imposer la déclaration y compris lorsque qu'il n'y a pas de chiffre d'affaires ;

- un **problème de contrôle** : il suppose que les Urssaf sachent s'y adapter et s'en donner les moyens dans le cadre de leurs missions ;

¹ De plus, le système d'information de recouvrement ne permet pas d'indiquer si l'activité des auto-entrepreneurs est une activité exercée à titre principale ou accessoire.

- un effet de substitution par rapport au régime classique des travailleurs indépendants¹. Le régime de l'auto-entrepreneur se caractérise par le bénéfice du régime du micro-social : le montant des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires, mensuel ou trimestriel, un taux global de cotisations, qui varie en fonction de l'activité exercée. Si le chiffre d'affaires est nul, l'entrepreneur ne paie pas de cotisations sociales minimales. Cette situation constitue une différence importante avec le régime de droit commun des travailleurs indépendants, qui, lors de leurs deux premières années d'activité acquittent leurs cotisations sociales sur forfaitaire une base indépendamment de leur revenu.

2. La problématique de la concurrence déloyale en matière sociale et fiscale

Les auto-entrepreneurs bénéficient d'un forfait social relativement attractif, tant en termes d'effort contributif que de prestations versées, notamment en matière de retraite. Selon les informations communiquées par l'Acoss, les taux apparents de cotisation des artisans, commerçants et professions libérales sont plus élevés que les taux de cotisations des auto-entrepreneurs. Le tableau ci-dessous décrit cette situation :

Comparatif des taux apparents de cotisation des artisans, commerçants et professions libérales

Taux de cotisation	Régime Auto-	Régime classique	Ecart
(en % de revenus	entrepreneur	des travailleurs	
professionnels)	_	indépendants	
Artisans	41,6 %	49,6 %	8 points
Commerçants	41,4 %	48,1 %	6,7 points
Professions	27,7 %	32,3 %	4,6 points
libérales			_

Source : Acoss

Mais de son côté, le conseil de l'ordre des experts-comptables avait présenté des simulations dans lesquelles « *il ne ressort pas de distorsion de concurrence entre le statut d'auto-entrepreneur et les autres statuts* »², relativisant cet avantage concurrentiel en faveur de l'auto-entrepreneur et considérant que cette différence peut être conçue comme une « prime » très raisonnable à la création d'activité.

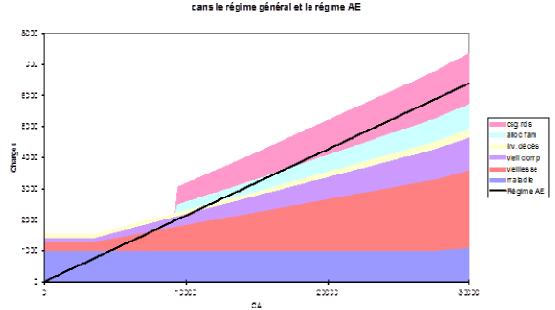
¹ Le régime fiscal et social de l'auto-entrepreneur est simple alors que le régime classique des travailleurs indépendants est complexe et relativement insensible à la conjoncture (par exemple, le mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants s'appuie sur le dernier revenu annuel connu, soit en année N-2, alors que le régime du micro-social s'appuie sur le chiffre d'affaires de l'année N).

² Cf. annexe II « Comparatif des statuts de l'entrepreneur individuel » (14 avril 2010).

Selon les informations transmises à vos rapporteurs, on observe que les artisans auto-entrepreneurs sont favorisés par rapport au droit commun pour les faibles chiffres d'affaires par l'absence de plancher, puis qu'à partir d'un chiffre d'affaires de 9 200 euros par an (766 euros par mois), ils payent 90 % des montants correspondants dans le régime général.

Le graphique suivant représente le rapport entre les charges des auto-entrepreneurs et celles du régime général pour un même chiffre d'affaires.

Montant des cotisation dour les artisans



Source : ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme

Cette situation de distorsion de concurrence sur le plan social n'a été résorbée que très récemment, à l'occasion du vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, ainsi que cela est exposé dans la section suivante.

B. LES AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIFS

1. Les mesures d'application proprement-dites

Très rapidement et dès le mois de décembre 2008, deux décrets¹ ont été publiés afin de définir les modalités pratiques de lancement du régime de l'auto-entrepreneur pour le 1er janvier 2009. Au total, on dénombre sept décrets d'application auxquels s'ajoutent diverses mesures réglementaires propres à l'assurance chômage et une mesure législative prévoyant l'application du régime aux militaires de carrière à moins de deux ans de la limite d'âge.

Le tableau ci-dessous dresse un inventaire des mesures qui ont été prises dans le but d'appliquer le régime de l'auto-entrepreneur, sans en modifier le fond.

Mesures législatives et réglementaires d'application

Mesures d'application	Objet
Décret n° 2011-82 du	Instauration d'un régime
20 janvier 2011 modifiant le décret	d'autorisation du responsable
n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au	hiérarchique pour les agents
cumul d'activités des	publics exerçant une activité
fonctionnaires, des agents non	d'auto-entrepreneur à titre
titulaires de droit public et des	accessoire.
ouvriers des établissements	
industriels de l'Etat.	
Loi n° 2011-14 du 5 janvier 2011	Application du régime aux
relative à la reconversion des	militaires de carrière à moins de
militaires.	deux ans de la limite d'âge.
Décret n° 2012-592 du 27 avril 2012	
relatif à la reconversion des	
militaires.	
Circulaire Unedic n° 2013-02 du	Détermination par Pôle emploi
11 janvier 2013.	d'un revenu forfaitaire de l'activité
	d'auto-entrepreneur pour effectuer
	le prélèvement provisionnel sur
	l'indemnisation chômage.
Accord d'application n° 11 du	Modalités de calcul de la déduction
6 mai 2011 de la convention relative	des allocations mensuelles des
à l'indemnisation du chômage.	revenus tirés de l'activité d'auto-
	entrepreneur.

_

¹ Cf. infra les modifications législatives et règlementaires d'application.

Mesures d'application	Objet
Décret n° 2009-933 du	Calcul des allocations RSA et des
29 juillet 2009 relatif au calcul du	revenus d'activité pendant trois
revenu des travailleurs	mois.
indépendants relevant de	
l'article L. 133-6-8 du code de la	
sécurité sociale et bénéficiaires du	
revenu de solidarité active.	
Décret n° 2008-1488 du	- Conditions d'inscription des auto-
30 décembre 2008 portant diverses	entrepreneurs au registre du
mesures destinées à favoriser le	commerce et des sociétés
développement des petites	- Mention obligatoire du numéro
entreprises, pris en application des	d'identification au répertoire
articles 8, 14, 16, 56 et 59 de la loi	national des entreprises de l'INSEE
n° 2008-776 du 4 août 2008 de	sur les documents émis par les
modernisation de l'économie.	auto-entrepreneurs.
Décret n° 2010-249 du 11 mars 2010	Instauration d'une obligation
modifiant le décret n° 98-247 du	d'attestation de la qualification, au
2 avril 1998 relatif à la qualification	titre de laquelle l'auto-entrepreneur
artisanale et au répertoire des	exerce son activité artisanale en
métiers et son annexe.	mentionnant soit le diplôme ou
	titre, soit l'expérience
	professionnelle de trois années, soit
	du recrutement d'un salarié
	qualifié.
Décret n° 2008-1405 du	Instauration, pour les activités de
19 décembre 2008 pris pour	
l'application de l'article 9 de la loi	
n 2008-776 du 4 août 2008 de	
	indiquant les références des pièces
modifiant la partie réglementaire	justificatives.
du code de commerce.	
Décret n° 2011-159 du 8 février 2011	Ventilation du versement forfaitaire
fixant l'ordre d'affectation des	entre les différents impôts,
sommes versées par les	cotisations et contributions (impôt
bénéficiaires du régime de l'auto-	sur le revenu, CSG, CRDS puis
entrepreneur entre les cotisations	cotisation de sécurité sociale).
de sécurité sociale.	
Décret n° 2010-696 du 24 juin 2010	Fixation du montant minimal des
pris en application de	revenus ouvrant droit à validation
l'article L. 133-6-8-2 du code de la	de trimestres de retraite (200 Smic
sécurité sociale.	horaires).

2. Les modifications successives du régime

a) Onze modifications législatives en quatre ans

Pour répondre aux premières critiques formulées sur le régime de l'auto-entrepreneur, une série de dispositions législatives ont été adoptées depuis l'entrée en vigueur du dispositif :

- dans le cadre de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, le Sénat a adopté un amendement pour prévoir que les auto-entrepreneurs déclarant, au titre d'une année civile, un chiffre d'affaires ou des revenus inférieurs à un seuil fixé par décret, n'entrent pas dans le champ de la compensation accordée par l'Etat aux organismes de sécurité sociale des professions libérales ;
- l'article 67 de la loi de finances rectificatives précitée pour 2009 rend obligatoire à compter du 1^{er} avril 2010 l'immatriculation au registre des métiers des auto-entrepreneurs exerçant à titre principal une activité artisanale. Les auto-entrepreneurs seront toutefois exonérés du paiement de la taxe pour frais de chambre de métiers pendant les trois premières années.
- la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 a prévu, à compter du 1er janvier 2011, la radiation automatique du régime pour les auto-entrepreneurs qui ne déclarent pas de chiffre d'affaires pendant huit trimestres consécutifs, soit deux ans, au lieu de trois auparavant, une obligation au moins trimestrielle de déclaration étant parallèlement instituée, sous peine de sanctions financières, même en l'absence de chiffre d'affaires, de façon à rendre plus effective la radiation.

Certaines dispositions législatives ont eu pour objet de revenir sur des modifications antérieures :

- l'exonération des auto-entrepreneurs de contribution à la formation professionnelle a été instaurée en 2009 puis supprimée en loi de finances pour 2011 ;
- en loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, la durée de maintien dans le régime en cas d'absence de chiffre d'affaires a été allongée de un à trois ans, avant d'être ramenée à deux ans en loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Enfin, des modifications étaient attendues, compte tenu des critiques récurrentes qu'il suscite, en termes de concurrence déloyale, pour les artisans notamment, et d'externalisation indue de main d'œuvre. Tel est l'objet de la modification des taux de cotisations sociales intervenue en loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Les cotisations et contributions sociales sont calculées, mensuellement ou trimestriellement, en appliquant aux chiffres d'affaires réalisés le mois ou trimestre précédents des taux fixés par décret. L'article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a précisé que ces taux devaient être déterminés « de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants ». En conséquence, il a été procédé au 1er janvier 2013 à une hausse de ces taux :

- de 12 à 14 % pour les activités commerciales ;
- de 21,3 à 24,6 % pour les activités artisanales et de services ;
- de 18,3 à 21,3 % pour les activités libérales.

Les taux des prélèvements libératoires de l'imposition sur les revenus n'ont pas été modifiés. Le tableau ci-dessous présente le détail du nouveau barème des prélèvements sociaux et fiscaux applicables sur le chiffre d'affaire engendré par les auto-entrepreneurs.

Taux de prélèvements applicables au 1/1/2013

Organisme de retraite	Activité	Régime micro- social simplifié	Taux pour le versement libératoire simplifié	Régime micro- social simplifié avec option pour le versement libératoire de l'IR
RSI	Vente de marchandise	14 %	1 %	15 %
	Prestation de service BIC	24,60 %	1,70 %	26,30 %
	Prestation de service BNC	24,60 %	2,20 %	26,80 %
CIPAV	Activités libérales BNC	21,30 %	2,20 %	23,50 %

Source:Acoss

Malgré un nombre important de modifications législatives (onze en quatre ans), et la réduction tendancielle des avantages sociaux accordés aux auto-entrepreneurs, le dispositif ne semble toujours pas avoir atteint son point d'équilibre. En témoigne la fronde toujours exacerbée du réseau consulaire des chambres de métiers, mais aussi la volonté du Gouvernement de réformer le dispositif, laquelle s'est manifestée au travers :

- de la commande d'un rapport d'évaluation confié à l'IGAS et à l'IGF qui a été remis en avril dernier et sur lequel votre commission a auditionné les auteurs ;

- de l'annonce faite en Conseil des ministre du 12 juin dernier annonçant le lancement d'une réforme pour adapter le régime de l'auto-entrepreneur suivant deux objectifs consistant à faciliter la création d'entreprise en limitant le régime dans le temps pour le faire glisser vers les statuts classiques, avec un dispositif de transition aménagé, et à offrir un statut adapté pour l'exercice d'une activité complémentaire, sans limite de durée, permettant de se créer un revenu d'appoint, plus limité dans son montant.

Enfin, la question de l'exonération de CFE, prolongée pour un an en loi de finances pour 2013, devra être nécessairement abordée en PLF 2014.

Modifications législatives successives

Modifications législatives	Objet
Loi n° 2009-1437 du	Exonération des auto-entrepreneurs
24 novembre 2009 relative à	de contribution à la formation
l'orientation et à la formation	professionnelle.
professionnelle tout au long de la	
vie.	
Article 19-V de la loi n° 96-603 du	Obligation d'inscription (gratuite)
5 juillet 1996 relative au	au répertoire des métiers des auto-
développement et à la promotion	entrepreneurs exerçant à titre
du commerce et de l'artisanat, telle	principal une activité artisanale
que modifiée par la loi de finances	(mais dispense du stage préalable,
rectificative n° 2009-1674 du	exonération des frais d'inscription
30 décembre 2009.	et, pendant deux ans, de la taxe
	pour frais de chambre des métiers.
Article 71 de la loi n° 2009-1646 du	Modalités de validation des
24 décembre 2009 de financement	trimestres d'assurance vieillesse.
de la sécurité sociale pour 2010.	
Loi de financement de la sécurité	Allongement de un à trois ans de la
sociale pour 2010.	durée de maintien dans le régime
	en cas d'absence de chiffre
T 1 1 ()	d'affaires.
Loi de financement de la sécurité	Réduction à deux ans de la durée
sociale pour 2011.	de ce maintien et instauration
	d'une obligation au moins trimestrielle de déclaration étant
	parallèlement instituée, sous peine
	de sanctions financières, même en
	l'absence de chiffre d'affaires
Loi de finances pour 2011.	Instauration d'une contribution
Loi de intances pour 2011.	additionnelle au titre de la
	participation des auto-
	entrepreneurs à la formation
	professionnelle.
Article 80 de la loi n° 2012-387 du	Accès au régime de l'auto-
22 mars 2012 relative à la	entrepreneur au titre d'une activité
simplification du droit et à	parallèle à une activité agricole.
l'allègement des démarches	1
administratives.	
Loi de financement de la sécurité	Application aux auto-entrepreneurs
sociale pour 2013.	exerçant dans les DOM des taux
1	réduits propres aux travailleurs
	indépendants en outre-mer.
	<u>.</u>

Modifications législatives	Objet
Article 11 de la loi n° 2012-1404 du	Augmentation des taux de
17 décembre 2012 de financement	prélèvements sociaux applicables
de la sécurité sociale pour 2013.	au 1 ^{er} janvier 2013 « de manière à
	garantir un niveau équivalent entre
	le taux effectif des cotisations et
	contributions sociales versées et
	celui applicable, aux mêmes titres,
	aux revenus des travailleurs
	indépendants ».
Article 137 de la loi de finances	Extension de l'exonération de
pour 2013.	cotisation foncière des entreprises
	pour trois ans à tous les auto-
	entrepreneurs pour ne plus le
	limiter aux seuls auto-
	entrepreneurs ayant opté pour le
	versement libératoire de l'impôt sur
	le revenu.
Loi de finances pour 2013.	Prolongation d'une année de
	l'exonération de CFE.

b) L'initiative parlementaire à l'origine de nombreux ajustements et propositions

A l'issue de la première année d'application du régime, deux points précis avaient recueilli, en 2010, un large consensus des parlementaires¹ :

- l'instauration d'une obligation de déclaration d'activité pour tous les auto-entrepreneurs, quel que soit le montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé, y compris en l'absence de chiffre d'affaires et de recettes ;
- et la limitation à trois ans du bénéfice de ce régime microsocial spécifique pour les auto-entrepreneurs qui exercent leur activité à titre principal. Les salariés, retraités et étudiants qui s'inscriraient en tant qu'auto-entrepreneur à titre complémentaire, pour accroître leur pouvoir d'achat, conserveraient ce statut sans limitation de durée.

Comme on l'a vu précédemment, le premier point a été adopté en loi de financement de la sécurité sociale, sur une initiative sénatoriale, et a permis de répondre au constat que 60 % des auto-entrepreneurs inscrits à l'époque ne déclaraient aucun chiffre d'affaires, empêchant ainsi tout contrôle effectif de la réalité de leur activité par les organismes de sécurité sociale et par les services de l'inspection du travail.

_

¹ Cf. encadré ci-après.

Le second point, relatif à la limitation dans le temps de l'exercice d'une activité à titre principal, continue encore aujourd'hui à faire l'objet de débat.

Les initiatives parlementaires consécutives à la table ronde

A) L'amendement présenté par le président de la commission des finances Jean Arthuis dans le cadre de l'examen de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

Notre collègue Jean Arthuis, président de la commission des finances, a mis en pratique les pistes de réflexion soulevées au cours des travaux de la table ronde en présentant, dès le 8 avril 2010, dans le cadre de l'examen de la loi relative à l'EIRL, l'amendement suivant afin précisément d'instaurer une obligation de déclaration et une limitation dans le temps du régime :

- I. L'article L. 133-6-8-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les bénéficiaires du régime prévu à la présente section déclarent et acquittent les montants dus, même en l'absence de chiffre d'affaires ou de recettes effectivement réalisées, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le présent code. Les modalités d'application des dispositions prévues aux chapitres 3 et 4 du titre 4 du livre deuxième du présent code, et notamment les majorations et pénalités applicables en cas de défaut ou de retard de déclaration ou de paiement, sont déterminées par décret en conseil d'Etat. En l'absence de déclaration ou de paiement pendant une période déterminée par décret, le bénéficiaire perd le bénéfice du régime.
- « A l'exception des bénéficiaires recourant au régime prévu par la présente section dans le cadre d'une activité accessoire, le bénéfice du régime est accordé pour une durée de trois ans. »
 - II. Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cet amendement n'a pas été adopté pour deux motifs :

- la commission des lois n'a pas souhaité introduire de dispositions relatives à l'auto-entrepreneur dans un texte relatif à l'EIRL, tout en ne se prononçant pas sur le fond ;

- Hervé Novelli, secrétaire d'Etat, a d'abord considéré que l'obligation de déclaration du chiffre d'affaires ne semble pas nécessaire – une non-déclaration de chiffre d'affaires équivalant à une déclaration de chiffre d'affaires nul qui peut-elle même faire l'objet d'un contrôle – et que le maintien en l'état du régime, sans limite de durée d'application, ne soulève pas de difficultés en termes de concurrence entre entreprises. Ensuite, il a demandé le retrait de l'amendement au bénéfice de l'engagement du Gouvernement de publier une évaluation approfondie du dispositif de l'auto-entrepreneur¹.

B) La proposition de loi n° 608 (2009-2010) du 5 juillet 2010 relative aux cotisations sociales versées par les auto-entrepreneurs

À partir des travaux de la table ronde, nos collègues Muguette Dini, Jean Arthuis, Dominique Leclerc et Alain Vasselle ont présenté une proposition de loi n° 608 (2009-2010) du 5 juillet 2010 relative aux cotisations sociales versées par les auto-entrepreneurs. Celle-ci a notamment pour objet l'instauration d'une obligation de déclaration trimestrielle de chiffre d'affaires ou de revenus, même lorsque leur montant est nul, et reprend, dans les mêmes termes, les deux premiers alinéas de l'amendement précité.

Enfin, tous semblent s'accorder sur deux points :

- la nécessité d'étendre à l'ensemble des régimes de droit commun le principe de simplification des formalités de création d'entreprise introduit par le régime de l'auto entrepreneur;
- et celle d'accompagner les auto-entrepreneurs qui exercent leur activité à titre principal vers les dispositifs de droit commun pour développer leur entreprise. Le statut de l'auto-entrepreneur doit être salué pour sa simplicité : il s'agit d'un véritable « pied à l'étrier ». Mais s'il convient d'encourager la création d'entreprises, il ne faut pas laisser perdurer, sans contrôle ni accompagnement, les effets de seuils que le nouveau dispositif peut induire.

¹ Source : séance du 8 avril 2010 (compte rendu intégral des débats).

c) Un dispositif qui suscite de nombreuses questions parlementaires

Depuis l'adoption de la LME, l'auto-entrepreneur a fait l'objet de quelques 59 questions écrites sénatoriales dès la première année et 154 à ce jour¹. D'emblée, les interrogations ont porté sur le risque de concurrence déloyale lié à l'abaissement des coûts salariaux, les problèmes de sécurité des travaux et l'émergence d'un salariat déguisé.

Il est intéressant de constater que les réponses ministérielles « type » ont, dans un premier temps et sous le précédent gouvernement, tendu vers une minimisation des problèmes posés (*cf.* encadré ci-dessous).

Question écrite n° 14039 de M. Antoine Lefèvre (Aisne - UMP) publiée dans le JO Sénat du 24/06/2010 - page 1576

M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur les dérives liées à l'utilisation du statut de l'auto-entrepreneur et du risque de concurrence déloyale que ce régime susciterait au sein des professions de l'artisanat et du commerce. Si cette mesure visait à créer de l'activité économique, en raison de l'abaissement des coûts sociaux des seuls auto-entrepreneurs, l'ensemble des PME de l'artisanat et des services se retrouvent en concurrence directe avec des entrepreneurs dont les charges sont moindres. Se pose également le problème de l'assurance décennale, laquelle n'est pas toujours souscrite. Enfin, il ne faut pas négliger l'émergence d'une nouvelle précarité de l'emploi et du travail qu'on observe avec la transformation, encouragée par certaines entreprises, d'un contrat de travail en régime auto-entrepreneur

Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dérives, objet de légitimes préoccupations.

_

¹ Ces résultats correspondent aux requêtes effectuées dans la base de données sénatoriale d'informations législatives (Basile) relative aux questions sénatoriales sur les mots-clés suivants « auto-entrepreneur » et « auto-entrepreneur ».

Réponse du Secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation

publiée dans le JO Sénat du 09/09/2010 - page 2337

Le régime de l'auto-entrepreneur reflète le désir profond d'entreprendre qui anime maintenant les Français. Ce succès tient essentiellement à la simplicité du régime lui-même et à la lisibilité du prélèvement des cotisations sociales et fiscales, qui sont assises sur le seul chiffre d'affaires encaissé. Toutefois, certains artisans et commerçants ont exprimé leur inquiétude concernant le risque de dérives éventuelles occasionnées par ce nouveau régime. Tout d'abord, il importe de bien mesurer l'impact réel des auto-entrepreneurs dans le domaine du bâtiment et travaux publics. Le chiffre d'affaires de l'ensemble des auto-entrepreneurs, pour l'année 2009, est de 934 M€, tandis que l'ensemble des entreprises de moins de 10 salariés du secteur du bâtiment ont réalisé en 2009 un chiffre d'affaires de 61 Md€. Pour cette même 12,7 des demandes d'inscription l'auto-entrepreneur relevaient du secteur du bâtiment. Ainsi, on peut estimer que les auto-entrepreneurs de ce même secteur n'ont représenté en 2009 qu'environ 0,2 % du chiffre d'affaires du secteur. Une évaluation du régime de l'auto-entrepreneur est en cours. Elle permettra d'établir un premier bilan statistique et une évaluation du régime, y compris dans le secteur du bâtiment. Participent au pilotage de cette évaluation les administrations et les caisses de sécurité sociale en charge des auto-entrepreneurs, les chambres consulaires, les organisations patronales et les représentants des auto-entrepreneurs. À l'issue de cette évaluation, la plus grande attention sera réservée aux préoccupations des organisations professionnelles. En particulier, des mesures seront prises pour lutter de façon déterminée contre d'éventuels abus qui seraient constatés lors de l'utilisation de ce nouveau régime. Pour autant, il peut d'ores et déjà être répondu en détail aux préoccupations exprimées. Le régime de l'auto-entrepreneur ne génère aucune concurrence déloyale en termes d'exigence de qualification ou d'assurance obligatoire. Les règles de qualification sont identiques, sans aucune dispense, pour les auto-entrepreneurs et pour les autres artisans du bâtiment. Depuis 1996, certains artisans sont soumis à une obligation de qualification professionnelle : le plus généralement, ils doivent avoir préalablement trois ans d'expérience comme salariés ou être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le domaine où ils veulent créer leur entreprise. Cette règle s'applique de plein droit aux auto-entrepreneurs.

Il est exact que cette obligation de qualification n'était jusqu'à présent pas contrôlée lors de la création de l'entreprise, mais uniquement des contrôles inopinés pendant la vie de l'entreprise. Gouvernement a remédié à cette insuffisance par un décret publié le 12 mars 2010, applicable depuis le 1er avril. Désormais, tous les artisans, y compris les auto-entrepreneurs, souhaitant créer leur activité doivent, au préalable, attester de leur qualification. Il n'existe ensuite aucune concurrence déloyale en termes de niveaux de charges. Une étude de l'ordre des experts comptables, actualisée en avril dernier, a montré que le niveau de charges était comparable. En effet, on compare souvent à tort le taux de taxation pour les artisans de droit commun (45 %) et celui des auto-entrepreneurs (21,3 %). Or, ces taux s'appliquent à des assiettes différentes : l'artisan est imposé sur ses bénéfices, alors l'auto-entrepreneur est imposé sur son chiffre d'affaires. En d'autres termes, l'auto-entrepreneur ne peut déduire aucune charge, et est imposé sur l'intégralité de son chiffre d'affaires. Le régime de l'auto-entrepreneur est d'ailleurs très peu attractif en cas d'investissements significatifs, synonymes de charges élevées. Il est exact que l'auto-entrepreneur n'est pas assujetti à la TVA. C'est d'ailleurs le cas aussi du régime de la micro entreprise qui existe depuis de 20 ans. Mais en contrepartie, l'auto-entrepreneur achète ses fournitures et ses matières premières toutes taxes comprises, et il ne peut déduire la TVA de ses achats de matières premières qui sont souvent significatifs dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

l'auto-entrepreneur bénéficie d'une dispense contribution économique territoriale, l'ex-taxe professionnelle, mais cette exonération n'est que de trois ans, et tous les créateurs d'entreprises bénéficient déjà d'une exonération la première année. Le droit du travail s'applique sans aucune dérogation. Le salarié ne peut pas exercer, en complément, une activité identique à celle de son employeur et auprès de la même clientèle, sans avoir obtenu l'accord de son employeur. Le régime de l'auto-entrepreneur, en effet, n'a nullement été conçu pour couvrir l'externalisation abusive de salariés ou le recrutement de faux indépendants. Les services de l'État sont mobilisés, comme ils l'ont toujours été, pour lutter contre la dissimulation d'une relation salariale de subordination sous la forme d'une relation commerciale de sous-traitance. En outre, l'auto-entrepreneur qui réalise du chiffre d'affaires doit le déclarer. C'est seulement en son absence qu'il n'est, en l'état actuel du droit, pas tenu à déclaration. Il convient de rappeler que les autoentrepreneurs qui ne déclarent pas de chiffre d'affaires pendant plus de trois ans sortent automatiquement du régime. En l'absence de chiffre d'affaires, ils ne bénéficient bien entendu pas de droits additionnels de retraite. Les auto-entrepreneurs ont le droit, pendant un trimestre ou une période donnée, de ne pas exercer d'activité : ce régime instaure en effet un « permis d'entreprendre », que chacun peut activer selon sa volonté, notamment en cas d'activité complémentaire ou saisonnière. C'est cette souplesse qui fait justement le succès de ce régime. Le régime de l'auto-entrepreneur permet de faire rentrer certains travailleurs dits « au noir » dans une zone de droit. C'est un régime qui permet de diminuer l'étendue de l'économie souterraine et permet ainsi à des gens qui travaillaient illégalement de rentrer dans un cadre légal et de payer leurs cotisations. Dès lors que le régime de l'auto-entrepreneur n'engendre pas de concurrence déloyale, il n'est pas justifié de limiter ce statut dans le temps. C'est évident pour les activités complémentaires, qui peuvent durablement être exercées sans dépasser les plafonds de chiffre d'affaires applicables au régime. C'est également le cas pour les entrepreneurs à temps plein, qui ne souhaitent pas tous faire croître leur activité et peuvent légitimement vouloir bénéficier durablement d'un cadre comptable, administratif, fiscal et social simplifié. Limiter la durée d'application du régime de l'auto-entrepreneur serait adresser un signal négatif à toutes les personnes qui se sont engagées dans cette voie de l'entrepreneuriat, avec les risques que cela implique. Le régime de la s'inspire nettement entreprise, dont le régime l'auto-entrepreneur, n'est pas limité dans le temps, pour les mêmes raisons.

Il importe de rappeler que le régime de l'auto-entrepreneur n'a pas vocation à remplacer les statuts classiques des entreprises, mais à encadrer des activités générant un chiffre d'affaires limité (80 300 € pour les activités commerciales, 32 100 € pour les activités de service). Lorsque l'activité génère un chiffre d'affaires supérieur aux seuils, les auto-entrepreneurs deviennent des entrepreneurs individuels soumis aux règles communes ou créent leur société.

Enfin, la dispense d'affiliation consulaire des auto-entrepreneurs, qui ne vaut qu'en cas d'activité complémentaire, est justifiée. Depuis le 1er avril dernier, les auto-entrepreneurs exerçant à titre principal sont tenus de s'immatriculer au répertoire des métiers auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat, comme les autres artisans. Il est exact que les auto-entrepreneurs exerçant à titre complémentaire ne sont pas soumis à affiliation consulaire, y compris dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Pour ces activités complémentaires et de taille limitée, l'affiliation consulaire, avec le coût qui lui est lié, n'apparaît pas indispensable. Les auto-entrepreneurs qui le souhaitent peuvent bien entendu s'affilier. L'auto-entrepreneur doit, en tout état de cause, se déclarer au centre de formalités des entreprises (CFE), ce qui permet d'assurer que l'entreprise sera déclarée aux services fiscaux et sociaux et pourra être contrôlée comme toute entreprise qui a fait l'objet d'une immatriculation. L'auto-entrepreneur est donc une entreprise comme une autre et doit respecter les règles de l'exercice de son activité. L'auto-entrepreneur est soumis à la réglementation applicable à tous les professionnels de son secteur d'activité, en termes de formation et de qualification professionnelle préalable, d'application des normes techniques, d'hygiène et de sécurité, de déclaration et d'emploi des salariés, d'assurance et de responsabilité ou encore de facturation à la clientèle.

À l'issue de l'évaluation en cours du régime, il sera tenu compte des préoccupations de certaines organisations professionnelles. Mais, pour que la création du régime de l'auto-entrepreneur ait un réel impact sur l'esprit d'entreprise en France, il faut maintenir dans la durée son acquis de simplicité. Comme on le voit, ces questions ont continué à être posées, sans distinction de familles politiques, sur les mêmes dérives. Malgré les modifications successives réglementaires et législatives qui ont été précédemment énumérées, nos collègues parlementaires ont poursuivi leur travail de contrôle de l'action du Gouvernement, et donc de questionnement, si bien qu'à partir du mois d'août 2012, le ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme a annoncé le lancement d'une évaluation du dispositif (cf. encadré ci-dessous), laquelle a donné lieu à la remise du rapport de l'IGAS et de l'IGF dont les conclusions figurent dans la seconde partie du présent rapport.

Question écrite n° 01657 de M. Roland Courteau (Aude - SOC) publiée dans le JO Sénat du 23/08/2012 - page 1853

M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur le statut de l'auto-entrepreneur, et notamment sur les distorsions de concurrence qu'il génère ainsi que sur l'absence de garanties professionnelles qu'il convient de relever dans certains cas.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position par rapport, soit à la modification profonde de ce statut, soit à son abrogation.

Réponse du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme publiée dans le JO Sénat du 18/10/2012 - page 2299

Le Gouvernement est conscient que, dans certains secteurs, notamment l'artisanat, la création du régime de l'auto-entrepreneur a été perçue comme un élément générateur de concurrence déloyale. Il a donc souhaité qu'une évaluation complète du dispositif soit réalisée. Une mission conjointe va être confiée prochainement à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales, qui procédera notamment à l'audition des représentants de l'ensemble des acteurs concernés. Les conclusions sont attendues pour le début de l'année 2013. Le Gouvernement s'appuiera sur les résultats de cette évaluation pour procéder aux mesures d'ajustement et aux évolutions nécessaires en poursuivant à son niveau la concertation avec toutes les parties intéressées.

SECONDE PARTIE -ELÉMENTS D'ÉVALUATION ET DE PRÉCONISATIONS

I. ELÉMENTS D'ÉVALUATION

A. LES DONNÉES CHIFFRÉES

1. Bilan quantitatif : près de 900 000 auto-entrepreneurs sont enregistrés

Selon les chiffres les plus récents issus du « bilan du dispositif auto-entrepreneurs à fin février 2013 », publié fin mars 2013, l'Acoss dénombre près de 894 681 auto-entrepreneurs administrativement actifs à la fin du mois de février 2013. En 2012, le flux mensuel d'affiliations est resté globalement stable par rapport à 2011 et de manière plus globale, environ un peu plus de 2 % d'affiliations en plus ont été dénombrées en 2012 par rapport à 2011.

Evolution de la démographie des comptes cotisants

	Cotisants	Cotisants	Evolution	Total des
	affiliés durant	radiés durant	trimestrielle	comptes actifs
	la période	la période	du stock de	en fin de période
			cotisants	-
1er trimestre 2009	79 458	676	78 782	78 782
2ème trimestre 2009	87 430	2 578	84 852	163 634
3ème trimestre 2009	79 637	6 310	73 327	236 961
4ème trimestre 2009	90 401	14 699	75 702	312 663
1er trimestre 2010	152 902	12 899	140 003	452 666
2ème trimestre 2010	97 289	15 395	81 894	534 560
3ème trimestre 2010	76 577	19 571	57 006	591 566
4ème trimestre 2010	83 158	48 173	34 985	626 551
1er trimestre 2011	97 525	35 179	62 346	688 897
2e trimestre 2011	77 502	60 161	17 341	706 238
3ème trimestre 2011	68 581	49 074	19 507	725 745
4ème trimestre 2011	71 895	64 657	7 238	732 983
1er trimestre 2012	102 002	52 175	49 827	782 810
2ème trimestre 2012	80 363	50 298	30 065	812 875
3ème trimestre 2012	70 390	49 164	21 226	834 101
4ème trimestre 2012	70 069	42 492	27 577	861 678
Janvier et février 2013				
(provisoires)	41 420	8 417	33 003	894 681

Source : Acoss

Les auto-entrepreneurs peuvent exercer trois types d'activité : des activités de vente, des activités de prestation et des activités comprises dans le champ des professions libérales relevant des régimes de bénéfices non commerciaux.

La répartition entre ces trois catégories d'activité s'opère de la manière suivante en fonction des données disponibles pour 2011 et des chiffres d'affaires effectivement déclarés :

- 170 400 auto-entrepreneurs exercent une activité de ventes (soit 28 %) ;
- 235 600 auto-entrepreneurs exercent une activité de prestations (soit 39 %) ;
- et 194 800 auto-entrepreneurs relevant des régimes des BNC exercent une activité du champ des professions libérales (soit 33 %).

Comme c'est le cas pour les travailleurs indépendants, plus d'un tiers des auto-entrepreneurs exercent leur activité dans le secteur du commerce, de la réparation d'automobiles et de motocycles (20,1 %), et dans le secteur du bâtiment (14,3 %).

Pour l'Insee, plus d'une création d'entreprise sur deux est une demande de création d'auto-entrepreneur. Ainsi, en février 2013, sur 46 383 créations d'entreprises, 24 031 émanaient d'auto-entrepreneurs. Par ailleurs, trois auto-entrepreneurs sur quatre n'auraient pas créé d'entreprise sans ce régime, sachant que deux sur cinq étaient salariés du secteur privé et qu'un tiers étaient chômeurs.

Aussi vos rapporteurs se félicitent du succès quantitatif du régime de l'auto-entreprise. En temps de crise, celui-ci se révèle très utile, en permettant la création d'entreprises « à l'essai », et en offrant la possibilité à de nombreuses personnes de disposer d'un revenu d'appoint significatif.

Néanmoins, les enquêtes de l'Insee tendent à relativiser l'impact économique du régime : au bout de trois ans d'activité, 90 % des auto-entrepreneurs dégagent un revenu inférieur au Smic au titre de leur activité non salariée.

2. Bilan économique: moins de la moitié des autoentrepreneurs justifient d'un chiffre d'affaires et peu changent de régime en raison du développement de leur activité

Les données de l'Acoss corroborent le constat qu'une majorité d'inscrits ne déclarent aucun chiffre d'affaires. Parmi les autoentrepreneurs administrativement actifs, seulement 49 % sont économiquement actifs. Cette proportion est stable depuis plus d'un an. Ainsi, 410 000 auto-entrepreneurs ont à ce jour déclaré un chiffre d'affaires positif, c'est-à-dire non nul.

Cette situation doit être mise en perspective selon deux niveaux :

- sur le plan macro-économique, le poids réel de l'activité des auto-entrepreneurs doit être relativisé car le chiffre d'affaires cumulé sur l'année 2012 s'est établi à 5,6 milliards d'euros, soit 0,23 % du PIB ;

- sur le plan micro-économique, même si environ 51 000 auto-entrepreneurs (6,1 %) ont déclaré un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 euros, celui-ci reste globalement peu élevé. Parmi les actifs ayant effectivement déclaré un chiffre d'affaires non nul sur ce quatrième trimestre, 41 % d'entre eux ont généré moins de 6 000 euros de chiffre d'affaires annuel, soit 500 euros mensuels. Encore s'agit-il ici de chiffre d'affaires et non de revenu, celui-ci par définition inférieur.

Nombre de déclarants et montants de chiffre d'affaires déclaré

	Cotisants pouvant faire une déclaration	Cotisants ayant effectivement fait une déclaration de CA positif		CA trimestriel déclaré (en millions d'euros)	CA trimestriel moyen, en €
		En nombre	En %		
1 ^{er} trimestre 2009	18 814	18 867	100,3 %	74,2	3 933
2 ^{ème} trimestre 2009	87 789	52 997	60,4%	204,4	3 857
3 ^{ème} trimestre 2009	178 882	96 317	53,8%	343,5	3 567
4 ^{ème} trimestre 2009	260 002	131 980	50,8%	449,0	3 402
1 ^{er} trimestre 2010	380 758	191 416	50,3%	596,8	3 118
2 ^{ème} trimestre 2010	479 333	236 983	49,4%	820,0	3 460
3 ^{ème} trimestre 2010	552 425	260 629	47,2%	902,5	3 463
4 ^{ème} trimestre 2010	611 876	282 539	46,2%	1010,7	3 577
1 ^{er} trimestre 2011	656 108	310 587	47,3%	1033,1	3 326
2 ^{ème} trimestre 2011	707 394	341 317	48,2%	1233,6	3 614
3 ^{ème} trimestre 2011	719 282	352 917	49,1%	1241,4	3 518
4 ^{ème} trimestre 2011	741 848	370 005	49,9%	1329,5	3 593
1 ^{er} trimestre 2012	762 997	378 567	49,6%	1271,1	3 358
2ème trimestre 2012	800 056	417 828	52,2%	1462,0	3 499
3 ^{ème} trimestre 2012	825 784	423 144	51,2%	1448,2	3 422
4 ^{ème} trimestre 2012	839 672	409 965	48,8%	1458,3	3 557

Source : Acoss

Par ailleurs, si le nombre de radiations a augmenté depuis fin 2010, du fait principalement de la mise en œuvre des radiations automatiques après huit trimestres consécutifs sans chiffre d'affaires, les auto-entrepreneurs qui changent de régime pour un statut de travailleur indépendant classique en raison du développement de leur entreprise sont très peu nombreux. En 2011, l'Acoss a estimé de l'ordre de 10 000 auto-entrepreneurs le nombre de ceux ayant quitté le régime « par le haut », soit par dépassement de seuil (5 900, soit 2,9 % des 290 000 radiations), soit par changement de statut (3 500 auto-entrepreneurs, soit 1,7 % des radiations).

En outre, à l'occasion des opérations de contrôle menées par les Urssaf, des auto-entrepreneurs peuvent perdre ce statut et se voir requalifiés en travailleur indépendant, voire en salarié, mais ne relève pas d'une logique de développement de l'activité.

Enfin, la mission IGAS-IGF a relevé que la modestie du chiffre d'affaires réalisé avait pour conséquence qu'entre 60 et 80 % des auto-entrepreneurs, en fonction de leur type d'activité, ne valident aucun trimestre d'assurance vieillesse¹.

3. Bilan au regard des recettes fiscales et sociales

Les auto-entrepreneurs bénéficiant à l'origine de taux effectifs inférieurs au droit commun, une compensation budgétaire du budget de l'État avait été créée à la charge du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » du budget de l'État. Or le relèvement des taux de cotisations sociales au 1^{er} janvier 2013 devrait générer une économie pour le budget de l'État puisque la dépense sera ramenée de 156,6 millions d'euros en PLF 2012 à 31 millions d'euros en PLF 2013.

Sur le plan fiscal, demeure la problématique de l'exonération de contribution foncière des entreprises (CFE), laquelle n'a été reconduite que pour l'année 2013. Il demeure difficile d'en mesurer l'impact dans la mesure où tous les protagonistes semblent s'accorder sur le fait que la base de calcul du droit commun est inadaptée au régime de l'autoentrepreneur. Un barème spécifique a été mis à l'étude par l'administration fiscale. En tout état de cause, il s'agirait de créer une recette supplémentaire.

¹ Seuls 5 % des commerçants, 12 % des artisans et 18 % des libéraux auto-entrepreneurs qui déclarent un chiffre d'affaires parviennent à valider une année pleine de droits à la retraite.

B. LES MISSIONS D'ÉVALUATIONS SUCCESSIVES

1. Un premier rapport d'inspection en décembre 2010

Après une année révolue de mise en œuvre, le Gouvernement a commandé à l'inspection générale des finances en aout 2010 une analyse approfondie du régime afin de comparer la situation des autoentrepreneurs avec celle des entreprises des mêmes secteurs qui ne bénéficient pas de ces modes de calcul simplifiés. La lettre de mission demandait également d'étudier l'adéquation des obligations déclaratives au regard des objectifs de simplification administrative et de lutte contre le travail dissimulé.

Rendu en décembre 2010, ce rapport – qui n'a pas été publié – a mis en lumière les premières dérives du régime, notamment celles dénoncées par les organisations représentatives des artisans en matière de distorsions de concurrence et celles engendrées par la simplicité même du dispositif avec pour conséquences des problèmes de gestion et des risques de dérives en matière de travail dissimulé.

Malgré le succès quantitatif enregistré par le régime de l'autoentrepreneur, le rapport de l'IGF recommandait déjà trois séries de correctifs :

- tout en indiquant que les risques d'atteinte à la concurrence demeuraient limités en matière sociale et fiscale il n'en reconnaissait pas moins que « certaines dispositions avantageuses du régime méritent sans doute probablement d'être revues non seulement dans une optique de saine concurrence mais aussi pour mieux protéger également les clients des auto-entrepreneurs et assurer à ces derniers une meilleure sécurité de gestion et de pérennité » ;
- en matière de lutte contre le travail dissimulé, même si celui-ci aurait diminué dans un premier temps avec l'essor de l'auto-entreprenariat, « il apparaît aujourd'hui nécessaire de prendre certaines mesures correctives pour éviter des risques de dérives susceptibles d'apparaître ou de se développer » ;
- enfin, le rapport faisait état des difficultés de gestion rencontrées par l'Acoss, la DGFiP et les Urssaf « largement liées au développement rapide et massif du régime » et appelait à traiter sur le fond « certains problèmes juridiques lourds » comme ceux relatifs aux professions réglementées.

Plus largement, dès 2010, de nombreuses corrections et des améliorations étaient préconisées pour enrayer les dérives en matière de sous-estimation du chiffre d'affaires, de renforcement des contrôles, d'information et d'accompagnement des auto-entrepreneurs.

Ainsi, l'afflux en masse de nouveaux auto-entrepreneurs a-t-il posé un problème de gestion pratique pour le réseau de recouvrement des cotisations sociales, les conséquences en étant :

- une prise en charge excessivement mobilisatrice en ressources humaines des Urssaf ;
- des réponses incomplètes sur les domaines ne relevant pas du domaine de compétence des Urssaf (statuts juridiques, fiscalité, formation, accompagnement, lesquels relèvent d'autres organismes et administrations).

2. Le rapport Deprost/Laffon d'avril 2013

A la demande du Gouvernement, l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales ont remis leur rapport de mission qui a été rendu public le 8 avril dernier¹ et votre commission a procédé à leur audition le 24 avril.

Pour mémoire, ce régime visait à l'origine à faciliter la création d'entreprise par un dispositif d'accès simple qui permettait de s'affranchir des freins administratifs. Depuis 2008, il a généré plus de 5 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Près de 900 000 auto-entrepreneurs sont administrativement actifs fin février 2013. Cependant, près de la moitié des auto-entrepreneurs ne dégagent pas de chiffre d'affaires, et 90 % d'entre eux réalisent un chiffre d'affaires inférieur au SMIC.

La mission s'est heurtée dans ses travaux à la faiblesse du suivi statistique des auto-entrepreneurs, ce qui s'est vérifié dans les auditions menées dans le cadre de la mission sénatoriale de contrôle de l'application des lois.

 $\frac{http://www.igf.finances.gouv.fr/webdav/site/igf/shared/Nos_Rapports/documents/2013/2012-M-085-01\%20Auto-entrepreneur_IGF_IGAS.pdf$

¹Cf. infra le compte rendu de l'audition du 24 avril 2013 de MM. Pierre Deprost, inspecteur général des finances, et Philippe Laffon, inspecteur général des affaires sociales. Le rapport est consultable en ligne à l'adresse internet suivante :

Par ailleurs, le rapport reconnaît l'existence de risques et parfois d'abus liés à ce régime en matière de concurrence déloyale, de salariat déguisé en fausse sous-traitance, ou de fraudes, mais en relativise la portée, ce qui ne signifie pas pour autant que ces phénomènes ne sont pas importants.

La mission ne propose pas de bouleversement du régime fiscal et social et se « contente » de préconiser des ajustements du cadre fiscal et social dans le sens d'une plus grande équité avec les autres régimes de création d'entreprise, et formule des recommandations en matière de suivi statistique, d'accompagnement des auto-entrepreneurs, et de contrôles.

Il faut ainsi noter que le rapport IGAS-IGF n'a pas retenu au titre de ses propositions le critère de limitation de durée du régime et propose le maintien du périmètre des activités concernées par le régime (donc le maintien de l'artisanat et du bâtiment dans le régime de l'AE).

La mission a privilégié quatre axes de propositions :

- la préservation du cadre social et fiscal du dispositif, par souci de sécurité juridique ;
- la modification des systèmes statistiques et les obligations déclaratives pour assurer une meilleure connaissance et une meilleure visibilité des AE ainsi que pour défendre la protection du consommateur et l'intégrité des professions réglementées ;
- la construction d'un dispositif d'accompagnement partagé, fondé sur une meilleure coordination des acteurs, des actions précoces (dès la création de l'activité), un diagnostic de croissance et d'accompagnement en cours d'activité, proposé systématiquement aux AE ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 % des plafonds et pris en charge par la cotisation formation continue selon un tarif défini, validé par un reçu libératoire ;
- le lancement d'une politique d'information et de sensibilisation envers les fraudes ou détournements du dispositif auprès des AE, des entreprises et des consommateurs, notamment en renforçant l'information sur le statut et le développement de contrôles ciblés.

Découlent de ces propositions une liste de 28 recommandations (cf. rapport) dont les principales concernent :

- la mise en place de planchers de cotisation pour le bénéfice des indemnités journalières maladie et maternité ;
- la suppression de l'exonération pendant 3 ans de la contribution foncière des entreprises (CFE) ;
- l'obligation de déclaration du caractère principal ou accessoire de l'activité ;

- la garantie de qualification professionnelle et d'assurance ;
- le renforcement du dispositif statistique ;
- l'accompagnement de l'AE dans la pérennisation et le développement de son activité.

Comme suite donnée à ce rapport, Mme Sylvia Pinel, ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, a annoncé, comme nous l'avons précisé plus haut, la présentation d'un projet de loi pour la fin du mois de juillet prochain en vue d'un examen à l'automne (*cf.* annexe III).

Les 28 recommandations du rapport de l'IGAS et de l'IGF

Recommandation n° 1 : Conserver les paramètres fondamentaux du régime en matière de déclaration et paiement des obligations sociales (taux forfaitaire de prélèvement sur le dernier chiffre d'affaires connu)

Recommandation n° 2 : Renforcer le caractère contributif du régime en matière d'indemnités journalières maladie et maternité pour que les droits soient proportionnés à l'effort contributif et accessible à partir d'un revenu de 200 SMIC horaires

Recommandation n° 3 : Prévoir des exonérations de CFE pour les AE avec les chiffres d'affaires les plus faibles (moins de 7500 \in de CA annuels).

Recommandation n° 4 : Supprimer l'exonération de CFE liée aux trois premières années d'activité.

Recommandation n° 5 : Intégrer la CFE dans « le panier » des cotisations et contributions réglées forfaitairement dans le cadre du régime, sous forme d'un prélèvement additionnel,

Recommandation n° 6 : Rendre obligatoire, lors de l'adhésion et tant pour le formulaire papier que pour le formulaire en ligne, la mention « activité principale ou accessoire » pour tous les AE quelles que soient leur qualité (artisan, commerçant ou profession libérale) et leur activité. Rendre ce critère bloquant afin que la déclaration d'activité ne puisse être validée en l'absence de cette information.

Recommandation n° 7 : De la même manière, rendre obligatoire et bloquante sur la déclaration d'activité les mentions suivantes :

Recommandation n° 8 : Rendre obligatoire et bloquante sur la déclaration d'activité le statut du déclarant avant son entrée dans le dispositif (s'il était salarié, le nom et immatriculation SIREN de son ou ses employeurs).

Recommandation n° 9 : Conserver le périmètre des activités concernées par le régime.

Recommandation n° 10 : Ne pas limiter dans la durée le bénéfice du régime et ne pas modifier les règles de radiation du régime.

Recommandation n° 11 : Enrichir l'enquête de l'INSEE sur une cohorte d'auto-entrepreneurs de questions en matière de connaissance et de mise en oeuvre des obligations de l'AE

Recommandation n° 12 : Mettre en place une requête statistique permettant un chaînage entre les comptes d'AE et les comptes de travailleurs indépendants et publier une synthèse des résultats obtenus (ACOSS)

Recommandation n° 13 : Financer des projets d'études sur le positionnement et les activités des auto-entrepreneurs dans leur secteur (DGCIS).

Recommandation n° 14 : Garantir le respect des qualifications professionnelles pour les professions réglementées de l'artisanat par l'immatriculation gratuite au registre des métiers et de l'artisanat des artisans, à titre complémentaire ou principal, des AE concernés.

Recommandation n° 15 : Subordonner le bénéfice du régime à une attestation d'assurance lorsque la réglementation de la profession concernée le requiert, l'adhésion étant « suspendue » et l'AE empêché d'exercer en attente de l'envoi au CFE des documents justificatifs.

Recommandation n° 16 : Assurer la coordination des acteurs de l'accompagnement et veiller à l'implication concrète de chaque acteur selon ses objectifs.

Recommandation n° 17 : Améliorer la connaissance des autoentrepreneurs par le réseau d'accompagnement

Recommandation n° 18 : Agir dès la création d'une autoentreprise : informer et former

Recommandation n° 19 : Accompagner l'AE dans la pérennisation et le développement de son activité.

Recommandation n° 20 : Assurer le financement des dispositifs de formation et d'accompagnement individualisé.

Recommandation n° 21 : Développer la synergie avec des réseaux d'entreprise.

Recommandation n° 22 : Étendre le dispositif d'information de l'employeur à l'exercice d'activités relevant du contrat de travail, que l'activité se fasse auprès des clients de l'employeur ou non, par une modification de l'article L. 12311 du code de commerce et de l'article 19. V de la loi du 5 juillet 1996

Recommandation n° 23 : Préciser les dispositions de l'article R. 232317 du code du travail pour que le bilan social transmis au comité d'entreprise mentionne les données connues de l'employeur en matière d'auto-entreprenariat (exercé par les salariés dans le domaine d'activité de l'entreprise, recours par l'entreprise à des auto-entrepreneurs)

Recommandation n° 24 : Modifier le décret du 30 décembre 2008 pour préciser que l'AE indique clairement sur ses documents sa qualité d' « Auto-entrepreneur » et étendre cette obligation aux activités libérales

Recommandation n° 25 : Faciliter l'ouverture et l'accès en consultation des fichiers détenus par les partenaires ; organiser des flux de fichiers de l'ACOSS vers les organismes consulaires afin de les mettre en situation de contacter les nouveaux entrepreneurs.

Recommandation n° 26 : Renforcer la coopération entre l'ACOSS et l'inspection du travail d'une part, les organismes versant des revenus de transfert d'autre part et donner des instructions convergentes de verbalisation et de détection des situations à risque aux corps de contrôle compétents.

Recommandation n° 27 : Développer les contrôles préventifs en concertation avec les organisations professionnelles.

Recommandation n° 28 : Utiliser l'exploration de données issues des déclarations des AE pour cibler davantage les contrôles.

II. ELÉMENTS DE PRÉCONISATIONS

A. LES MARGES DE PROGRESSION RELEVÉES PAR VOS RAPPORTEURS

1. Les problématiques toujours en suspend à prendre en compte dans la réforme du dispositif

a) Un dispositif statistique encore incomplet

Un seul réseau, celui des Urssaf et de l'Acoss, dispose des données exhaustives issues du portail d'enregistrement alors que l'Insee dispose de données brutes sur les créations d'entreprises mais sans lien avec le chiffre d'affaires. Par ailleurs, l'absence de croisement de données entre les organismes en charge des cotisations sociales (Acoss), des impositions fiscales (DGFiP) et des caisses d'assurance vieillesse ne permet pas d'identifier les fraudes ou sous-déclaration de chiffre d'affaires essentiellement dénoncées dans le secteur du bâtiment ou de la coiffure.

b) Des contrôles parcellaires et non rentables à grande échelle

S'agissant de la fraude à la déclaration d'activité, les Urssaf ont décelé, sur un échantillon d'entreprises, une fréquence de 30 % des redressements, pour un montant moyen de 404 euros par autoentrepreneur contrôlé. Des extrapolations de ces données conduisent à évaluer à environ 400 millions d'euros le gain d'une couverture totale du fichier, ce qui est considérable. Mais vos rapporteurs ont acquis la conviction, au cours des auditions, que l'extension à grande échelle d'un tel contrôle impliquerait un coût disproportionné par rapport au gain escompté.

C'est pourquoi, ils privilégient le renforcement de la procédure d'inscription et de l'information en direction des auto-entrepreneurs pour agir préventivement sur les dérives et manquements aux déclarations d'activité et de chiffre d'affaires.

c) Des dérives sous-estimées en matière de travail dissimulé et de concurrence déloyale dans l'artisanat

Par définition, la fraude – notamment le paiement en liquide non déclaré – n'est pas quantifiable de manière objective car « totalement incontrôlable » selon les organisations représentatives des artisans. Cellesci considèrent que de ce point de vue, le régime de l'auto-entrepreneur constitue une forme de couverture légale au travail dissimulé, sans qu'aucune étude ne puisse, par définition, l'établir sur des bases objectives.

Aussi, on ne saurait minimiser l'impact de la concurrence des auto-entrepreneurs dans le secteur du bâtiment au seul motif que leur chiffre d'affaires global (847 millions d'euros pour 66 267 actifs) ne représenterait que 0,7 % de l'activité des entreprises du bâtiment de moins de 20 salariés dans leur ensemble (123 milliards d'euros) ou 1,1 % des entreprises artisanales du bâtiment (77 milliards d'euros).

Ainsi, certains schémas de contournement de la franchise de TVA dans le bâtiment sont rapportés comme étant pratiqué à grande échelle, sans que les rapports de l'IGF et de l'IGAS n'aient pu en mesurer l'importance. Pour autant, vos rapporteurs considèrent que ce n'est pas parce que l'administration ne peut mesurer un tel phénomène que celui-ci n'existe pas.

Schéma type de contournement de la franchise de TVA et stratégie de minimisation du chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs du secteur du bâtiment

- l'auto-entrepreneur dans le secteur du bâtiment a tout intérêt à ne facturer que son travail pour ne pas dépasser son plafond annuel d'activité car le coût des matériaux utilisés représenterait une part importante du chiffre d'affaires.
- Aussi, comme par ailleurs l'auto-entrepreneur ne peut, par définition, récupérer la TVA facturée au client, il met celui-ci directement en relation avec le fournisseur de matériaux.
- La vente des matériaux est donc opérée par le fournisseur de matériaux directement au client de l'auto-entrepreneur tout en bénéficiant des rabais pratiqués pour les ventes aux professionnels qui peuvent atteindre de 20 % à 40 % du prix public, soit plus que le montant de la TVA.
- Au final, les trois protagonistes sont contents : le fournisseur de matériaux fait du chiffre d'affaires dans des conditions identiques à celles qu'il pratiquerait pour des professionnels, l'auto-entrepreneur minimise son chiffre d'affaires pour rester dans le régime et le client fait une économie sur l'achat des matériaux tout en ne payant l'auto-entrepreneur que pour son travail de pose.

2. Les points précis qui nécessitent des approfondissements

a) La question de la limitation dans le temps du dispositif

A l'occasion de la consultation lancée au printemps, le Gouvernement a relancé le débat sur la limitation dans le temps du régime de l'auto-entrepreneur en le combinant avec deux objectifs distincts :

- d'une part, faciliter la création d'entreprise par son caractère simple et accessible mais limité dans le temps (deux ans à partir de certains seuils de chiffre d'affaires);
- d'autre part, offrir un statut adapté pour l'exercice d'une activité complémentaire, sans limite de durée, permettant de se créer un revenu d'appoint notamment pour les populations au revenu modeste (chômeurs, retraités, etc.).

Aussi est-il intéressant de s'interroger sur les raisons qui ont conduit les auteurs du rapport IGAS-IGF à ne pas le retenir. Ils ont estimé qu'il n'était pas plus pertinent que celui du dépassement des seuils d'activité pour sortir du régime et par ailleurs qu'il introduisait non seulement une source forte d'insécurité juridique pour les autoentrepreneurs en exercice, mais aussi un frein nouveau aux futures adhésions. En période de hausse du nombre des demandeurs d'emploi et de destruction d'emplois, un tel message n'est peut-être pas le plus adapté pour parvenir à « l'inversion de la courbe du chômage ».

Par ailleurs, vos rapporteurs ont considéré qu'il convenait en premier lieu d'améliorer et de sécuriser le dispositif de déclaration pour mieux identifier la distinction entre activité principale et complémentaire et, en second lieu, de distinguer selon le type d'activité exercée.

Ainsi, il est clairement apparu au cours des auditions que les activités relevant de l'artisanat et des professions réglementées concentraient l'essentiel des critiques relatives à la concurrence déloyale et aux risques liés à la sécurité des travaux. Il convient de protéger tout particulièrement ce secteur.

En revanche, s'agissant des professions libérales et du commerce, il n'a pas semblé que l'exercice de l'auto-entreprise mette en péril les activités relevant du droit commun. C'est pourquoi, vos rapporteurs ne jugent pas nécessairement pertinent l'instauration d'une limitation dans le temps généralisée à toutes les catégories d'auto-entrepreneurs.

b) La question de l'accompagnement des auto-entrepreneurs

Le succès statistique confirmé de l'auto-entrepreneur, a fortiori en période de croissance du chômage, ne doit pas conduire à éluder la réflexion sur la pérennité des activités économiques qu'il a permis de faire émerger et dont certaines d'entre elles, hors activités uniquement destinées à fournir un revenu accessoire, mériteraient de trouver leur place dans une forme classique d'entreprise, grâce à un accompagnement adapté. Comme on l'a vu, le nombre de « sorties par le haut » demeure très faible.

La question de l'accompagnement des auto-entrepreneurs a été très souvent abordée et mise en avant par les défenseurs du régime de l'auto-entrepreneur et par le Gouvernement pour aider au développement de ces entrepreneurs. Pour autant, afin de définir de manière précise le contenu et les acteurs de cet accompagnement, vos rapporteurs se sont attachés à répondre à trois questions principales en vue de formuler des préconisations. Qui doit piloter cet accompagnement ? Quels sont les acteurs à mobiliser concrètement et quel en serait le coût ?

En effet, il est apparu que seule une pluralité d'acteurs pouvait prendre la mesure des besoins multiples des auto-entrepreneurs et que le financement d'un tel projet ne pouvait reposer que sur des ressources disponibles, par exemple le produit des contributions versées au titre de la formation professionnelle dont le volume représenterait environ 10 millions d'euros.

B. LES PRÉCONISATIONS FORMULÉES PAR VOS RAPPORTEURS

1. Sécuriser l'univers juridique des auto-entrepreneurs

Vos rapporteurs ont pris acte de la volonté du Gouvernement de limiter la durée du statut d'auto-entrepreneur quand il s'agit de son activité principale. Toutefois, ils tiennent à préciser que n'aborder ce sujet que sous le prisme de la question de la durée serait réducteur car il est difficile, d'une part, d'établir une distinction entre une activité principale et une activité secondaire, l'une et l'autre pouvant s'inscrire aussi légitimement dans la durée, d'autre part, de régir indistinctement la mosaïque d'activité que recouvre l'auto-entrepreneuriat.

Au cours des auditions, de nombreux autres points qui posent problème ont été mis en lumière, notamment la complexité juridique du dispositif, l'inefficience des contrôles due à un manque d'encadrement des procédures d'enregistrement et de déclaration, les effets d'aubaines et de fraude à la législation du travail par la substitution du statut de l'auto-entrepreneur à certains emplois salariés, les problématique de distorsion de concurrence et de sécurité pour les professions présentant des risques en matière de santé au travail et de garantie des prestations.

2. Les quatre axes de préconisations formulés par vos rapporteurs

Aussi, sans préjudice de l'ensemble des recommandations formulées par la mission IGAS-IGF dont les conclusions ont utilement éclairées la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois, vos rapporteurs ont-ils souhaité conclure leurs travaux par l'énoncé de quatre axes principaux de préconisations.

1) Adapter et clarifier le régime sur le plan réglementaire et législatif :

- donner une base juridique à la dénomination d'autoentrepreneur au moyen d'une mention expresse de celle-ci dans les textes réglementaires d'application de la LME. Il s'agit ainsi de conforter le statut social des personnes qui créent leur propre activité mais aussi d'améliorer la lisibilité pour le consommateur du cadre juridique dans lequel les prestations sont effectuées;
- clarifier les conditions d'information des employeurs privés et publics de l'activité d'auto-entrepreneur menée par leur salarié, l'objectif de cette mesure étant d'assurer la transparence du dispositif et de mieux lutter contre le travail dissimulé.

2) Sécuriser les conditions d'entrée dans le régime et son contrôle :

- renforcer la procédure d'inscription en rendant obligatoire la déclaration du caractère principal ou accessoire de l'activité ;
- instaurer la déclaration des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice d'une profession artisanale et/ou réglementée dès le stade de l'inscription ;
- rendre obligatoire l'attestation de la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle ainsi que des assurances professionnelles requises pour l'exercice de certaines professions ;

- 56 -

- s'assurer dans la procédure d'inscription d'un contrôle automatisé de la concordance des éléments déclaratifs précités avec les conditions d'accès à l'activité déclarée avant la validation de l'inscription et l'attribution par l'Insee du numéro d'immatriculation;
- instaurer une déclaration sur l'honneur de la véracité des informations fournies en vue de l'obtention de l'inscription.

L'objectif recherché est de maintenir la simplicité du système déclaratif tout en responsabilisant les bénéficiaires du régime par un encadrement plus strict et une information plus explicite des obligations à remplir en particulier dans la procédure automatisée d'inscription¹.

3) Renforcer le suivi statistique de l'activité d'autoentrepreneur :

- reconnaître l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) comme chef de file de la coordination du chaînage statistique entre l'Insee et les organismes gestionnaires du régime (administration fiscale et caisses d'assurance vieillesse).

4) Assurer le développement et l'accompagnement des autoentrepreneurs vers le droit commun :

- mettre en place un suivi des auto-entrepreneurs susceptibles d'accéder au statut de droit commun de l'entreprise individuelle à compter d'un seuil de 50 % du plafond de chiffre d'affaires autorisé en fonction de l'activité d'auto-entrepreneur , soit une population estimée entre 50 000 à 70 000 auto-entrepreneurs ;

- assurez le financement de ce dispositif en mobilisant les fonds de la formation professionnelle, évalués à 10 millions d'euros, ainsi que l'agence pour la création d'entreprises (APCE) en lien avec les acteurs consulaires et le réseau des experts comptables ;

¹ Cf. les observations formulées par vos rapporteurs en annexe IV sur le formulaire d'inscription en ligne du portail de l'auto-entrepreneur.

- différencier l'accompagnement et les conditions de sortie du régime vers le droit commun selon que les activités concernées relèvent de l'artisanat, en particulier dans le secteur du bâtiment, qui sont les plus impactées par la concurrence des auto-entrepreneurs, ou des professions libérales et du commerce car celles-ci ne font pas l'objet des mêmes critiques. Dans le secteur du bâtiment, où les problématiques de qualification professionnelle et de sécurité sont particulièrement prégnantes, il conviendrait d'engager une réflexion sur la différenciation entre les activités qui relèvent du « bricolage » (changer une ampoule, repeindre un volet et de menus travaux) et celles véritablement qui engagent des travaux nécessitant de sérieuses garanties professionnelles. Si vos rapporteurs soulignent la nécessité d'assurer un contrôle et un accompagnement renforcé en matière d'activités artisanales et si la question d'une limitation dans le temps peut être une solution pour les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre principal, ils ne souhaitent pas l'instauration d'une limitation générale de durée d'activité :
- désigner l'APCE comme tête de réseau de l'accompagnement des auto-entrepreneurs afin de simplifier les conditions de transition vers les régimes de droit commun.

L'objectif de ces mesures est la mise en place d'une **chaîne vertueuse de développement de l'activité** par :

- une meilleure préparation des auto-entrepreneurs présentant un potentiel d'entrée dans le cadre général de la création d'entreprise ;
- un lissage des effets de seuils induisant des ressauts d'imposition et de contributions sociales ;
- et une simplification d'ensemble des formalités de création d'entreprise dans le droit commun.

AUDITION DE MM. PIERRE DEPROST ET PHILIPPE LAFFON SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Réunie le mercredi 24 avril 2013, sous la présidence de M. David Assouline, président de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois, la commission a auditionné MM. Pierre Deprost, inspecteur général des finances, et Philippe Laffon, inspecteur général des affaires sociales, sur le rapport d'évaluation du régime de l'auto-entrepreneur qui leur a été confiée par le Gouvernement¹.

M. David Assouline, président de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois. - Ce rapport, rendu public le 8 avril dernier, arrive fort à propos puisque la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois s'est saisie de ce sujet dès le 17 octobre dernier en nommant nos collègues, Mme Muguette Dini et M. Philippe Kaltenbach co-rapporteurs pour conduire une mission d'information sur l'application des dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relatives à la création de l'auto-entrepreneur. Plus largement, ce rapport était très attendu non seulement par notre commission et les public parlementaires, mais aussi par le puisque 900 000 auto-entrepreneurs sont enregistrés à la fin février 2013. Aussi, nous nous réjouissons que ce rapport puisse nous être présenté directement par leurs auteurs.

Avant de vous donner la parole, M. Pierre Deprost et M. Philippe Laffon, pour nous livrer votre diagnostic et vos propositions, je souhaite rappeler que votre saisine par le Gouvernement émanait de pas moins de six ministres : le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, le ministre délégué au budget, et la ministre déléguée aux PME, à l'innovation et à l'économie numérique.

Le fruit de vos travaux répond donc à une véritable attente! Aussi je vous demanderai, dans vos propos liminaires, d'étancher ma curiosité au moins sur deux points :

- comme on le voit au nombre important de ministères concernés, on est en droit de se demander qui pilote le régime de l'autoentrepreneur?

¹ Le rapport est consultable en ligne à l'adresse internet suivante : http://www.igf.finances.gouv.fr/webdav/site/igf/shared/Nos_Rapports/documents/2013/2012-M-085-01% 20Auto-entrepreneur_IGF_IGAS.pdf

- ensuite, il a été rapporté par la presse que votre rapport ne proposait pas de modification majeure de ce régime. Compte tenu des critiques récurrentes à l'encontre de ce dispositif, je ne demande donc qu'à vous entendre pour en être convaincu mais je décèle d'ores et déjà une contradiction avec les premières déclarations faites par Mme Sylvia Pinel, ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, qui a d'ores et déjà exprimé dans un communiqué de presse du 10 avril dernier la volonté de limiter dans le temps le bénéfice de ce régime. Que pensez-vous de cette position ? Que déduire de cette annonce ?

En tout état de cause, je me félicite que vous ayez accepté de venir partager avec nous votre réflexion. Celle-ci nous sera d'autant plus utile pour apporter la contribution du Sénat à la concertation que le Gouvernement a lancée sur ce sujet pour aboutir d'ici l'été.

Messieurs, je vous cède d'abord la parole. Ensuite, nos collègues rapporteurs, Mme Dini et M. Kaltenbach, vous poseront des questions, puis le débat s'engagera avec les commissaires qui le souhaitent.

Je vous remercie de votre attention. Lequel d'entre vous souhaite commencer ?

M. Philippe Laffon, inspecteur général des affaires sociales. – A la demande du Gouvernement, la mission qui nous a été confiée a consisté à dresser d'abord un panorama sur un régime qui a fait l'objet de critiques multiples, ceci dès son origine, mais de manière plus exacerbée au fil des développements de la crise économique commencée en 2008/2009. Ensuite, tout l'enjeu de cette mission était de réunir des informations et des éléments d'objectivité la perception de ce dispositif avant de formuler des propositions.

Sur la base des données communiquée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss), nous avons identifié quatre profils d'auto-entrepreneurs :

- ceux qui créent leur entreprise avec une réelle démarche entrepreneuriale et exercent rapidement à titre principal, considérant le régime de l'auto-entreprenariat comme un véritable « sas » vers le droit commun de l'entreprise ;
- les chômeurs ou les travailleurs précaires qui se lancent dans l'auto-entreprenariat dans le but, au moins au départ, de créer leur propre emploi et de tester leur projet ;
- ceux qui volontairement exercent leur activité à titre accessoire pour en tirer un revenu complémentaire soit à une activité salariée, soit à leur pension s'ils sont retraités ;

- enfin, ceux qui créent leur entreprise et exercent à titre principal mais sans volonté de rentrer à terme dans le droit commun, les revenus qu'ils tirent de leur entreprise, même inférieurs aux plafonds d'éligibilité du régime, suffisant à leur projet professionnel et de vie.

Quatre types de critiques sont soulevés à l'encontre du régime de l'auto-entrepreneur :

- sur la contributivité sociale du système, les réformes successives ont limité ce grief en instaurant des seuils planchers à l'ouverture de droits mais il reste encore des ajustements à opérer pour mieux encadrer le bénéfice des indemnités journalières d'arrêt maladie ou maternité;
- s'agissant de la question de la concurrence déloyale, qui est une notion juridique, nous avons préféré travailler sur le problème de la distorsion de concurrence, qui est une notion économique, dont nous avons collecté de nombreux exemples mais qu'il est difficile de quantifier sur la base de données objectives. La part de marché du secteur du bâtiment qui est concerné par cette concurrence demeure marginale, entre 0,7 et 1,1 % du chiffre d'affaires global, mais en période de crise toute diminution d'activité est durement ressentie par les artisans et entrepreneurs opérant déjà dans le domaine. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a relevé le niveau de prélèvement des cotisations sociales, mais il reste une distorsion en matière fiscale du fait de l'exonération de contribution foncière des entreprises pendant trois ans. Ensuite il est difficile de comparer le régime de l'auto-entrepreneur avec celui des travailleurs indépendants car la conversion d'un chiffre d'affaires en revenu dépend de nombreux facteurs liés à l'activité exercée. Ainsi, on a pu considérer que plus les charges augmentent, moins le régime de l'auto-entrepreneur est favorable car celui-ci doit supporter des frais de matériels ou d'équipement qui ne sont pas déductibles du chiffre d'affaires imposable.
- quant au risque de fraude, il faut admettre que la simplicité du dispositif et l'allègement des formalités et déclarations engendrent de fait une possibilité accrue de fraude, alors même qu'il est par définition très compliqué, pour les Urssaf, de contrôler des chiffre d'affaires. L'Acoss a constaté une fréquence importante des fraudes dans les contrôles diligentés sur des auto-entrepreneurs mais pour des volumes de redressement limités.
- enfin, un l'angle mort du rapport concerne le risque de salariat déguisé qui est une pratique sanctionnée par le code du travail. Il s'agit d'un phénomène connu, notamment dans le conseil, les médias et l'informatique, mais activité répressive de la direction générale du travail et des Urssaf ne livre pas de statistiques permettant d'en analyser l'ampleur. Normalement il convient de requalifier ces emplois en contrat de travail, mais nous n'avons pas d'éléments objectifs pour les quantifier.

Pour en venir aux propositions, la mission a considéré que l'impératif de sécurité juridique nécessitait de la visibilité et de la stabilité pour les bénéficiaires du régime. C'est pourquoi il n'est pas proposé de modifications importantes. Les deux axes d'amélioration retenus concernent l'accompagnement et la visibilité du dispositif.

En effet, le terme d'auto-entrepreneur ne résulte pas d'un statut en tant que tel. Il s'agit d'un travailleur indépendant, comme les autres, mais qui bénéficie de régimes fiscaux et sociaux particuliers à raison du niveau de son chiffre d'affaires.

Ainsi, les obligations de qualification et d'assurance sont en principe les même que pour tout artisan ou entrepreneur. Mais comme celles-ci ne sont pas exigées au moment de l'inscription de l'auto-entrepreneur, de mauvaises pratiques ont pu se développer. C'est pourquoi la mission propose que ces deux obligations soient contrôlées au moment de l'inscription.

Par ailleurs, il est souhaitable de donner plus de publicité à l'entrée dans le régime de l'auto-entrepreneur par une déclaration à l'employeur en cas d'activité accessoire, comme cela est déjà à l'œuvre dans la fonction publique.

M. Pierre Deprost, inspecteur général des finances. – La simplicité du dispositif fait qu'il y a peu d'information sur le dispositif tant pour l'Etat que pour les acteurs de l'accompagnement.

Les informations statistiques sont correctes mais pas spécifiques aux auto-entrepreneurs. Il faut donc demander une mise à disposition de ces informations pour les acteurs de l'accompagnement. Or, ces acteurs sont divers : l'offre n'est ni organisée ni pilotée. Il faut donc proposer un parcours de l'auto-entrepreneur avec une information intéressante dès l'origine. Par exemple, Pôle Emploi propose des stages par demi-journées qui permettent d'améliorer l'information des bénéficiaires du régime.

Avec le réseau des experts-comptables, il serait également possible d'organiser un diagnostic individualisé lorsque l'auto entrepreneur arrive à 50 % du plafond autorisé.

L'accompagnement a un effet positif sur la pérennité des entreprises et il s'agit d'un enjeu prioritaire. La difficulté qui reste à traiter est celle du financement. Or nous proposons d'en faire reposer le coût sur la collecte de la formation professionnelle, à laquelle sont maintenant soumis les auto-entrepreneurs, qui représente environ 10 millions d'euros.

M. Philippe Laffon. - Je reviens maintenant sur vos deux questions.

Le fonctionnement du régime de l'auto-entrepreneur dépend de la Direction de la sécurité sociale (DSS) placée sous l'autorité conjointe du ministère des Affaires sociales et de la Santé et de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) placée sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Le pilotage de l'ensemble est assuré par la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

S'agissant de la question sur la limitation dans le temps du dispositif, effectivement, le Gouvernement fait une adaptation des préconisations du rapport, lequel ne préconise pas l'emploi de ce critère de radiation du dispositif. Mais il faut rappeler que les conclusions que nous avons formulées relèvent du simple cadre administratif et ne lient pas le Gouvernement.

Nous avons reproduit dans le rapport les contributions des acteurs concernés pour faire un paquet de propositions non pas sur le cœur du dispositif mais sur son environnement et sur l'accompagnement.

- **M.** David Assouline, président. Quand on dit qu'on recense 900 000 auto-entrepreneurs, est-on capable de connaître le nombre total de créations depuis l'origine, car c'est un chiffre important !
- M. Philippe Laffon. Pas totalement car la moitié des auto-entrepreneurs n'ont pas de chiffre d'affaires et c'est pour cela que la loi a prévu un dispositif de radiation automatique qui a été modifiée deux fois depuis 2009, année d'entré en application du régime. D'abord un an, puis trois ans et maintenant deux ans. Aujourd'hui 895 000 auto-entrepreneurs sont enregistrés mais seulement 450 000 d'entre eux sont actifs économiquement.
- **M.** Philippe Kaltenbach, rapporteur. Je précise que sur ces actifs, seulement 20 % ont un chiffre d'affaires supérieur au SMIC.
- **M.** Philippe Laffon. La difficulté est de faire la transition entre le chiffre d'affaires et le revenu et de faire la part des choses avec le revenu principal, car nous ne disposons pas de statistiques robustes concernant le cumul de revenus d'une activité d'auto-entrepreneur complémentaire à une activité salariée principale.
- M. Pierre Deprost. Je précise qu'il ne s'agit pas d'accompagner les 900 000 auto-entrepreneurs dans leur totalité mais de cibler les quelque 50 000 à 70 000 auto-entrepreneurs qui, chaque année, déclarent un chiffre d'affaires supérieur à 50 % du plafond. C'est en direction de cette population que la mise en place d'un accompagnement spécifique serait la plus pertinente.
- **M. David Assouline, président**. Pour un coût de 10 millions d'euros, comme vous nous l'avez indiqué.

- M. Pierre Deprost. L'enjeu concerne 10 % de la masse globale.
- M. Philippe Laffon. Par ailleurs, seulement 10 000 auto-entrepreneurs par an sortent du régime en dépassant les seuils et ont donc vocation à se développer. C'est sur eux que doit porter un effort tout particulier pour leur faciliter l'intégration dans le droit commun.

Mme Muguette Dini. – Est-ce que vous considérez que l'accompagnement est une action qui a vocation à porter sur les fonds de la formation que vous avez chiffrée à 10 millions d'euros ?

- **M.** Pierre Deprost. Oui, on peut considérer que l'accompagnement et le diagnostique peuvent être assimilés à de la formation de l'auto-entrepreneur pour l'aider à se développer. Or, on a remarqué que le schéma de financement issu de la collecte n'était pas réorienté vers les auto-entrepreneurs. Il s'agirait donc, en fléchant ces fonds, d'un juste retour vers les contributeurs.
- M. Philippe Kaltenbach, rapporteur. L'intérêt du rapport est de relativiser les chiffres annoncés. Ma question concerne l'annonce de la limitation dans le temps du dispositif que Mme Pinel a soumis à la concertation d'ici l'été. On voit bien que certaines professions sont vent debout contre ce dispositif qu'elles considèrent être de la concurrence déloyale. C'est notamment le cas des artisans, et des professionnels du bâtiment qui doivent affronter un contexte de crise qui met leurs secteurs en difficulté. Cela rend d'autant plus sensible leur perception de toute remise en cause de leur chiffre d'affaires. Entre limiter dans le temps ou exclure certaines professions du périmètre de l'auto-entrepreneur quelle serait, selon vous, la bonne orientation à retenir ? Cette question se justifie d'autant plus que les artisans doivent justifier de qualifications et d'assurances lors de leur inscription au registre des métiers, alors que ce n'est pas le cas pour les auto-entrepreneurs. Ce point pose une vraie difficulté.

Ensuite, concernant le contrôle des déclarations de chiffre d'affaires, nous sommes pris en tenaille entre deux attitudes : la gestion de cette fraude qui engendre un rendement faible ou un encouragement à la fraude s'il n'y a pas de contrôle.

Enfin, qui voyez-vous comme pilote de l'accompagnement pour aider les auto-entrepreneurs à se développer ?

M. Philippe Laffon. – Théoriquement, les obligations de qualification et d'assurance sont les mêmes pour les auto-entrepreneurs mais il manque un contrôle à l'enregistrement. Ce contrôle est effectivement possible pour les activités principales en s'inscrivant au registre des métiers mais ce n'est pas le cas pour les activités secondaires. C'est pourquoi nous proposons une obligation de déclaration de qualification et d'assurance.

En ce qui concerne la fraude, il ne faut pas mobiliser outre mesure les effectifs de contrôle car il faut 1,5 jour de travail pour notifier, dans un cas sur deux, un redressement de 500 euros. La branche recouvrement des URSSAF relative aux auto-entrepreneurs en est consciente et souhaite faire savoir qu'il y a des règles et des contrôles. La publicité du régime est donc très importante comme mesure de prévention.

M. Pierre Deprost. - La Cour des comptes a également fait des propositions en ce sens car il nous a manqué une stratégie d'ensemble et de pilotage.

On a donné à l'Agence pour la création d'entreprises (APCE) la responsabilité de la coordination mais elle n'en a pas eu les moyens. Il serait bon que l'APCE contractualise avec les réseaux consulaires et les experts comptables pour construire un parcours d'accompagnement. Telle est notre proposition.

- **Mme** Catherine Deroche. Quelle proportion d'autoentrepreneurs cumule avec une autre activité ? Est-on capable de chiffrer le nombre des retraités qui s'assurent un complément de revenu ?
- **M.** Philippe Laffon. Nous avons des chiffres dans le rapport par âge mais il y a des insuffisances statistiques.
- M. Marc Laménie. Je rejoins mon collègue Philippe Kaltenbach sur la question de la concurrence déloyale car c'est ce qu'on entend de la part des artisans, qui rencontrent des difficultés dues à la crise, et des contraintes comptables et de qualification.

Par ailleurs, dans les départements ruraux, j'ai remarqué que les auto-entrepreneurs peuvent concurrencer les associations de service à la personne. Le bâtiment est aussi très concerné. C'est pourquoi notre rôle est donc bien d'évaluer l'application de cette loi.

Un autre aspect est celui de la fraude (charges sociales, RSI) et vous avez donné la réponse sur le rendement infime du contrôle. Mais il n'y a pas de petites économies. Quelles sont vos propositions ?

M. David Assouline, président. – Mais si un contrôleur rapporte en moyenne 20 millions d'euros par an, ce serait loin d'être le cas si son activité portait uniquement sur l'auto-entrepreneur dont on sait que le chiffre d'affaires engendre un faible montant de redressement. Il y a une balance coût-avantage à faire dans ce domaine.

Je m'interroge sur la difficulté que nous avons à disposer de données fiables et explicites. S'agit-il d'un blocage administratif ou est-ce parce que les formulaires ont été mal définis, à dessein peut-être, pour ne pas avoir de vision exacte sur ce qui nous a été présenté comme la grande réussite du siècle ? Il est paradoxal qu'après quatre ans, on constate de telles lacunes !

- **M. Philippe Laffon**. Pour répondre à Mme Deroche, 8 % des auto-entrepreneurs, soit 72 000 sur 900 000 sont des retraités.
- **M. David Assouline, président**. Les retraités ont plus intérêt à être dans les 450 000 actifs.
 - M. Philippe Kaltenbach. Il y a aussi des activités épisodiques.
- **M. Philippe Laffon**. Il n'y a pas d'étude fiable sur ceux qui sont inscrits et qui n'ont pas fait de chiffre d'affaires.

Ensuite, ce n'est pas une question de croisement de fichier. Le fichier géré par l'Acoss est transmis aux caisses du régime social des indépendants (RSI) ou, selon les cas, à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance-vieillesse (CIPAV). Le vrai problème est le contenu des informations enregistrées dans ces fichiers qui sont trop lacunaires. Nous faisons face à un dilemme classique pour l'administration qui consiste à arbitrer entre l'impératif de simplicité, qui signifie un faible nombre de données à gérer, et celui de l'exhaustivité statistique qui requiert un système plus complexe d'enregistrement.

Je ne pense pas qu'il y avait dessein à cacher des informations. Cela résulte, à la demande du Gouvernement, de l'urgence dans laquelle a été mis en œuvre, à l'époque, un dispositif voulu comme le plus simple possible.

M. David Assouline, président. - Qui était ministre ?

M. Philippe Laffon. – Il s'agissait de Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, et de M. Hervé Novelli, secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation. Nous proposons de compléter les formalités d'enregistrement par des informations obligatoires sur le secteur d'activité de l'employeur, le critère d'activité artisanal (conséquence concrète au Régime social des indépendants (RSI)) et le critère d'activité principale ou secondaire, afin de supprimer toute incertitude.

- **M. David Assouline, président**. Il faudrait aussi prévoir de porter à la connaissance de l'administration tout changement de situation.
 - M. Philippe Laffon. Cela fait l'objet de nos propositions.
- M. Philippe Kaltenbach. En ce qui concerne le salariat déguisé, il est difficile d'en connaître l'ampleur. C'est un problème de droit du travail et de protection des salariés du bâtiment qui sont autoentrepreneurs et s'exposent à des risques de santé au travail. Il y a des abus qui n'ont pas été anticipés au départ. Comment prendre en compte les excès d'amplitudes horaires que peut engendrer l'activité d'autoentrepreneur à titre secondaire ?
- M. Philippe Laffon. L'auto-entrepreneur reste un travailleur indépendant. C'est un vrai problème au regard du droit du travail et de la compatibilité de son activité avec un emploi salarié. Nous avons estimé qu'il fallait instaurer une bonne publicité auprès de l'employeur. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, il faut que les comités d'entreprise soient renseignés et que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) soient également saisis de cette question. Nous constatons tous un pic d'arrêt du travail le lundi matin, parfois en raison d'horaires excessifs réalisés le week-end.

Mme Catherine Deroche. – On a également fait ce constat dans les collectivités locales.

- **M.** Philippe Laffon. Les personnels de la fonction publique territoriale sont friands du régime auto-entrepreneur mais il n'existe aucun recensement des déclarations des auto-entrepreneurs par les diverses administrations d'origine.
- **M.** David Assouline, président. Il y a l'évaluation mais il y a aussi l'impact. L'auto-entrepreneur a-t-il créé ou détruit de l'emploi ou du chiffre d'affaires? Le dispositif a-t-il plus de nocivité que d'efficacité? Il s'agit de questions fondamentales qu'il conviendrait d'approfondir.

En effet, dans l'artisanat et le bâtiment, il y a un ressenti très négatif à l'égard du régime de l'auto-entrepreneur et il faut savoir plus précisément ce qu'il en est.

Je vous remercie d'avoir accepté de présenter votre rapport devant notre commission et ainsi enrichi la réflexion de nos rapporteurs en vue de la présentation prochaine de leurs conclusions.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le jeudi 27 juin 2013, sous la présidence de M. David Assouline, président de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois, la commission a examiné le rapport de M. Philippe Kaltenbach (SOC, Hauts-de-Seine) et Mme Muguette Dini (UCR, Rhône) sur l'application des dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) relatives à la création de l'auto-entrepreneur.

M. David Assouline, président. – Cette séance, consacrée au régime de l'auto-entreprise, illustre parfaitement la vocation de notre commission : nous voulons non seulement contribuer au débat public mais aussi participer, en amont, au travail législatif.

Une réforme de ce régime a été annoncée le 12 juin dernier en Conseil des ministres. Elle fait suite au rapport de MM. Pierre Deprost, inspecteur général des finances, et Philippe Laffon, inspecteur général des affaires sociales, qui nous ont présenté leurs conclusions le 27 avril. Grâce à cette audition, nous en savons davantage sur la réalité de ce régime, une réalité qui permet de relativiser certains a priori et résultats. Ainsi, le chiffre de 900 000 auto-entrepreneurs recensés fin février 2013 est à prendre avec précaution ; l'auto-entreprise représente davantage un cadre social et fiscal qu'une forme spécifique d'entreprise ; enfin, elle pose un certain nombre de difficultés, notamment de distorsion de concurrence dans le secteur du bâtiment.

Pour donner une plus grande résonance à vos travaux, j'en demanderai l'inscription à l'ordre du jour d'une séance de contrôle et nous veillerons à les présenter à la presse dès la semaine prochaine.

Mme Muguette Dini, co-rapporteure. – Nous partageons le constat posé par MM. Deprost et Laffont mais nous n'en tirons pas tout à fait les mêmes conclusions.

Le régime de l'auto-entrepreneur a été lancé pour promouvoir l'esprit d'entreprise en France. Outre la mise en place d'une procédure simplifiée de déclaration d'activité, son intérêt consistait essentiellement en un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Ce dispositif a connu un grand succès : 320 000 auto-entreprises créées la première année, 900 000 dénombrées en février 2013.

Plus de quatre ans après son entrée en vigueur, le moment était venu d'en dresser un bilan et de proposer des pistes pour le corriger et assurer un meilleur développement de l'activité. L'application de ce régime n'a pas été un long fleuve tranquille. Son application à marche forcée, moins de six mois après la promulgation de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), a immédiatement posé des problèmes de gestion administrative. Peut-être n'aurait-il pas fallu accorder priorité à la simplification aux dépens de la cohérence.

La notion d'auto-entrepreneur trouve son origine dans le rapport « En faveur d'une meilleure reconnaissance du travail indépendant » que François Hurel a remis le 10 janvier 2008 à Hervé Novelli, alors secrétaire d'État en charge des entreprises. Ces travaux répondaient à une lettre de mission appelant à esquisser « une politique ambitieuse d'incitation à l'initiative individuelle, fondée notamment sur un passage facilité et sécurisé du statut de salarié au statut d'indépendant ». Ce nouveau régime devait donc répondre à deux objectifs parfois difficilement conciliables : la simplicité et la sécurité.

D'emblée, l'accent a été mis sur la simplification de l'environnement fiscal et social. Ce dispositif phare du précédent Gouvernement, placé en ouverture de la LME, autorisait l'autoentrepreneur à déclarer la création de son entreprise auprès du centre de formalités des entreprises, via un site internet géré par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss), sans obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Concrètement, ce régime simplifié se présentait sous la forme d'un prélèvement libératoire fiscal et social, sur une base mensuelle ou trimestrielle, égal à 13 % du chiffre d'affaires pour les activités de commerce et à 23 % pour les activités de services. En réalité, le dispositif n'était pas si simple que le laissait paraître la procédure d'inscription puisqu'il s'adossait à des régimes sociaux et fiscaux complexes.

Sa montée en puissance a été rapide. La première année, en 2008, 328 000 auto-entrepreneurs se sont inscrits pour un chiffre d'affaires global approchant le milliard d'euros. L'Insee a enregistré un niveau record de création d'auto-entreprises l'année suivante – 580 200 entreprises, soit une hausse de 75 % – tandis que le nombre de créations d'autres formes de sociétés diminuait par effet de substitution.

Cette mise en œuvre accélérée du système de traitement des inscriptions a généré de multiples difficultés pratiques. La détermination des activités éligibles au régime de l'auto-entrepreneur s'est révélée délicate, l'inscription reposant sur une déclaration. Par définition, la véracité des informations déclarées n'est pas garantie puisque les activités exercées se déclarent en ligne et que les distinctions demeurent complexes. Par exemple, il est possible d'être agent commercial mais non agent immobilier.

En outre, la chaîne de gestion de l'information recélait et recèle encore des points de blocage et d'incohérence. Ainsi l'Insee donne-t-elle systématiquement un numéro d'identification, même si l'activité ne donne pas lieu à immatriculation ultérieurement. On constate des doublons en matière de couverture maladie dus à la mauvaise compréhension du questionnaire en ligne, notamment sur le caractère accessoire ou principal de l'activité et le régime maladie de rattachement préalable à l'adhésion. Les caisses prestataires retraitent et réexaminent les données de l'Acoss de manière à garantir la bonne affectation du bénéficiaire – sections professionnelles du RSI et de la CIPAV- avant de les injecter dans leurs systèmes d'information respectifs. Les échanges de fichiers représentent une lourde charge pour les organismes qui doivent saisir la déclaration initiale, les modifications et radiations. Enfin, la chaîne de traitement statistique répartie entre l'Acoss, l'Insee et les caisses d'affiliation n'assure pas un suivi fiable et complet des données.

La précipitation dans laquelle le dispositif a été mis en œuvre explique les multiples ajustements réglementaires et législatifs intervenus depuis 2009. La dernière modification, qui date de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, a consisté à aligner les taux de cotisations sociales des auto-entrepreneurs sur le régime de droit commun du travailleur indépendant.

C'était tenter d'apporter une réponse à certaines critiques. Dès sa mise en œuvre, le régime a été fortement contesté. Le réseau consulaire des chambres de métiers s'est ému de cette nouvelle catégorie de ressortissants exemptés temporairement de taxe pour frais de chambre de métiers. Les artisans ont rapidement fait part de leur soupçon de fraude au chiffre d'affaires et dénoncé une concurrence déloyale. De là des adaptations législatives. Entre autres : l'obligation d'immatriculation au registre des métiers des auto-entrepreneurs exerçant à titre principal une activité artisanale assortie d'une exonération du paiement de la taxe pour frais de chambre de métiers les trois premières années ; la radiation automatique du régime des auto-entrepreneurs ne déclarant pas de chiffre d'affaires pendant deux ans, au lieu de trois auparavant, à compter du 1er janvier 2011; enfin, l'obligation d'une déclaration au moins trimestrielle, même en l'absence de chiffre d'affaires - disposition prise à l'initiative du Sénat. Le législateur est même revenu sur des modifications antérieures. Ainsi, l'exonération de contribution à la formation professionnelle, instaurée en 2009, a été supprimée en loi de finances pour 2011.

En dépit des onze modifications législatives et des sept décrets pris en quatre ans, et malgré la réduction des avantages sociaux accordés aux auto-entrepreneurs par la loi de financement pour 2013, le dispositif n'a pas atteint son point d'équilibre. En témoigne la fronde, toujours vive, des artisans et la volonté du Gouvernement d'adapter le dispositif. Après la remise du rapport d'évaluation confié à l'IGAS et à l'IGF en avril dernier, il a annoncé, lors du Conseil des ministres du 12 juin dernier, une réforme visant à limiter le régime dans le temps pour le faire glisser progressivement vers les statuts classiques et à créer un statut permanent adapté à l'exercice d'une activité complémentaire permettant un revenu d'appoint, d'un montant plus limité. Enfin, la question de l'exonération de contribution foncière des entreprises, prolongée pour un an en loi de finances pour 2013, sera abordée en loi de finances pour 2014.

Sans remettre en cause la finalité du dispositif, nous regrettons son application quelque peu expérimentale ainsi que l'insécurité juridique liée aux incessantes modifications depuis 2009.

M. Philippe Kaltenbach, co-rapporteur. – Pour bien cerner la réalité du phénomène, rappelons que 49 % seulement des quelque 900 000 auto-entrepreneurs inscrits sont économiquement actifs. Le poids réel de leur activité doit être relativisé : leur chiffre d'affaires en 2012 représentait 0,23 % du PIB. Même si 6,1 % ont déclaré un chiffre supérieur à 30 000 euros, leur chiffre d'affaires annuel moyen reste faible : 41 % des auto-entrepreneurs actifs ont généré moins de 6 000 euros, soit 500 euros mensuels.

D'après les enquêtes de l'Insee, l'impact économique du régime est limité : après trois ans d'activité, 90 % des auto-entrepreneurs dégagent un revenu inférieur au Smic. Les auto-entrepreneurs qui passent à un statut de travailleur indépendant classique sont rares : environ 10 000 en 2011, selon l'Acoss, soit 4,6 % des radiations annuelles. Si l'on retient les seuls cotisants appartenant à la tranche haute, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 40 000 euros, 40 % des auto-entrepreneurs quittent ce statut pour une autre forme d'entreprise.

Deux missions d'inspection ont effectué un important travail d'évaluation. La première, réalisée en 2010, était parvenue à la conclusion que les difficultés de gestion rencontrées par l'Acoss, la DGFiP et les Urssaf étaient « largement liées au développement rapide et massif du régime » et appelait à traiter « certains problèmes juridiques lourds » comme ceux relatifs aux professions réglementées.

La seconde, confiée à l'IGF et à l'IGAS, a rendu son rapport le 8 avril dernier. Ses auteurs, que nous avons auditionnés, se sont heurtés à la faiblesse du suivi statistique des auto-entrepreneurs – une difficulté que nous avons constatée lors de nos auditions.

Par souci de sécurité juridique, nous préconiserons, non des bouleversements du régime, mais des ajustements pour plus d'équité avec les autres formes d'entreprises.

Le dispositif statistique demeure incomplet. Seul le seul réseau des Urssaf et de l'Acoss dispose des données exhaustives issues du portail d'enregistrement. L'absence de croisement de données entre l'Acoss, la DGFiP et les caisses d'assurance vieillesse ne permet pas d'identifier les fraudes ou sous-déclarations de chiffre d'affaires. Les contrôles sont parcellaires. S'agissant de la fraude à la déclaration d'activité, les Urssaf ont décelé une fréquence de 30 % de redressements, pour un montant moyen de 404 euros par auto-entrepreneur contrôlé. Le gain d'une couverture totale du fichier s'évaluerait à 400 millions d'euros, somme importante, mais trop faible au regard du coût d'un contrôle à grande échelle.

Mieux vaut renforcer la procédure d'inscription et l'information auprès des auto-entrepreneurs. C'est ainsi que nous préviendrons le travail dissimulé. On ne saurait minimiser l'impact de la concurrence des auto-entrepreneurs dans le secteur du bâtiment au seul motif que leur chiffre d'affaires ne représenterait que 0,7 % de l'activité des entreprises du bâtiment de moins de vingt salariés et 1,1 % des entreprises artisanales du bâtiment. Certains schémas de contournement de la franchise de TVA dans le bâtiment seraient pratiqués à grande échelle – et ce n'est pas parce que l'IGF et l'IGAS n'ont pu mesurer le phénomène qu'il n'existe pas.

Sans préjuger des travaux de la commission saisie au fond sur le projet de loi qui sera présenté en juillet prochain, nous avons voulu formuler quelques préconisations. Limiter la durée du statut d'autoentrepreneur quand il s'agit de l'activité principale nous semble difficile. D'une part, il n'est pas aisé d'établir une distinction entre une activité principale et une activité secondaire, l'une et l'autre pouvant s'inscrire dans la durée. D'autre part, régir indistinctement la mosaïque d'activités que recouvre l'auto-entreprenariat n'est peut-être pas une bonne idée. Pour les auteurs du rapport IGAS-IGF, cette option n'était pas plus pertinente que celle du dépassement des seuils d'activité. De plus, elle introduisait une forte insécurité juridique pour les auto-entrepreneurs, présents et futurs. En période de hausse du nombre des demandeurs d'emploi, un tel message n'est sans doute pas le mieux adapté pour parvenir à inverser la courbe du chômage.

À notre sens, il faut distinguer les auto-entrepreneurs œuvrant dans les secteurs de l'artisanat et des professions réglementées, qui concentrent l'essentiel des critiques, des autres ; n'imposons pas une limitation générale dans le temps à toutes les catégories.

Premier axe, clarifier le régime. Donnons une base juridique à la dénomination d'auto-entrepreneur en la mentionnant expressément dans les textes d'application de la LME. Nous conforterons ainsi le statut social des personnes qui créent leur activité et renforcerons la lisibilité du cadre juridique dans lequel les prestations sont effectuées. Informons davantage les employeurs sur l'activité d'auto-entrepreneur menée par leur salarié pour améliorer la transparence et la lutte contre le travail dissimulé.

Deuxième axe, la sécurisation de l'entrée dans le régime. Lors de l'inscription, rendons obligatoires la déclaration du caractère principal ou accessoire de l'activité, la déclaration des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice d'une profession artisanale ou réglementée, la déclaration de la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle ainsi que des assurances professionnelles requises pour l'exercice de certaines professions. Ensuite, instaurons un contrôle automatisé de la concordance des éléments déclaratifs avec les conditions d'accès à l'activité déclarée avant la validation de l'inscription et l'attribution par l'Insee du numéro d'immatriculation. Enfin, instaurons une déclaration sur l'honneur de la véracité des informations fournies. Le but est de maintenir la simplicité du système déclaratif tout en responsabilisant les bénéficiaires du régime.

Troisième axe, désignons l'Acoss chef de file du suivi statistique de l'activité d'auto-entrepreneur.

Quatrième et dernier axe, accompagner les auto-entrepreneurs vers le droit commun de l'entreprise individuelle. Mettons en place un suivi des auto-entrepreneurs susceptibles d'accéder au statut de droit commun à compter d'un seuil de 50 % du plafond de chiffre d'affaires autorisé en fonction de l'activité d'auto-entrepreneur – une population estimée entre 50 000 et 70 000 auto-entrepreneurs. Assurons le financement de ce dispositif en mobilisant les fonds de la formation professionnelle, évalués à 10 millions, ainsi que l'Agence pour la création d'entreprises (APCE) en lien avec les acteurs consulaires et le réseau des experts comptables. Différencions l'accompagnement et les conditions de sortie du régime vers le droit commun selon que les activités relèvent de l'artisanat, pour lesquelles une durée limitée dans le temps peut se justifier, ou des professions libérales et du commerce. Désignons l'APCE tête de réseau de l'accompagnement des auto-entrepreneurs.

L'objectif est de mettre en place une chaîne vertueuse de développement de l'activité par une meilleure préparation des autoentrepreneurs présentant un potentiel d'entrée dans le cadre général, un lissage des effets de seuils et une simplification des formalités de création d'entreprise dans le droit commun.

M. David Assouline, président. – Merci pour cet exposé très complet. Comme à notre habitude, ce rapport est l'œuvre d'un binôme pluraliste ; le débat à venir sur les propositions du gouvernement en sera peut-être plus serein. Je salue la présence parmi nous du président de la commission des affaires économiques, et lui cède la parole.

M. Daniel Raoul. – On ne peut que partager votre constat sur les dysfonctionnements, le manque de suivi, l'insuffisance des données qui interdit toute analyse économique approfondie. Les effets pervers du dispositif sont patents dans des secteurs comme la production audiovisuelle, chère au Président Assouline, ou l'édition : des entreprises telles que France Télévisions ont incité leurs salariés à adopter le statut d'auto-entrepreneur pour échapper aux charges sociales...

Vous avez raison de distinguer entre l'artisanat et le bâtiment d'une part, les professions libérales et réglementées de l'autre. Dans le bâtiment, les chiffres sont loin de rendre compte de l'ampleur du phénomène, car le système est purement déclaratif : le fisc est incapable de contrôler la TVA, le chiffre d'affaires réel, le travail au noir. Il n'y a qu'à voir le formidable développement du nombre et de la clientèle des magasins de bricolage ces dernières années : difficile de nier qu'il y a un détournement du statut ! Cela pose quantité de problèmes, qu'il s'agisse de l'inscription auprès des chambres consulaires, de la formation, de la fiabilité des travaux ou de l'assurance décennale.

Vous proposez de multiplier les déclarations lors de l'inscription, en couronnant le tout par une déclaration sur l'honneur. Ce n'est guère rassurant! Plutôt qu'une déclaration de souscription d'assurance, je préfèrerais une attestation. De même, comment contrôler la simple déclaration des qualifications professionnelles quand il s'agit d'une profession artisanale ou réglementée? Une procédure d'inscription purement déclarative fausse les données statistiques. Il va falloir serrer les boulons et régler ces problèmes dans la future loi.

Mme Corinne Bouchoux. – Vous êtes-vous penchés sur le statut des auto-entrepreneurs précaires à l'université ? Ils redoutent la réforme annoncée...

M. Daniel Raoul. – L'université a utilisé les mêmes subterfuges que l'audiovisuel!

M. Stéphane Mazars. – Je vous félicite d'avoir choisi ce thème d'actualité. Le travail dissimulé, le salariat déguisé sont difficiles à évaluer, d'autant qu'un vrai contrôle coûterait trop cher au regard des sommes en jeu. Comment endiguer ces dérives ? Aucun secteur n'est épargné : il y a même des artisans qui demandent à leurs salariés de prendre le statut d'auto-entrepreneur pour externaliser la main d'œuvre et s'exonérer des règles du droit du travail ! Certes, l'Urssaf peut toujours effectuer des contrôles par exemple si on se rend compte que l'auto-entrepreneur a toujours le même donneur d'ordre mais ils sont rares...

M. Daniel Raoul. – Il faut aussi protéger les auto-entrepreneurs eux-mêmes. Mesurent-ils bien ce que sera leur carrière, leur protection sociale, leur retraite ?

Mme Muguette Dini, co-rapporteure. – Le régime de l'auto-entrepreneur a permis à certains de travailler ; à trop le complexifier, on risque de détruire ces activités. On ne fournit plus de justificatifs lorsqu'on remplit sa déclaration d'impôt sur le revenu, mais un contrôle est toujours possible. Même raisonnement ici : il s'agit de responsabiliser les auto-entrepreneurs par un engagement écrit, tout en prévoyant des sanctions en cas de déclaration mensongère. Les problèmes sont essentiellement concentrés dans certains secteurs ; ne pénalisons pas les autres. Nous avons privilégié une fiche d'inscription simple, qui responsabilise les auto-entrepreneurs et facilite la collecte des éléments statistiques. À l'heure actuelle, on ignore si les auto-entrepreneurs travaillent à temps plein ou partiel, s'ils sont salariés, étudiants, retraités ou chômeurs... Mieux les identifier permettra de mieux cibler les contrôles.

M. Philippe Kaltenbach, co-rapporteur. – Initialement, je n'étais pas très favorable à ce régime, mais il bénéficie à 400 000 personnes et leur sert souvent à boucler leurs fins de mois. Attention donc à ne pas le déstabiliser. Les auditions ont montré que le bâtiment était un cas à part, mais statistiquement, il ne concerne que 14 % des auto-entrepreneurs. Veillons à ne pas pénaliser les autres secteurs, où les choses fonctionnent bien, pour régler ce problème spécifique.

Les modalités d'inscription sur Internet que nous proposons demeurent très simples. Avez-vous tel diplôme, oui ou non ? Avez-vous souscrit une assurance, oui ou non ? Il faudra avoir coché « oui » pour progresser dans le formulaire. Une déclaration mensongère exposera à des sanctions. N'alourdissons pas le dispositif en demandant l'envoi de documents. Il sera manifeste, sur la page informatique, que qualification professionnelle et assurance sont obligatoires, ce qui devrait limiter les erreurs de bonne foi.

Mme Muguette Dini, co-rapporteure. – La qualification professionnelle peut être un diplôme ou une expérience professionnelle.

- **M. David Assouline**, **président**. Je connais un excellent plombier qui n'a pas de CAP mais a appris son métier sur le tas!
- **M.** Philippe Kaltenbach, co-rapporteur. Il faudra soit être titulaire d'un diplôme, soit avoir une expérience professionnelle de trois ans. Mais n'allons pas demander trois ans de bulletins de paye à celui qui s'inscrit, ce serait beaucoup trop lourd.

Il est vrai, madame Bouchoux, que beaucoup de thésards s'inquiètent de la réforme annoncée car le statut d'auto-entrepreneur leur permet d'assurer leurs fins de mois. Nous distinguons le secteur du bâtiment, où il faut être strict, des autres. L'enseignement concentre plus de la moitié des auto-entrepreneurs : ils ne font pas concurrence à grand monde, et les sommes en jeu – environ 16 000 euros par an – sont faibles.

Mme Muguette Dini, co-rapporteure. - Mais vitales pour eux!

Mme Corinne Bouchoux. – Pas sûr qu'il y ait grand monde pour soutenir les précaires de l'université!

- M. David Assouline, président. Nous les soutiendrons.
- M. Philippe Kaltenbach, co-rapporteur. Il y a eu des cas scandaleux de salariat déguisé, dans la restauration notamment. Ces pratiques, qui sont totalement interdites, ont heureusement reculé à la suite des contrôles et des requalifications en contrat de travail. Nous proposons d'obliger les entreprises à déclarer dans leur bilan le nombre d'auto-entrepreneurs auxquels elles font appel. Il s'agit d'obtenir un maximum d'éléments statistiques et de recouper les informations pour faire apparaître les abus et les sanctionner.
- M. Raoul s'inquiète de la retraite et de la protection sociale des auto-entrepreneurs. Tous ceux qui s'installent comme travailleur indépendant prennent un risque, mais la France a aussi besoin d'entrepreneurs! Fournissons-leur une meilleure information afin qu'ils s'engagent en connaissance de cause.

Distinguons bien le bâtiment des autres. Améliorons le système sans remettre en cause son architecture en écoutant à la fois les artisans du bâtiment, qui dénoncent une concurrence déloyale et un risque pour les salariés, et les auto-entrepreneurs. J'aurais aimé établir une distinction en fonction de la nature des travaux, entre petits travaux de bricolage et gros chantiers avec fraude à la TVA; cela est très compliqué en pratique.

Mme Muguette Dini, co-rapporteure. – Il y a un turnover considérable chez les auto-entrepreneurs : l'an dernier, 250 000 personnes sont sorties du dispositif, 250 000 y sont rentrées. Mais impossible, faute d'outil statistique, de savoir si un auto-entrepreneur déclaré en 2009 a encore ce statut!

Dans le bâtiment, le travail dissimulé est incontestable : les autoentrepreneurs demandent à leurs clients de les payer en espèces et d'acheter les matériaux pour échapper aux taxes... Par définition, il est difficile de mesurer l'ampleur de ce phénomène et son évolution avant et après la création du régime d'auto-entrepreneur.

Se déclarer auto-entrepreneur est aussi un moyen pour un demandeur d'emploi de retrouver une dignité, même s'il n'a que peu de travail. Mais là encore, on ne sait pas combien d'auto-entrepreneurs sont au chômage... Certains auto-entrepreneurs qui se lancent apprennent ce qu'est l'entreprise, découvrent qu'il faut chercher des clients, se faire payer les factures – bref, qu'être patron n'est pas simple!

Nous proposons d'encadrer l'inscription et, ce qui serait une nouveauté, de la refuser si certaines conditions ne sont pas remplies. L'inscription restera simple – la chambre des métiers ne vous demande pas non plus copie de votre diplôme – mais nous voulons la rendre plus sérieuse et plus engageante.

M. Daniel Raoul. – Je ne suis pas franchement convaincu. Les problèmes découlent de l'absence de contrôle initial lors de l'inscription. Les auto-entrepreneurs ne représentent pas 0,2 % du chiffre d'affaires du bâtiment, mais sans doute dix fois ça!

La ministre défend l'idée de seuils, mais ceux-ci restent déclaratifs, ce qui incitera simplement à déclarer un chiffre d'affaires inférieur au seuil...

Mme Muguette Dini, co-rapporteure. – Ce n'est pas une bonne idée.

M. Daniel Raoul. – La limitation dans le temps ne l'est pas davantage. Je le répète, les problèmes sont inhérents au caractère déclaratif de la procédure d'inscription. Le système est ingérable.

Mme Muguette Dini, co-rapporteure. - Il peut être amélioré!

- M. Daniel Raoul. Je reconnais là votre optimisme.
- **M.** David Assouline, président. Notre commission s'attache à analyser la réalité des dispositifs qu'elle étudie. Sur les plateaux de télévision, certains expliquent que le régime de l'auto-entrepreneur, c'est un million de chômeurs en moins. Ce n'est pas vrai, évidemment. Les choses sont souvent moins simples qu'on ne le dit.

Ce régime fragilise certains secteurs ; pour les doctorants, c'est en revanche un atout. Plutôt que de prôner l'abrogation du régime au prétexte que les détournements seraient inévitables, cherchons à l'améliorer en sécurisant les déclarations.

M. Daniel Raoul. – Sans mettre un gendarme derrière chaque citoyen, il faut prévoir des contrôles aléatoires, assortis de sanctions.

Mme Muguette Dini, co-rapporteure. – Évidemment, des sanctions sérieuses. C'est ce que nous proposons.

À l'issue, la publication du rapport est autorisée à l'unanimité.

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme :

Mme Sylvia Pinel, ministre

Mme Emilie Piette, directrice de cabinet, MM. Saïd Oumeddour, conseiller aux affaires sociales, et Jean-Christophe Baud, conseiller parlementaire

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) :

MM. Alain Gubian, directeur de la Disep (Direction de la statistique, des études et de la prévision) et de la Difi (Direction financière), et Jean-Marie Guerra, directeur de la Dirres (Direction de la réglementation, du recouvrement et du service)

Direction générale de l'INSEE:

M. Fabrice Lenglart, directeur des statistiques démographiques et sociales

Direction de la sécurité sociale

M. Jonathan Bosredon, sous-directeur du financement de la sécurité sociale

Direction de la législation fiscale (DLF)

M. Grégory Abate, chef du bureau B1 (Fiscalité directe des entreprises - Assiette de la fiscalité directe des entreprises)

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

MM. Schmitt et Moquin, service de la compétitivité et du développement des PME (SCD)

Agence pour la création d'entreprises (APCE)

Mmes. Frédérique Clavel, présidente, Dominique Menta et Laurence Piganeau.

M. Benoît Parlos, délégué national à la lutte contre la fraude

Organisations représentatives

MM. Patrick Liebus, président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb), et Dominique Proux, relations institutionnelles et européennes

MM. Alain Griset, président, François Moutot, directeur général de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA), et Mme Véronique Matteoli, directrice adjointe chargée des relations institutionnelles

M. François Hurel, président de l'Union des auto-entrepreneurs, et Mme Monique Sentey, délégué générale

M. Didier Ridoret, président de la Fédération française du bâtiment (FFB) et Mme Klervi Le Lez, chargée d'études

M. Jean-Pierre Crouzet, président, et Mme Caroline DUC, chargée des relations avec le Parlement de l'union professionnelle artisanale (UPA)

MM. Grégoire Leclerc, président de la Fédération des autoentrepreneurs, et Dominique Marolleau, délégué général

Audition plénière :

Présentation du rapport de l'IGAS et de l'IGF par leurs auteurs :

MM. Pierre Deprost, inspecteur général des finances, et Philippe Laffon, inspecteur général des affaires sociales

ANNEXE II

_

BILAN DU DISPOSITIF AUTO-ENTREPRENEURS A FIN FEVRIER 2013 (ACOSS)



COMMUNIQUE DE PRESSE

Montreuil, le 28 mars 2013

Caisse nationale du réseau des Urssaf

Bilan du dispositif auto-entrepreneurs à fin février 2013

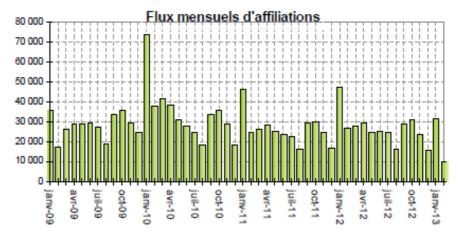
(Panorama dressé avec les informations reçues par les Urssaf à février 2013)

Le réseau des Urssaf dénombre près de 895 000 auto-entrepreneurs administrativement actifs à la fin du mois de février 2013 (tableau 1 et encadré 1). En 2012, le flux mensuel d'affiliations est resté globalement stable par rapport à 2011.

De manière plus globale, environ un peu plus de 2 % d'affiliations en plus ont été dénombrées en 2012 par rapport à 2011. Cette légère hausse devra être réappréciée dans les prochains mois avec la prise en compte des déclarations retardataires, voire d'affiliations pouvant encore intervenir au titre du dernier trimestre 2012. Un bilan 2012 « définitif » pourra être dressé à partir de fin avril 2013. (encadré 2).

Le nombre de radiations en très forte augmentation depuis fin 2010 (tableau 1) s'explique principalement par la mise en œuvre des radiations automatiques après 8 trimestres consécutifs sans chiffre d'affaires. Une minorité de radiations provient également de transitions vers le régime des travailleurs indépendants « classiques ». En outre, à l'occasion des opérations de contrôle menées par les Urssaf, des auto-entrepreneurs peuvent perdre ce statut et se voir requalifiés en travailleur indépendant, voire en salarié (encadré 1).

Graphique 1 Flux mensuel d'immatriculations



Contacts presse: Emmanuelle Sainson Tél.: 01 77 93 67 69 Stéphanie Pasero Aurélie Gabrieli Tél.: 08 23 75 38 08 contact@acoss.fr

Agence centrale des organismes de Sécurité sociale - Acoss 36 rue de Valmy 93108 Montreuil cedex Tél.: 01 77 93 65 00 www.acoss.urssaf.fr

Graphique 2 : Flux mensuel de radiations

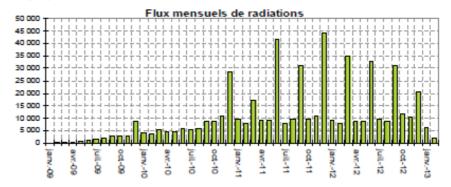




Tableau 1 : Démographie des comptes cotisants (*)

	Cotisants affiliés durant la période	Cotisants radiés durant la période	Evolution trimestrielle du stock de cotisants	Total des comptes actifs en fin de période
1er trimestre 2009	79 458	676	78 782	78 782
2eme trimestre 2009	87 430	2 578	84 852	163 634
3ème trimestre 2009	79 637	6310	73 327	236 961
4eme trimestre 2009	90 401	14 699	75.702	312 663
1er trimestre 2010	152 902	12 899	140 003	452 666
2ème trimestre 2010	97 289	15 395	81 894	534 560
3eme trimestre 2010	76 577	19 571	57 006	591 566
4ème trimestre 2010	83 158	48 173	34 985	626 551
1er trimestre 2011	97 525	35 179	62 346	688 897
2e trimestre 2011	77 502	60 161	17 341	706 238
3ème trimestre 2011	68 581	49 074	19 507	725 745
4eme trimestre 2011	71 895	64 657	7 238	732 983
1er trimestre 2012	102 002	52 175	49 827	782 810
2eme trimestre 2012	80 363	50 298	30 065	812 875
3ème trimestre 2012	70 390	49 164	21 226	834 101
4ème trimestre 2012	70 069	42 492	27 577	861 678
Janvier et février 2013 (provisoires)	41 420	8 4 1 7	33 003	894 681

(*) Ces données n'intègrent pas les éventuels retards qui donnent lieu à des révisions (Cf. Encadré 2).

Moins de la moitié des auto-entrepreneurs dégagent un chiffre d'affaires

Parmi les auto-entrepreneurs administrativement actifs, 49% sont économiquement actifs. Cette proportion est stable depuis plus d'un an. Ainsi, 410 000 auto-entrepreneurs ont à ce jour déclaré un chiffre d'affaires positif au dernier trimestre 2012. (Graphique 3).

Un chiffre d'affaires qui continue de progresser

Le chiffre d'affaires du 4^{eme} trimestre 2012 se situe autour de 1460 millions d'euros, en hausse par rapport à l'an dernier. Compte tenu des déclarations retardataires, ce montant pourrait être réévalué d'environ 8 à 10% (cf. encadré 2).

Sur un an, le chiffre d'affaire déclaré augmente de 16.6 %. (chiffre qui sera réévalué après la prise en compte des retardataires). Cette progression s'explique par la croissance du nombre de cotisants économiquement actifs (+ 11% entre le 4^{ème} trimestre 2012 et le quatrième trimestre 2011). Le chiffre d'affaires trimestriel moyen se situe autour de 3500 euros.

Graphique 3 : Evolution des nombres de comptes administrativement et économiquement actifs

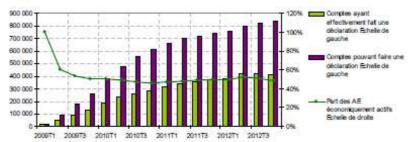




Tableau 2 : Nombre de déclarants et montants de chiffre d'affaires déclaré (*)

	Cotisants pouvant faire une déclaration	Cotisants ayant effectivement fait une déclaration de CA positif		CA trimestriel déclaré (en millions d'euros)	CA trimestriel moyen, en €
		En nombre	En %		
1" trimestre 2009	18 814	18 867	100,3	74,2	3 933
2 ^{km} trimestre 2009	87 789	52 997	60,4%	204,4	3 857
3 ^{6me} trimestre 2009	178 882	96 317	53,8%	343,5	3 567
4 ^{loos} trimestre 2009	260 002	131 980	50,8%	449,0	3 402
1" trimestre 2010	380 758	191 416	50,3%	596,8	3 118
2 ^{6me} trimestre 2010	479 333	236 983	49,4%	820,0	3 460
3 ^{6me} trimestre 2010	552 425	260 629	47,2%	902,5	3 463
4 ^{8me} trimestre 2010	611 876	282 539	46,2%	1010,7	3 577
1" trimestre 2011	656 108	310 587	47,3%	1033,1	3 326
2 ^{6me} trimestre 2011	707 394	341 317	48,2%	1233,6	3 614
3 ^{kme} trimestre 2011	719 282	352 917	49,1%	1241,4	3 518
4 ^{ème} trimestre 2011	741 848	370 005	49,9%	1329,5	3 593
1er trimestre 2012	762 997	378 567	49,6%	1271,1	3 358
2 ^{km} trimestre 2012	800 056	417 828	52,2%	1462,0	3 499
3 ^{kma} trimestre 2012	825 784	423 144	51,2%	1448,2	3 422
4 ^{kma} trimestre 2012	839 672	409 965	48,8%	1458,3	3 557

^(*) Ces données n'intègrent pas les éventuels retards qui donnent lieu à des révisions (Cf. Encadré 2).

6,1 % des auto-entrepreneurs ont déclaré plus de 7 500€ de chiffres d'affaires au titre du quatrième trimestre 2012.

Environ 51 000 auto-entrepreneurs (6,1%) ont déclaré un chiffre d'affaires trimestriel (CA) supérieur à 7 500€, dont environ 26 000 qui ont dégagé un CA supérieur à 10 000€¹. Parmi ces 26 000 cotisants, les principales activités exercées sont la construction, le commerce et l'hébergement et la restauration.

Globalement, le chiffre d'affaires trimestriel reste peu élevé. Parmi les autoentrepreneurs ayant déclaré un chiffre d'affaires non nul sur ce quatrième trimestre, 41% ont dégagé moins de 1 500€ (tableau 3).

Tableau 3 : Distribution des comptes cotisant selon la tranche de CA déclarée

Tranche de CA déclarée au 4 ^{8m} trimestre 2012	Nombre de cotisants	Pourcentage	% cumulé
0	429 908	51,2%	51,2%
De 1 à 1500	166 365	19,8%	71,0%
De 1 501 à 3 000	78 857	9,4%	80,4%
De 3 001 à 4 500	51 687	6,2%	86,6%
De 4 501 à 5 000	36 188	4,3%	90,9%
De 5 001 à 7 500	25 503	3,0%	93,9%
De 7 501 á 10 000	24 853	3,0%	96,9%
10 001 et plus	26 311	3,1%	100,0%
Total	839 672	100,0%	

¹ Les seuils du régime micro social sont égaux à 32 600 € pour une activité de prestations ou de services et à 81 500€ pour une activité d'achat revente à compter de l'exercice 2011 (cf. Encadré 1)

Encadré 1: Le dispositif auto-entrepreneur

Le régime de l'auto-entrepreneur a été créé par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Le réseau des Urssaf rend publiques les dernières données disponibles au 28 février 2013. Elles correspondent aux comptes auto-entrepreneurs créés en Urssaf jusqu'au 28 février 2013 mais aussi aux échéances acquittées au titre des échéances de 2009 à 2012.

Ce nouveau régime permet aux auto-entrepreneurs de :

- s'affranchir de certaines obligations des professions indépendantes,
- bénéficier d'une prise en charge partielle des cotisations par l'Etat,
- ne payer des cotisations que s'ils ont réalisé un chiffre d'affaires,
- bénéficier du caractère libératoire des versements de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu,
- bénéficier du régime sans limitation de durée, dès lors qu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur aux seuils du régime micro fiscal. En 2011, ces seuils sont égaux à 81 500 € pour une activité d'achat/revente et à 32 600 € pour une activité de prestations ou de service. Concernant les seuils TVA, ils sont de 89 600 € pour les activités d'achat-vente et de 34 600 € pour les activités de prestation de services. Ces montants de seuil restent inchangés en 2012.

A compter du 1^{er} janvier 2011, tout auto-entrepreneur est soumis à l'obligation de déclarer son chiffre d'affaires à chaque échéance, quel que soit le montant, même s'il est nul. Il est en outre redevable depuis cette date de la contribution à la formation professionnelle. A compter de 2013, l'auto-entrepreneur est redevable, pour chaque déclaration non souscrite, d'une pénalité d'un montant égal à 1,50 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur arrondi à l'euro supérieur. A compter de 2014, il sera redevable d'une taxation d'office par déclaration mensuelle ou trimestrielle non transmises.

Les Urssaf enregistrent les déclarations et paiements pour le compte de tous les organismes sociaux, ainsi que pour les services fiscaux, si le cotisant choisit cette option. Le réseau des Urssaf est très fortement mobilisé dans le cadre de la conduite de cette réforme. Il s'investit très fortement pour permettre le respect des délais et échéances posés par les textes et les pouvoirs publics.

Encadré 2 : les révisions des données sur les auto-entrepreneurs

Le dispositif prévoit un report de déclaration et de paiement au-delà des 90 jours qui suivent la création de l'entreprise. En conséquence, l'échéance du 31 janvier 2013 ne concerne potentiellement que les 834 600 autoentrepreneurs inscrits avant le 1^{er} octobre 2012.

Les données démographiques relatives au nombre d'auto-entrepreneurs présentées dans ce communiqué sont les dernières données disponibles à fin février 2013. Les révisions sont essentiellement liées aux délais de traitement des procédures d'affiliation et de radiation. Ainsi, les données administratives relatives au deuxième trimestre 2012 entre le dernier communiqué de presse (02 novembre 2012) et celui-ci évoluent comme suit :

Communiqué de presse:	Cotisants affiliés durant la période	Cotisants radiés durant la période	Evolution trimestrielle du stock de cotisants	Total des comptes actifs en fin de période
Du 02 novembre 2012	75 373	45 436	29 937	810 719
Du 20 mars 2013	80 363	50 298	30 085	812 875
Evolution en %	6,6%	10,7%	0,4%	0,3%

Les données sur l'activité (chiffre d'affaires) ont été corrigées en intégrant les déclarations effectuées postérieurement à l'échéance. Ces retards se sont réduits avec l'obligation de déclaration. Le chiffre d'affaires relatif au second trimestre 2012 a été révisé à la hausse de plus de 123 M€, soit +9,2 %.

Communiqué de presse:	Chiffre d'affaires relatif au 3ème trimestre 2012 (en millions)	Comptes pouvant faire une déclaration (actifs de plus de 3 mois)	Comptes ayant effectivement fait une déclaration
Du 02 novembre 2012	1338,3	785 523	377 613
Du 20 mars 2013	1462,0	800 056	417 828
Evolution en %	9,2%	1,9%	10,6%

Annexe 1: Les radiations d'auto-entrepreneurs

Au quatrième trimestre de chaque année, on observe un nombre plus important de radiations (cf. graphique 2 et tableau 1). Cela s'explique par la réglementation qui rend effective une demande de radiation au 31 décembre de l'année :

- lorsque la demande de radiation pour changement de régime d'imposition ou de changement de régime (statut auto-entrepreneur vers le régime « classique des travailleurs indépendants) est effectuée plus de trois mois après le début d'activité;
- lorsque le chiffre d'affaires déclaré par l'auto-entrepreneur, au titre de l'année N, dépasse le seuil TVA courant N;
- lorsque les chiffre d'affaires déclaré par l'auto-entrepreneur, au titre de l'année N et de l'année N-1, dépassent ces années consécutivement le seuil du régime micro-fiscal.

Un auto-entrepreneur dépassant les seuils est automatiquement basculé dans le régime « classique ».

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, les auto-entrepreneurs perdent automatiquement le bénéfice de ce régime en cas de chiffre d'affaires nul sur 24 mois ou 8 trimestres consécutifs.

Au cours de l'année 2012, 194 100 auto-entrepreneurs se sont ou ont été radiés. Le nombre de radiations administratives s'est maintenu autour de 50 000 chaque trimestre. Toutefois, le traitement des radiations particulières effectives au 31 décembre 2012 devant intervenir en mars et avril 2013, le nombre de radiations du 4^{ème} trimestre devrait être revu.

Les secteurs d'activité comptant le plus d'auto-entrepreneurs actifs sont concernés de façon relativement homogène par le processus de radiation administrative. Parmi les secteurs moins attractifs pour les auto-entrepreneurs, le phénomène de radiation est plus ou moins marqué.

Les radiations sont sur-représentées dans les secteurs d'activités des télécommunications, des activités financières et d'assurance, des activités immobilières et du transport et entreposage. Les secteurs du commerce et de la construction, qui sont ceux ayant le plus de comptes actifs, sont en revanche sous représentés. Les secteurs de la recherche-développement, de l'éducation et plus particulièrement de la santé humaine restent relativement épargnés par le processus de radiation.

Secteurs Economiques	Comptes radiés en 2012	Comptes adm. actifs	Part des comptes radiés par secteur	Part des comptes actifs
AZ Agriculture, sylviculture et pêche	304	1 807	16,8%	0,20%
B Industrie	8 422	51 435	16,4%	5,75%
FZ Construction GZ Commerce, réparation d'automobiles et de moto	27 277 44 408	127 503 179 729	21,4% 24,7%	14,25% 20,09%
HZ Transports et entreposage	1710	6 426	26,6%	0,72%
IZ Hébergement et restauration	5 620	23 986	23,4%	2,68%
JA Edition et audiovisuel	1 846	10 725	17,2%	1,20%
JB Télécommunications	168	544	30,9%	0,08%
JC Activités informatiques	9 899	37 891	26,1%	4,24%
KZ Activités financières et d'assurance	1 308	4 441	29,5%	0,50%
LZ Activités immobilières	2 696	10 178	26,5%	1,14%
MA Activités juridiques, de conseil et d'ingénierie	17 590	72 764	24,2%	8,13%
MB Recherche et développement	169	1 241	13,6%	0,14%
MC autres activités scientifiques et techniques	13 305	62 778	21,2%	7,02%
NZ Activités de services adm. et de soutien	13 930	57 778	24,1%	6,46%
PZ Education	10 124	64 797	15,6%	7,24%
QA Activités pour la santé humaine	2 893	27 105	10,7%	3,03%
QB Action sociale et hébergement médico-social	929	3 925	23,7%	0,44%
RZ Arts, spectacles et activités récréatives	7 841	41 942	18,7%	4,69%
SZ autres activités de services	23 465	107 238	21,9%	11,99%
UZ Activités non classées	225	468	48,1%	0,05%
Total	194 129	894 681	21,7%	100,00%

Le processus de radiation impacte davantage les jeunes auto-entrepreneurs et les hommes.

	Comptes radiés en 2012	Comptes adm. actifs	Part des comptes radiés par genre ou par âge	Répartition des comptes actifs
Hommes	125 966	561 179	22,4%	62,82%
Femmes	67 864	332 117	20,4%	37,18%
TOTAL	193 830	893 296	21,7%	100,00%
Moins de 30 ans	44 045	175 754	25,1%	19,64%
30 - 39 ans	62 941	252 875	24,9%	28,26%
40 -49 ans	45 804	226 604	20,2%	25,33%
50 - 59 ans	25 022	145 918	17,1%	16,31%
60 - 69 ans	14 254	82 482	17,3%	9,22%
70 ans et plus	2 063	11 048	18,7%	1,23%
TOTAL	194 129	894 681	21,7%	100.00%

Annova 2 : Synthèse par département²

Annexe 2 : Synthèse par département ²								
Départements	Total des comptes actifs à fin février 2013	Comptes ayant effectivement fait au moins une déclaration d'un ohiffre d'affaires positif en 2009	Chiffres d'affaires moyens en 2009	Comptes ayant effectivement fait au moins une déclaration d'un chiffre d'affaires positif en 2010	Chiffres d'affaires moyens en 2010	Comptes ayant effectivement falt au moins une déclaration d'un chiffre d'affaires positif en 2011	Chiffres d'affaires moyens en 2011	
01_Ain	7 760	1 428	6 215	3 568	8 143	4 776	9 512	
02_Aisne	4 965	963	6 189	2 240	8 384	2 935	8 980	
03_Allier	3 799	851	5 821	1 901	7 125	2 466	7 929	
04 Alpes-de- Haute-Provence 05 Hautes-	3 016	681	5 764	1 368	8 342	1 800	9 296	
Alpes	2 500	512	6 080	1 116	7 718	1 511	8 805	
06_Alpes- Maritimes	28 807	5 116	6 925	12 769	9 364	16 888	10 419	
07_Ardèche	4 791	1 013	6 929	2 403	8 471	3 173	9 354	
08_Ardennes	2 808	516	5 302	1 370	6 598	1 727	7 495	
09_Ariège	2 908	572	6 173	1 339	8 003	1 758	8 455	
10_Aube	3 482	724	5 744	1 673	7 577	2 116	8 924	
11_Aude	6 752	1 427	6 140	3 090	7 954	4 087	8 767	
12_Aveyron	3 317	700	7 008	1 617	8 635	2 110	9 143	
13 Bouches- du-Rhône	34 783	5 820	6 232	15 056	8 361	19 710	9 178	
14_Calvados	8 869	1 808	6 757	4 135	8 499	5 445	9 538	
15_Cantal	1 337	341	6 240	695	7 904	886	8 346	
16 Charente 17 Charente-	4 782	1 141	5 334	2 393	7 055	3 086	7 849	
Maritime	9 584	2 043	6 458	4 578	8 338	5 865	9 402	
18_Cher	3 244	675	5 440	1 579	6 977	2 030	7 813	
19_Corrèze	2 770	664	6715	1 470	8 262	1 901	8712	
21_Côte-d'Or 22_Côtes-	6 504	1 471	5 210 7 036	3 333	7 292 8 785	4 184	8 532 9 527	
d'Armor	5 971			3 105		3 977		
23 Creuse	1 450	346	6 986	718	7 762	936	8 032	
24_Dordogne	6 920	1 801	6 696	3 661	8 225	4 670	8 705	
25_Doubs	5 903	1 128	6 276	2 994	8 109	3 588	9 448	
26_Drôme	8 290	1 666	6 178	3 924	7 939	5 197	9 150	
27_Eure	6 837	1 310	5 906	3 173	8 278	4 191	9 125	
28_Eure-et-Loir	3 923	733	6 343	1 886	8 442	2 433	9 807	
29_Finistère 2A Corse-du- Sud	8 916 3 532	1 949	6 233 9 550	4 506 1 389	8 254 10 799	5 769 1 916	9 294	
2B_Haute-								
Corse 20. Gard	3 739	538	8 313	1 468 e 087	10 301	2 094	11 072	
30_Gard 31_Haute- Garonne	13 087 21 450	2 583 3 716	6 343	6 067 9 301	8 099 7 920	7 758 12 717	9 022 8 656	
32 Gers	3 008	711	6 013	1 546	7 929	2 013	9 213	
33 Gironde	25 896	4 844	6 141	11 204	8 372	15 404	9 229	
34_Hérault	23 222	4 314	6 628	10 040	8 232	13 602	9 081	
35_Ille-et- Vilaine	10 560	2 261	6 119	5 272	8 323	6 697	9 025	
36_Indre	2 250	495	5 953	1 057	7 164	1 373	7 668	
37_Indre-et- Loire	7 213	1 638	6 181	3 538	8 021	4 614	8 862	
38_lsère	17 493	3 020	6 226	7 661	8 256	10 279	9 3 1 7	
39_Jura	3 223	746	6 079	1 627	8 313	2 071	8 850	

² Un bilan global 2012 par département pourra être réalisé à partir de fin avril 2013.

Départements	Total des comptes actifs à fin février 2013	Comptes ayant effectivement fait au motinis une déclaration d'un chiffre d'affaires positif en 2009	Chiffres d'affaires moyens en 2009	Comptes ayant effectivement fatt au moins une déclaration d'un chiffre d'affaires positif en 2010	Chiffres d'affaires moyens en 2010	Comptes ayant effectivement fait au moins une declaration d'un chiffre d'affaires positir en 2011	Chiffres d'affaires moyens en 2011
40_Landes	5 869	1 361	6 952	2 989	8 381	3 846	9 106
41_Loir-et-Cher	3 406	694	6 098	1 576	8 244	2 164	9 269
42_Loire	8 625	1 362	6 342	3 801	7 972	5 310	8 628
43_Haute-Loire 44_Loire-	2 311	543	7 432	1 200	9 134	1 501	9 596
Atlantique	16 458	3 280	6 126	7 635	8 101	10 200	8 927
45 Loiret	7 937	1 470	5 601	3 558	7 425	4 699	8 338
46_Lot 47_Lot-et-	2 882	588	6 399	1 410	7 829	1 879	8 772
Garonne	4 578	907	6 852	2 199	7 907	2 945	8 813
48_Lozère 49_Maine-et-	874	227	6 809	469	8 107	590	8 480
Loire	7 678	1 633	5 978	3 525	7 918	4 653	9 202
50_Manche	4 483	1 144	6 787	2 416	8 605	2 915	9 635
51_Mame	6 083	1 138	6 019	2 754	7 630	3 679	8 358
52_Haute- Marne	1 835	373	5 527	855	7 907	1 121	8 761
53_Mayenne	2 444	576	5 856	1 221	7 675	1 566	8 888
54 Meurthe-et- Moselle	7 851	1 542	5 701	3 609	7 830	4 773	8 453
55 Meuse	2 119	396	5 269	988	7 106	1 300	8 226
56 Morbihan	8 321	1 925	6 841	4 088	8 899	5 312	9 741
57 Moselle	11 217	2 120	6 499	5 035	7 799	6 444	8 57 1
58 Nièvre	2 172	522	6 154	1 135	8 469	1 439	9 140
59 Nord	25 521	4 307	5 802	10 886	7 871	14 130	8 8 1 8
60_Oise	8 905	1 583	6 268	3 783	8 565	5 198	9 545
61 Ome	2 768	635	6 577	1 358	8 093	1 824	8 982
62 Pas-de- Calais	13 391	2 765	5 881	6 506	7 943	7 993	8 858
63_Puy-de- Dôme	7 711	1 635	6 424	3 720	8 045	4 980	9 345
64_Pyrénées- Atlantiques	9 598	1 965	6 005	4 482	7 740	6 042	8714
65 Hautes- Pyrénées	3 392	671	6 182	1 673	7 683	2 087	8 286
66 Pyrénées-							
Orientales	8 847	1 990	6 402	4 313	7 956	5 457	9 229
67_Bas-Rhin 68 Haut-Rhin	13 415 8 578	2 633 1 566	6 483 5 915	6 531 3 914	8 264 7 942	8 433 5 324	9 022 8 997
69 Rhône	27 984	4 942	5 816	11 733	8 202	15 936	9 014
70 Haute- Saône	2 731	550	5 791	1 483	7 013	1 845	8 245
71 Saône-et- Loire	5 849	1 263	6474	2 804	8 377	3 762	8 982
72 Sarthe	5 033	1 038	5 800	2 519	8 160	3 239	9 052
73 Savoie	6 606	1 342	5 898	3 218	8 214	4 251	9 464
74_Haute-							
Savoie	11 715	2 319	6 608	5 501	8 476	7 381	9 586
75_Paris 76 Seine-	59 827	10 401	7 172	24 762	9 612	32 785	10 186
Maritime 77_Seine-et-	11 290	2 095	5 513	5 199	7 953	6 781	8 870
Marne	18 814	3 057	6 353	7 709	8 728	10 325	9718

Départements	Total des comptes actifs à fin février 2013	Comptes ayant effectivement fait au moins une déclaration d'un chiffre d'affaires positif en 2009	Chiffres d'affaires moyens en 2009	Comptes ayant effectivement fait au moins une déclaration d'un chiffre d'affaires positif en 2010	Chiffres d'affaires moyens en 2010	Comptee ayant effectivement falt au moins une declaration d'un chiffre d'affaires positif en 2011	Chiffres d'affaires moyens en 2011
78 Yvelines	19 948	3 806	6 929	8 747	9 150	11 222	10 169
79_Deux- Sèvres	3 507	783	5 765	1 799	7 127	2 261	8 187
80_Somme	4 994	863	5 249	2 123	7 724	2 903	8 531
81_Tam	5 400	1 149	6 523	2 610	8 514	3 324	9 222
82_Tam-et- Garonne	4 116	772	5 590	1 813	7 765	2 409	8 469
83_Var	22 067	4 291	6 5 1 1	10 076	8 981	13 545	9 873
84_Vauduse	11 501	2 380	6718	5 540	8 356	7 076	9 236
85_Vendée	6 529	1 533	6 254	3 374	8 141	4 296	9 470
86_Vienne	4 948	1 223	5 397	2 514	7 232	3 214	8 298
87 Haute- Vienne	4 089	875	5 459	1 919	6 763	2 553	7 636
88_Vosges	4 455	831	6 148	2 132	7 259	2 842	8 585
89_Yonne	4 008	819	6 474	1 985	7 981	2 539	8 812
90_Territoire de Belfort	1 226	257	5 103	618	7 048	759	7 864
91_Essonne	16 246	2 660	6 553	6 678	8 531	8 829	9 5 1 6
92 Hauts-de- Seine	25 991	4 668	7 172	10 795	9 636	14 032	10 162
93_Seine-Saint- Denis	18 970	2 588	6 984	6 346	9 005	8 609	9 607
94_Val-de- Marne	19 912	3 292	6 663	7 807	9 261	10 175	10 001
95_Val-d'Oise	15 183	2 300	6 789	5 703	9 118	7 648	9718
9A_Guadeloupe	4 045	112	3 686	25	4 590	67	4 837
9B_Martinique	3 607	21	5 306	5	5 172	93	6 016
9C_Guyane	1 284	26	5 123	1	16 025	1	21 799
9D_Réunion	3 896	45	3 885	10	10 693	14	11 342
Total France entière	894 681	168 132	6 371	396 907	8 390	522 273	9 263

Annexe 3 : Synthèse par activité³

Annexe 3 : Sy	nthèse p	ar activité	ģ ³			
	Nombre de comptes administrati vement actifs fin	CA 2011 en millions d'€	Nombre de comptes éco. actifs en 2011	CA moyen 2011	Nombre de comptes éco. actifs en	CA moyen 2010
A7 Acriculture subjectives at nicha	février 2013	9.6	4 404	0.400	2010	7 350
AZ Agriculture, sylviculture et pëche	1 807	9,6	1 181	8 166	868	7 358
01 Culture et production animale, chasse et services annexes	1 104	6,3	741	8 527	509	7 477
02 Sylviculture et exploitation forestière	693	3,2	431	7 388	353	7 004
03 Pëche et aquaculture	10	0,1	9	15 764	6	18 059
BZ Industries extractives	41 5	0,2	19	10 366	12	11 285
07 Extraction de minerais métalliques		0,0	2	5 016	1	2 814
08 autres industries extractives	24	0,2	15	11 888	9	11 170 16 037
09 Services de soutien aux industries extractives	12	0,0	2	4 298 10 558	1 623	
CA Industries agro-alimentaires	3 620	22,8	2 159			10 128 10 149
10 Industries alimentaires	3 358	21,5	2 020 139	10 625 9 585	1 526	9 794
11 Fabrication de boissons	262 9 287	1,3 33.8	5 774	5 848	97 4 232	5 740
CB Habillement, textile et cuir						
13 Fabrication de textiles	2 069	7,7 20.9	1 237	6 231 5 290	942 2 840	5 723 5 455
14 Industrie de l'habillement	6 329		3 947			
15 Industrie du cuir et de la chaussure	889	5,2	590 4 480	8 771 7 538	450 3 161	7 574 7 249
CC Bois et papier	8 628 2 415	33,8	4 480 1 513	7 926	1 143	7 168
16 Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabric	2 415	12,0	1 513	7 926	1 143	/ 108
The second secon	355	0.9	407	4 770	420	3 538
17 Industrie du papier et du carton 18 Imprimerie et reproduction d'enregistrements	5 858	20.9	187 2 780	4 779 7 513	139 1 879	7 573
				8 893		8 162
CE Industrie chimique	188 188	1,0	112 112	8 893	83 83	8 162 8 162
20 Industrie chimique		1,0		18 317		4 297
CF Industrie pharmaceutique	3	0,0	2	18 317	1	4 297
21 Industrie pharmaceutique	2 040	-1-	2 000		4 520	8 954
CG Industrie des plastiques et autres produits non minéraux	3 048 161	18,8	2 062	9 119	1 528	11 570
22 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	2 887	1,2	108 1 954	9 020	73 1 455	8 823
23 Fabrication d'autres produits minèraux non métalliques CH Métallurgie et fabrication de produits métalliques	2 084	17,6			936	10 557
		15,5	1 277	12 101		
24 Métallurgie	141	1,2	87	13 398	73	10 177
25 Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et	1 943	14,3	1 190	12 007	863	10 589
des équipements CI Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	304	2,1	193	10 946	150	12 413
26 Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	304	2,1	193	10 948	150	12 413
CJ Fabrication d'équipements électriques	262	1.4	151	8 968	108	10 176
27 Fabrication d'équipements électriques	262	1,4	151	8 988	108	10 178
CK Fabrication de machines et équipements n.c.a.	175	1,5	103	15 010	82	13 246
28 Fabrication de machines et équipements n.c.a.	175	1.5	103	15 010	82	13 246
CL Fabrication de matériels de transport	267	1,7	150	11 401	105	10 592
29 Industrie automobile	138	0.9	74	11 950	55	10 999
30 Fabrication d'autres matériels de transport	129	0.8	78	10 867	50	10 144
CM Industrie du meuble et diverses ; réparation et installation de machines	18 605	106,4	11 795	9 022	8 913	8 181
31 Fabrication de meubles	3 849	28,8	2 575	11 191	1 979	10 646
32 autres industries manufacturières	10 383	43,8	6 561	6 674	4 947	6 248
33 Réparation et installation de machines et d'équipements	4 373	33.8	2 659	12 718	1 987	10 540
DZ Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	154	0,4	43	8 511	42	9 885
35 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	154	0,4	43	8 511	42	9 885
EZ Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	4 769	25,0	2 421	10 325	1 316	9 394
36 Captage, traitement et distribution d'eau	19	0,2	12	18 445	12	11 731
37 Collecte et traitement des eaux usées	81	0,6	46	13 475	24	10 776
38 Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	4 649	24,0	2 352	10 217	1 272	9 332
39 Dépollution et autres services de gestion des déchets	20	0,1	11	11 436	8	11 509
FZ Construction	127 503	862,2	68 427	12 600	49 897	10 882
41 Construction de bâtiments	3 464	19,7	1 617	12 196	1 182	11 039
42 Génie civil	285	1,4	125	11 350	84	12 737
43 Travaux de construction spécialisés	123 754	841,0	66 685	12 612	48 631	10 875

GZ Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	179 729	957,2	99 754	9 595	78 683	8 905

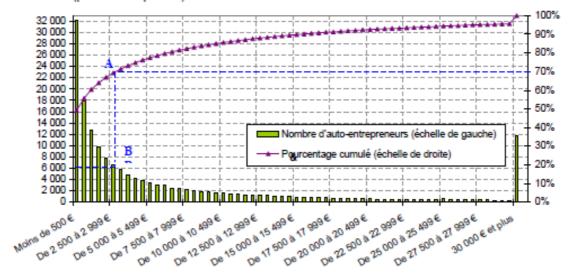
 $\overline{\,^3$ Un bilan global 2012 par activité pourra être réalisé à partir de fin avril 2013

	Nombre de comptes administrati vement actifs fin février 2013	CA 2011 en millions d'€	Nombre de comptes éco. actifs en 2011	CA moyen 2011	Nombre de comptes éco. actifs en 2010	CA moyen 2010
HZ Transports et entreposage	6 426	23,8	2 625	9 067	1 921	8 094
49 Transports terrestres et transport par conduites	4 045	14,1	1 592	8 850	1 169	8 162
50 Transports par eau	78	0,2	28	6710	20	8 538
51 Transports aériens	183	0,7	78	9 022	64	7 783
52 Entreposage et services auxiliaires des transports	1 388	5,6	580	9 671	400	8 869
53 Activités de poste et de courrier	754	3,2	347	9 254	268	6 687
IZ Hébergement et restauration	23 966	206,3	14 132	14 596	11 055	13 941
55 Hébergement	4 333	49,0	3 195	15 339	2 5 1 1	14 232
56 Restauration	19 633	157,3	10 937	14 379	8 544	13 856
JA Edition et audiovisuel	10 725	32,7	4 686	6 9 7 0	3 369	6 667
58 Edition	2 819	8,6	1 097	7 885	813	8 027
59 Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement	7 818	23,8	3 560	6 680	2 529	6 208
60 Programmation et diffusion	88	0,2	29	8 062	27	8 661
JB Télécommunications	544	2,3	214	10 584	179	7 900
61 Télécommunications	544	2,3	214	10 584	179	7 900
JC Activités informatiques	37 891	177,3	21 527	8 237	17 525	7 515
62 Programmation, conseil et autres activités informatiques	34 285	166,0	20 110	8 256	16 460	7 486
63 Services d'information	3 606	11,3	1 417	7 959	1 065	7 967
KZ Activités financières et d'assurance	4 441	25,8	2 513	10 275	1 946	9 793
64 Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	251	1,0	109	9 383	91	10 309
65 Assurance	55	0,3	34	8 706	36	12 870
66 Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	4 135	24,5	2 370	10 338	1 819	9 707
LZ Activitės immobiliėres	10 178	67,6	5 233	12 915	3 502	12 461
68 Activités immobilières	10 178	67,6	5 233	12 915	3 502	12 461
MA Activités juridiques, de conseil et d'ingénierie	72 764	530,8	46 338	11 455	36 862	10 773
69 Activités juridiques et comptables	1 804	14,8	1 209	12 265	965	13 540
70 Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	53 605	386,6	34 380	11 252	27 800	10 606
71 Activités d'architecture et d'ingénierie : activités de contrôle et	17 355	129,3	10 769	12 010	8 097	11 015
analyses techniques						
MB Recherche et développement	1 241	4,2	426	9 835	310	10 713
72 Recherche-developpement scientifique	1 241	4,2	426	9 835	310	10 713
MC autres activités scientifiques et techniques	62 778	313,7	36 996	8 478	27 398	7 561
73 Publicité et études de marché	7 103	35,2	3 545	9 934	2 805	8 982
74 autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	55 573	278,2	33 406	8 328	24 569	7 402
75 Activités vétérinaires	102	0,2	45	5 114	24	4 955
NZ Activités de services administratifs et de soutien	57 778	279,2	32 927	8 478	25 339	7 398
77 Activités de location et location-bail	1 566	5,4	782	6 901	594	6 376
78 Activités liées à l'emploi	611	2,0	205	9 791	126	10 435
79 Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes	2 540	10,6	1 321	7 987	943	7 043
80 Enquêtes et sécurité	2 142	9,1	939	9 735	733	8 728
81 Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager	20 564	91,7	11 254	8 153	8 493	6 916
82 Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	30 355	160,3	18 426	8 700	14 450	7 653
OZ Administration publique	8	0.0	4	9 275	4	6 134
84 Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	8	0.0	4	9 275	4	6 134
QA Activités pour la santé humaine	27 105	116,2	17 127	6785	11 296	5 800
88 Activités pour la santé humaine	27 105	116,2	17 127	6 785	11 298	5 800
QB Action sociale et hébergement médico-social	3 925	8,8	1 338	6 600	962	5 816
87 Hébergement médico-social et social	31	0,3	17	18 186	7	15 650
88 Action sociale sans hébergement	3 894	8,5	1 321	6 451	955	5 744
RZ Arts, spectacles et activités récréatives	41 942	137,9	24 045	5 737	18 289	5 226
90 Activités créatives, artistiques et de spectacle	20 807	77,6	12 757	6 084	10 007	5 612
91 Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	298	1,6	155	10 040	104	8 530
92 Organisation de jeux de hasard et d'argent	119	0,3	75	4 055	55	4 615
93 Activités sportives, récréatives et de loisirs	20 718	58,5	11 058	5 287	8 123	4 711
SZ autres activités de services	107 238	499,1	70 374	7 091	54 385	6 308
94 Activités des organisations associatives	45	0,2	40	3 959	35	3 202
95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	22 937	114,0	15 248	7 479	12 372	6 426
96 autres services personnels	84 256	384,9	55 088	6 986	41 978	6 276
UZ Activités extra-territoriales	460	5,4	470	11 593	433	11 353
00 Inconnu	460	5,4	470	11 593	433	11 353
Total	894 681	4837,6	522 273	9 263	396 907	8 390
- 3						

Annexe 4 : Répartition des auto-entrepreneurs en fonction du chiffre d'affaires dégagé en 2011

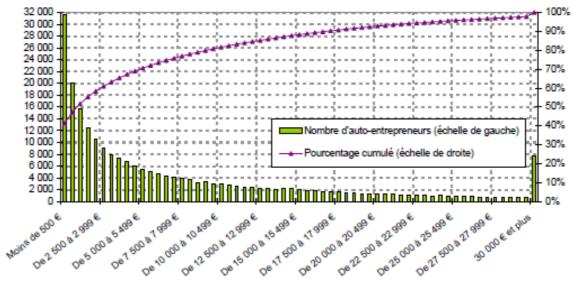
Les auto-entrepreneurs peuvent exercer trois types d'activité : des activités de vente, des activités de prestation et des activités relevant des régimes de bénéfices non commerciaux comprises principalement dans le champ des professions libérales. Un peu plus de 79 000 auto-entrepreneurs exerçaient au moins deux activités en 2011.

Graphique 3 (*): Répartition des 170 400 auto-entrepreneurs exerçant une activité de ventes en fonction du CA 2011 (pour les CA positifs)

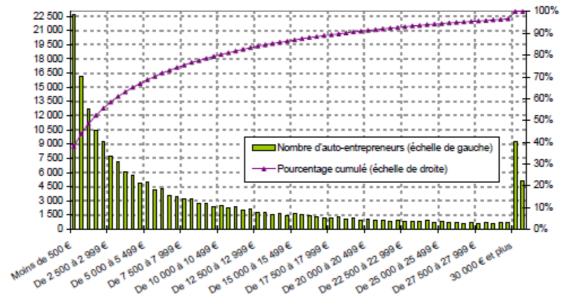


Lecture du graphique : au point A, 70% des auto-entrepreneurs ont un chiffre d'affaires inférieur à 3 000 €, dont ceux ayant un chiffre d'affaires nul. Et au point B, environ 6 000 auto-entrepreneurs ont déclaré un chiffre d'affaires entre 2 500 et 3 000 €.

Graphique 4 : Répartition des 235 600 auto-entrepreneurs exerçant une activité de prestations en fonction du CA 2011 (pour les CA positifs)



Graphique 5 : Répartition des 194 800 auto-entrepreneurs relevant des régimes des BNC exerçant une activité du champ des professions libérales en fonction du CA 2011 (pour les CA positifs)



Annexe 5 : Comparaison de la population des nouveaux auto-entrepreneurs à celle des nouveaux travailleurs indépendants

L'analyse qui suit compare la population des 895 000 auto-entrepreneurs à celle des 850 000 nouveaux travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) qui se sont immatriculés depuis le 1^{er} janvier 2009 et sont encore actifs à fin février 2013. Elle fait apparaître des différences assez marquées dans la structure des secteurs d'activité et de faibles différences dans la répartition par région.

	Nombre d'auto-entre- preneurs	Part des auto-entre- preneurs (1)	Nombre de nouveaux travailleurs indépendants hors auto- entrepreneurs	Part des nouveaux travailleurs indépendants hors auto- entrepreneurs (2)	Intensité (1)/(2)
PZ Education	64 797	7,2%	15 131	1,8%	4,07
CB Habillement, textile et cuir	9 287	1,0%	2 199	0,3%	4,01
EZ Production et distribution d'eau, assainissement, gestion	4 769	0,5%	1 245	0,1%	3,64
des déchets et dépollution					
RZ Arts, spectacles et activités récréatives	41 942	4,7%	11 259	1,3%	3,54
MB Recherche et développement	1 241	0,1%	341	0,0%	3,46
MC autres activités scientifiques et techniques	62 778	7,0%	17 833	2,1%	3,34
SZ autres activités de services	107 238	12,0%	37 654	4,4%	2,71
JC Activités informatiques	37 891	4,2%	14 946	1,8%	2,41
QB Action sociale et hébergement médico-social	3 925	0,4%	1 603	0,2%	2,33
NZ Activités de services administratifs et de soutien	57 778	6,5%	27 171	3,2%	2,02
JA Edition et audiovisuel	10 725	1,2%	5 161	0,6%	1,97
CC Bois et papier	8 628	1,0%	4 155	0,5%	1,97
CM Industrie du meuble et diverses ; réparation et installation de machines	18 605	2,1%	9 736	1,1%	1,82
CG Industrie des plastiques et autres produits non minéraux	3 048	0,3%	1 623	0,2%	1,78
MA Activités juridiques, de conseil et d'ingénierie	72 764	8,1%	62 200	7,3%	1,11
FZ Construction	127 503	14,3%	112 820	13,3%	1,07
GZ Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	179 729	20,1%	159 889	18,8%	1,07
Total	894 681	100,0%	849 777	100,0%	1,00
CI Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	304	0,0%	325	0,0%	0,89
CJ Fabrication d'équipements électriques	262	0,0%	307	0,0%	0,81
CL Fabrication de matériels de transport	267	0,0%	363	0,0%	0,70
CH Métallurgie et fabrication de produits métalliques	2 084	0,2%	3 162	0,4%	0,63
JB Télécommunications	544	0,1%	912	0,1%	0,57
CE Industrie chimique	188	0,0%	354	0,0%	0,50
KZ Activités financières et d'assurance	4 441	0,5%	12 222	1,4%	0,35
QA Activités pour la santé humaine	27 105	3,0%	84 005	9,9%	0,31
BZ Industries extractives	41	0,0%	128	0,0%	0,30
LZ Activités immobilières	10 178	1,1%	32 071	3,8%	0,30
IZ Hébergement et restauration	23 966	2,7%	85 779	10,1%	0,27
HZ Transports et entreposage	6 426	0,7%	24 242	2,9%	0,25
CK Fabrication de machines et équipements n.c.a.	175	0,0%	731	0,1%	0,23
AZ Agriculture, sylviculture et pêche	1 807	0,2%	8 328	1,0%	0,21
CA Industries agro-alimentaires	3 620	0,4%	18 485	2,2%	0,19
DZ Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	154	0,0%	3 162	0,4%	0,05
UZ Activités extra-territoriales et activités non classées	460	0,1%	90 212	10,6%	0,00

Comme c'est le cas pour les travailleurs indépendants, plus d'un tiers des auto-entrepreneurs exercent leur activité dans le secteur du commerce, de la réparation d'automobiles et de motocycles, et dans le secteur du bâtiment.

Toutefois, les activités de services, notamment les activités scientifiques et techniques, l'éducation, les activités de services administratifs et de soutien sont davantage prisées par les autoentrepreneurs que par les autres catégories de nouveaux travailleurs indépendants.

A l'inverse, les auto-entrepreneurs sont comparativement moins nombreux dans l'hébergement-restauration, la santé et les industries agro-alimentaires.

	Nombre d'auto- entre- preneurs	Part des auto- entre-preneurs (1)	Nombre de nouveaux travailleurs indépendants hors auto-entrepreneurs	Part des nouveaux travailleurs indépendants hors auto-entrepreneurs (2)	Intensité (1) / (2)
94_Corse	7 271	0,8%	5 095	0,6%	1,36
41_Lorraine	25 642	2,9%	19 787	2,3%	1,23
91_Languedoc-Roussillon	52 782	5,9%	42 337	5,0%	1,18
11_lle-de-France	194 891	21,8%	159 267	18,7%	1,16
21_Champagne-Ardenne	14 208	1,6%	11 648	1,4%	1,16
42_Alsace	21 993	2,5%	18 315	2,2%	1,14
43_Franche-Comté	13 083	1,5%	10 990	1,3%	1,13
73_Midi-Pyrénées	46 473	5,2%	39 593	4,7%	1,11
93_Provence-Alpes-Cote d'Azur	102 674	11,5%	88 414	10,4%	1,10
22_Picardie	18 864	2,1%	16 661	2,0%	1,08
24_Centre	27 973	3,1%	24 925	2,9%	1,07
72_Aquitaine	52 861	5,9%	47 528	5,6%	1,06
26_Bourgogne	18 533	2,1%	16 983	2,0%	1,04
23_Haute-Normandie	18 127	2,0%	17 117	2,0%	1,01
54_Poitou-Charentes	22 821	2,6%	21 552	2,5%	1,01
83_Auvergne	15 158	1,7%	14 366	1,7%	1,00
France entière	894 681	100,0%	849 777	100,0%	1,00
31_Nord-Pas-de-Calais	38 912	4,3%	37 263	4,4%	0,99
82_Rhone-Alpes	93 244	10,4%	90 016	10,6%	0,98
74_Limousin	8 309	0,9%	8 140	1,0%	0,97
25_Basse-Normandie	16 120	1,8%	16 092	1,9%	0,95
52_Pays de la Loire	38 142	4,3%	41 608	4,9%	0,87
53_Bretagne	33 768	3,8%	38 336	4,5%	0,84
DOM	12 832	1,4%	63 744	7,5%	0,19

La répartition géographique des auto-entrepreneurs est assez similaire à celles des autres nouveaux travailleurs indépendants hors auto-entrepreneurs.

L'âge moyen des nouveaux travailleurs indépendants « classiques » et des auto-entrepreneurs est très proche : il est respectivement de 43 ans et 42 ans.

La répartition par tranche d'âge diffère quelque peu entre ces deux catégories de population. Ainsi, 19.6 % des auto-entrepreneurs ont moins de 30 ans contre 12.6 % pour les nouveaux travailleurs indépendants classiques.

	Nombre d'auto-entre preneurs	Part des auto- entrepreneurs (1)	Nombre de nouveaux travailleurs indépendants hors auto-entrepreneurs (2)	Part des nouveaux travailleurs indépendants hors auto- entrepreneurs	Intensité (1) / (2)
Hommes	561 179	62,8%	539 101	66,2%	0,95
Femmes	332 117	37,2%	275 700	33,8%	1,10
TOTAL	893 296	100%	814 801	100%	1,00
Moins de 30 ans	175 689	19,6%	107 408	12,6%	1,55
30 - 39 ans	252 875	28,3%	253 335	29,8%	0,95
40 -49 ans	226 604	25,3%	257 487	30,3%	0,84
50 - 59 ans	145 918	16,3%	160 413	18,9%	0,86
60 - 69 ans	82 482	9,2%	58 838	6,9%	1,33
70 ans et plus	11 048	1,2%	11 498	1,4%	0,91
Age inconnu	65	0,0%	798	0,1%	0,08
TOTAL	894 681	100,0%	849 777	100,0%	1,00

Enfin, la répartition hommes-femmes chez les auto-entrepreneurs et les nouveaux travailleurs indépendants est très proche: environ deux tiers d'entre eux sont des hommes. La part relative des femmes parmi les auto-entrepreneurs a très légèrement augmenté entre février 2012 et février 2013, passant de 36.4% à 37,2% tandis que sur cette même période, la part relative des femmes parmi les nouveaux travailleurs indépendants est relativement stable.

À propos de l'Acoss

L'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acoss) est la caisse nationale des Urssaf. Moteur de notre système collectif de protection sociale, elle pilote et anime son réseau pour assurer le recouvrement et la gestion des cotisations et contributions sociales ainsi que l'accompagnement des 9,5 millions de cotisants. Elle assure la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime général.

En 2011, l'Acoss a encaissé 419 milliards d'euros dont 82,7 milliards pour le compte de partenaires extérieurs au régime général. L'Acoss conduit une démarche de service public moderne, fiable et proche des usagers en proposant une offre de services spécifiques : Cesu (Chèque emploi service universel), Pajemploi (Prestation d'accueil du jeune enfant), Tese (Titre emploi service entreprise), CEA (Chèque emploi associatif), TFE (Titre firmes étrangères), et TPEE (Titre particuliers employeurs étrangères).

Afin de proposer des services homogènes et de conserver une très forte présence locale, l'Acoss mènera jusqu'en 2014 une consolidation de son réseau via la création de 22 Urssaf régionales tout en maintenant un ancrage et une présence départementale.

L'Acoss est également depuis 2011 l'unique producteur labellisé de statistiques trimestrielles d'emploi salarié.

ANNEXE III

COMMUNICATION DE MME SYLVIA PINEL, MINISTRE DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME (CONSEIL DES MINISTRES DU 12 JUIN 2013)

L'entrepreneuriat individuel concerne aujourd'hui 2,6 millions de personnes, et apporte une contribution indispensable à la croissance et à l'emploi.

Le régime de l'auto-entrepreneur a permis à des milliers de Français d'exercer une activité dans un cadre légal, en particulier pour se constituer un revenu d'appoint, et améliorer ainsi leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi le Gouvernement est déterminé à préserver la liberté d'accès à ce régime.

Cependant, le régime de l'auto-entrepreneuriat n'a pas atteint l'objectif pour lequel il avait été créé initialement, celui de faciliter la création d'entreprises en développement (seules 5 % des entreprises concernées). Il a par ailleurs conduit à des dérives, relevées notamment par les indépendants, et notamment les artisans, en matière de distorsion de concurrence ou de salariat déguisé. Enfin, la transition n'a pas été aménagée et les effets de seuils actuels sont trop brutaux.

Au terme de la consultation engagée, le Gouvernement a arrêté les principes d'une réforme qui vise à la fois à trouver un équilibre satisfaisant entre les intérêts de deux secteurs économiques aux aspirations légitimes et qui jouent un rôle important dans notre économie, tout en se donnant comme priorité, au-delà des évolutions nécessaires du régime de l'auto-entrepreneur, d'inciter toujours plus de Français à se lancer dans le développement d'une activité économique à travers un soutien renforcé à l'entrepreneuriat, au service du redressement de notre économie et de la relance de l'emploi.

Le régime sera donc adapté, pour en clarifier l'usage et l'améliorer en mettant en œuvre un véritable « contrat de développement de l'entrepreneuriat ».

- 1/ Le Gouvernement souhaite clarifier et mieux distinguer les deux utilisations du régime, en activité d'appoint, ou comme tremplin vers la création d'entreprise. A cette fin, un seuil intermédiaire de chiffre d'affaires sera établi pour détecter les entrepreneurs en croissance. Ce seuil est de 19.000 € pour les professions de services (artisanat et professions libérales) et de 47.500 € pour celles du commerce.
- 2/ L'auto-entrepreneur dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil intermédiaire bénéficiera d'un accompagnement renforcé dans le cadre d'un « contrat de développement de l'entrepreneuriat ». Une fois le seuil dépassé deux années consécutives, il rejoindra un régime classique de création d'entreprise, et bénéficiera d'une période de transition pendant laquelle un dispositif de lissage des cotisations sociales et de la fiscalité sera mis en place, afin de limiter l'impact sur sa trésorerie. L'objectif du Gouvernement est de faire de ce régime la première étape de création d'entreprise. Un groupe de travail, associant notamment les fédérations professionnelles, les chambres consulaires, les experts comptables, les associations de gestion agréées, l'ARF, la BPI, Pôle emploi, l'APCE et l'ADIE, élaborera une offre d'accompagnement cohérente.
- 3/ Pour tous les auto-entrepreneurs qui ne dépassent pas le seuil intermédiaire, le régime demeure inchangé.
- 4/ L'introduction, pour les activités de services, d'un seuil intermédiaire au-delà duquel le statut est limité dans le temps a pour objectif de décourager les employeurs de recourir au salariat déguisé, en le rendant moins avantageux. A 19 000 euros, il a ainsi été fixé à un niveau proche du coût complet, pour un employeur, d'un emploi rémunéré au SMIC.
- 5/ Pour équilibrer les conditions de concurrence et renforcer la protection du consommateur, ces mesures seront accompagnées de la mise en place de contrôles a priori des qualifications professionnelles, et du renforcement de l'information au consommateur concernant les assurances de l'entrepreneur.

Au-delà de ces adaptations au régime de l'auto-entrepreneur, le Gouvernement va engager, avec l'ensemble des parties prenantes, un chantier de modernisation des régimes juridiques, fiscaux et sociaux de l'entrepreneuriat, afin de stimuler l'initiative économique individuelle sous toutes ses formes. L'objectif est de simplifier et d'harmoniser les régimes juridiques, fiscaux, sociaux des TPE, et de faciliter, non seulement l'accès à la création, mais aussi l'ensemble des étapes de développement des entreprises, en offrant un véritable parcours entrepreneurial pour tous les créateurs d'entreprises. Cette réforme a aussi pour but de limiter les effets de seuil consécutifs à la sortie du régime de l'auto-entrepreneur, et avant que ces aménagements ne prennent leur plein effet (la réforme ne sera pas rétroactive). Les mesures qui seront proposées par le Gouvernement à l'issue de ce chantier s'intègreront dans le projet de loi de finances 2015.

À titre de première étape d'harmonisation, le Gouvernement refondra, à l'automne, le régime de la Cotisation Foncière des Entreprises, pour une législation unique en rapport avec les capacités contributives de chacun.

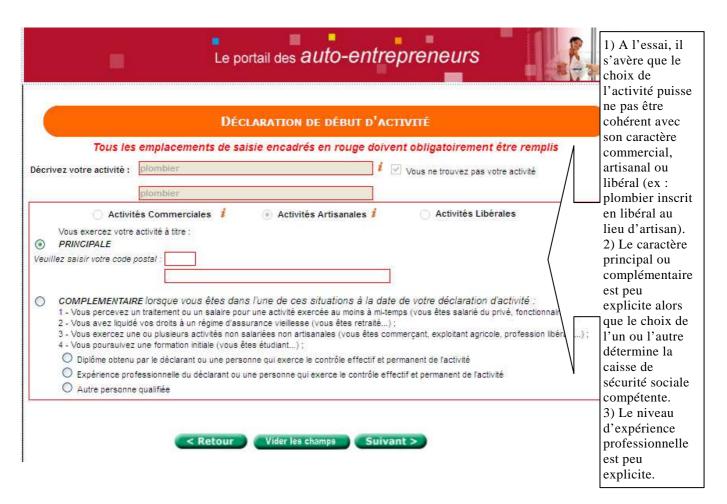
Enfin, l'exonération de cotisation forfaitaire minimale maladie des travailleurs indépendants sera doublée pour rapprocher les régimes classiques du régime de l'auto-entrepreneur et lisser le basculement de l'un à l'autre.

ANNEXE IV

LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION EN LIGNE DU PORTAIL DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

(http://www.lautoentrepreneur.fr)

1ère étape : la déclaration d'activité



Une liste d'intitulés d'activité est proposée mais pour l'activité de plombier, il est renvoyé à quatre choix suivants qui nécessitent des qualifications.

- travaux d'étanchéité;
- travaux de couverture par éléments ;
- travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation ;
- travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux

On peut s'interroger sur la nécessité de disposer d'une qualification d'installation de gaz s'il s'agit de changer un joint ou un siphon. Par ailleurs certaines activités laissent songeur : le traitement de déchets dangereux ou le retraitement de matière nucléaire.

Code APE Intitulé de l'activité

0161Z ACTIVITES DE SOUTIEN AUX CULTURES

0162Z ACTIVITES DE SOUTIEN A LA PRODUCTION ANIMALE

0164Z TRAITEMENT DES SEMENCES

0220Z

0220Z+ A600 EXPLOITATION FORESTIERE

0729Z EXTRACTION D'AUTRES MINERAIS DE METAUX NON FERREUX

0811Z EXTRACTION DE PIERRES ORNEMENTALES ET DE

CONSTRUCTION, DE CALCAIRE INDUSTRIEL, 0812Z EXPLOITATION DE GRAVIERES ET SABLIERES, EXTRACTION D'ARGILES ET DE KAOLIN

0891Z EXTRACTION DES MINERAUX CHIMIQUES ET D'ENGRAIS MINERAUX

0892Z EXTRACTION DE LA TOURBE

0893Z PRODUCTION DE SEL

0899Z AUTRES ACTIVITES EXTRACTIVES N.C.A.

0990Z ACTIVITES DE SOUTIEN AUX AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES

1011Z TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE LA VIANDE DE BOUCHERIE

1012Z TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE LA VIANDE DE VOLAILLE

1013A PREPARATION INDUSTRIELLE DE PRODUITS A BASE DE VIANDE

1013B CHARCUTERIE

1020Z TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE POISSON, DE CRUSTACES ET DE MOLLUSQUES

1031Z TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE POMMES DE TERRE

1032Z PREPARATION DE JUS DE FRUITS ET LEGUMES

1039A AUTRE TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE LEGUMES

1039B TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE FRUITS

1041A FABRICATION D'HUILES ET GRAISSES BRUTES

1041B FABRICATION D'HUILES ET GRAISSES RAFFINEES

1042Z FABRICATION DE MARGARINE ET GRAISSES COMESTIBLES SIMILAIRES

1051A FABRICATION DE LAIT LIQUIDE ET DE PRODUITS FRAIS 1051B FABRICATION DE BEURRE 1051C FABRICATION DE FROMAGE

1051D FABRICATION D'AUTRES PRODUITS LAITIERS

1052Z FABRICATION DE GLACES ET SORBETS

1061A MEUNERIE

1061B AUTRES ACTIVITES DU TRAVAIL DES GRAINS

1062Z FABRICATION DE PRODUITS AMYLACES

1071A FABRICATION INDUSTRIELLE DE PAIN ET DE PATISSERIE FRAICHE

1071B CUISSON DE PRODUITS DE BOULANGERIE

1071C BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PATISSERIE

1071D PATISSERIE

1072Z FABRICATION DE BISCUITS, BISCOTTES ET PATISSERIES DE CONSERVATION

1073Z FABRICATION DE PATES ALIMENTAIRES

1081Z FABRICATION DE SUCRE

1082Z FABRICATION DE CACAO, CHOCOLAT ET DE PRODUITS DE CONFISERIE

1083Z TRANSFORMATION DU THE ET DU CAFE

1084Z FABRICATION DE CONDIMENTS ET ASSAISONNEMENTS

1085Z FABRICATION DE PLATS PREPARES

1086Z FABRICATION D'ALIMENTS HOMOGENEISES ET DIETETIQUES

1089Z FABRICATION D'AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES N.C.A.

1091Z FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE FERME

1092Z FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

1101Z PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DISTILLEES

FABRICATION DE VINS EFFERVESCENTS 1101Z PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DISTILLEES

1102A FABRICATION DE VINS EFFERVESCENTS

1102A PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DISTILLEES

FABRICATION DE VINS EFFERVESCENTS 1102B PRODUCTION DE

BOISSONS ALCOOLIQUES DISTILLEES FABRICATION DE VINS

EFFERVESCENTS 1102B VINIFICATION

1103Z FABRICATION DE CIDRE ET DE VINS DE FRUITS

1104Z PRODUCTION D'AUTRES BOISSONS FERMENTEES NON DISTILLEES

1105Z FABRICATION DE BIERE

1106Z FABRICATION DE MALT

1107A INDUSTRIE DES EAUX DE TABLE

1107B PRODUCTION DE BOISSONS RAFRAICHISSANTES

1310Z PREPARATION DE FIBRES TEXTILES ET FILATURE

1320Z TISSAGE

1330Z ENNOBLISSEMENT TEXTILE

1391Z FABRICATION D'ETOFFES A MAILLES

1392Z FABRICATION D'ARTICLES TEXTILES SAUF HABILLEMENT

```
1393Z FABRICATION DE TAPIS ET MOQUETTES
```

1394Z FABRICATION DE FICELLES, CORDES, DE FILETS

1395Z FABRICATION DE NON-TISSES SAUF HABILLEMENT

1396Z FABRICATION D'AUTRES TEXTILES TECHNIQUES ET INDUSTRIELS

1399Z FABRICATION D'AUTRES TEXTILES N.C.A.

1411Z FABRICATION DE VETEMENTS EN CUIR

1412Z FABRICATION DE VETEMENTS DE TRAVAIL

1413Z FABRICATION DE VETEMENTS DE DESSUS

1414Z FABRICATION DE VETEMENTS DE DESSOUS

1419Z FABRICATION D'AUTRES VETEMENTS ET ACCESSOIRES

1420Z FABRICATION D'ARTICLES EN FOURRURE

1431Z FABRICATION D'ARTICLES CHAUSSANTS A MAILLES

1439Z FABRICATION D'AUTRES ARTICLES A MAILLES

1511Z APPRET ET TANNAGE DES CUIRS, PREPARATION ET

TEINTURE DES FOURRURES

1511Z APPRET ET TANNAGE DES CUIRS; PREPARATION ET

TEINTURE DES FOURRURES

1512Z FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE

MAROQUINERIE ET DE SELLERIE

1520Z FABRICATION DE CHAUSSURES

1610A SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS, HORS IMPREGNATION

1610B IMPREGNATION DU BOIS

1621Z FABRICATION DE PLACAGE ET DE PANNEAUX DE BOIS

1622Z FABRICATION DE PAROUETS ASSEMBLES

1623Z FABRICATION DE CHARPENTES ET D'AUTRES MENUISERIES

1624Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS

1629Z FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS, FABRICATION

D'OBJETS EN LIEGE, VANNERIE ET 1629Z FABRICATION D'OBJETS

DIVERS EN BOIS; FABRICATION D'OBJETS EN LIEGE, VANNERIE ET

1711Z FABRICATION DE PATE A PAPIER

1712Z FABRICATION DE PAPIER ET DE CARTON

1721A FABRICATION DE CARTON ONDULE

1721B FABRICATION DE CARTONNAGES

1721C FABRICATION D'EMBALLAGES EN PAPIER

1722Z FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER A USAGE SANITAIRE OU DOMESTIQUE

1723Z FABRICATION D'ARTICLES DE PAPETERIE

1724Z FABRICATION DE PAPIERS PEINTS

1729Z FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN PAPIER OU EN CARTON

1811Z IMPRIMERIE DE JOURNAUX

1812Z AUTRE IMPRIMERIE (LABEUR)

1813Z ACTIVITES DE PRE-PRESSE

```
1814Z RELIURE ET ACTIVITES CONNEXES
```

1820Z REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS

1920Z RAFFINAGE DU PETROLE

2011Z FABRICATION DE GAZ INDUSTRIELS

2012Z FABRICATION DE COLORANTS ET DE PIGMENTS

2013A ENRICHISSEMENT ET RETRAITEMENT DE MATIERES NUCLEAIRES

2013B FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES DE BASE N.C.A.

2014Z FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DE BASE

2015Z FABRICATION DE PRODUITS AZOTES ET D'ENGRAIS

2016Z FABRICATION DE MATIERES PLASTIQUES DE BASE

2017Z FABRICATION DE CAOUTCHOUC SYNTHETIOUE

2020Z FABRICATION DE PESTICIDES ET D'AUTRES PRODUITS AGROCHIMIQUES

2030Z FABRICATION DE PEINTURES, VERNIS, ENCRES ET MASTICS

2041Z FABRICATION DE SAVONS, DETERGENTS ET PRODUITS D'ENTRETIEN

2042Z FABRICATION DE PARFUMS ET DE PRODUITS POUR LA TOILETTE

2051Z FABRICATION DE PRODUITS EXPLOSIFS

2052Z FABRICATION DE COLLES

2053Z FABRICATION D'HUILES ESSENTIELLES

2059Z FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES N.C.A.

2060Z FABRICATION DE FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHETIQUES

2110Z FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE

2120Z FABRICATION DE SPECIALITES PHARMACEUTIOUES

2211Z FABRICATION ET RECHAPAGE DE PNEUMATIQUES

2219Z FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN CAOUTCHOUC

2221Z FABRICATION DE PLAQUES, FEUILLES, TUBES ET PROFILES EN MATIERES PLASTIQUES

2222Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN MATIERES PLASTIQUES

2223Z FABRICATION D'ELEMENTS EN MATIERES PLASTIQUES POUR LA CONSTRUCTION

2229A FABRICATION DE PIECES TECHNIQUES A BASE DE MATIERES PLASTIQUES

2229B FABRICATION DE PRODUITS DE CONSOMMATION

COURANTE EN MATIERES PLASTIOUES

2311Z FABRICATION DE VERRE PLAT

2312Z FACONNAGE ET TRANSFORMATION DU VERRE PLAT

2313Z FABRICATION DE VERRE CREUX

2314Z FABRICATION DE FIBRES DE VERRE

2319Z FABRICATION ET FACONNAGE D'AUTRES ARTICLES EN

VERRE Y COMPRIS VERRE TECHNIQUE

2320Z FABRICATION DE PRODUITS REFRACTAIRES

2331Z FABRICATION DE CARREAUX EN CERAMIQUE

2332Z FABRICATION DE BRIQUES, TUILES ET PRODUITS DE

CONSTRUCTION EN TERRE CUITE

2341Z FABRICATION DE BRIQUES, TUILES ET PRODUITS DE

CONSTRUCTION EN TERRE CUITE

2342Z FABRICATION D'APPAREILS SANITAIRES EN CERAMIQUE

2343Z FABRICATION D'ISOLATEURS ET PIECES ISOLANTES EN CERAMIQUE

2344Z FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CERAMIQUES A USAGE TECHNIOUE

2349Z FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CERAMIQUES N.C.A.

2351Z FABRICATION DE CIMENT

2352Z FABRICATION DE CHAUX ET PLATRE

2361Z FABRICATION D'ELEMENTS EN BETON POUR LA

CONSTRUCTION

2362Z FABRICATION D'ELEMENTS EN PLATRE POUR LA

CONSTRUCTION

2363Z FABRICATION DE BETON PRET A L'EMPLOI

2364Z FABRICATION DE MORTIERS ET BETONS SECS

2365Z FABRICATION D'OUVRAGES EN FIBRE-CIMENT

2369Z FABRICATION D'AUTRES OUVRAGES EN BETON, EN CIMENT OU EN PLATRE

2370Z TAILLE, FACONNAGE ET FINISSAGE DE PIERRES

2391Z FABRICATION DE PRODUITS ABRASIFS

2399Z FABRICATION DE PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES N.C.A.

2410Z SIDERURGIE

2420Z FABRICATION DE TUBES, TUYAUX, PROFILES CREUX ET

ACCESSOIRES CORRESPONDANTS 2431Z ETIRAGE A FROID DE BARRES

2432Z LAMINAGE A FROID DE FEUILLARDS

2433Z PROFILAGE A FROID PAR FORMAGE OU PLIAGE

2434Z TREFILAGE A FROID

2441Z PRODUCTION DE METAUX PRECIEUX

2442Z METALLURGIE DE L'ALUMINIUM

2443Z METALLURGIE DU PLOMB, DU ZINC OU DE L'ETAIN

2444Z METALLURGIE DU CUIVRE

2445Z METALLURGIE DES AUTRES METAUX NON FERREUX

2446Z ELABORATION ET TRANSFORMATION DE MATIERES

NUCLEAIRES

2451Z FONDERIE DE FONTE

2452Z FONDERIE D'ACIER

2453Z FONDERIE DE METAUX LEGERS

2454Z FONDERIE D'AUTRES METAUX NON FERREUX

2511Z FABRICATION DE STRUCTURES METALLIQUES ET DE PARTIE DE STRUCTURES

2512Z FABRICATION DE PORTES ET FENETRES EN METAL

2521Z FABRICATION DE RADIATEURS ET DE CHAUDIERES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL

2529Z FABRICATION D'AUTRES RESERVOIRS, CITERNES ET CONTENEURS METALLIQUES

2530Z FABRICATION DE GENERATEURS DE VAPEUR, A

L'EXCEPTION DES CHAUDIERES POUR LE 2540Z FABRICATION D'ARMES ET DE MUNITIONS

2550A FORGE, ESTAMPAGE, MATRICAGE; METALLURGIE DES POUDRES

2550B DECOUPAGE, EMBOUTISSAGE

2561Z TRAITEMENT ET REVETEMENT DES METAUX

2562A DECOLLETAGE

2562B MECANIQUE INDUSTRIELLE

2571Z FABRICATION DE COUTELLERIE

2572Z FABRICATION DE SERRURES ET DE FERRURES

2573A FABRICATION DE MOULES ET MODELES

2573B FABRICATION D'AUTRES OUTILLAGES

2591Z FABRICATION DE FUTS ET EMBALLAGES METALLIQUES SIMILAIRES

2592Z FABRICATION D'EMBALLAGES METALLIQUES LEGERS

2593Z FABRICATION D'ARTICLES EN FILS METALLIQUES, DE CHAINES ET DE RESSORTS

2594Z FABRICATION DE VIS ET DE BOULONS

2599A FABRICATION D'ARTICLES METALLIQUES MENAGERS

2599B FABRICATION D'AUTRE ARTICLES METALLIQUES

2611Z FABRICATION DE COMPOSANTS ELECTRONIQUES

2612Z FABRICATION DE CARTES ELECTRONIQUES ASSEMBLEES

2620Z FABRICATION D'ORDINATEURS ET D'EQUIPEMENTS PERIPHERIQUES

2630Z FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION

2640Z FABRICATION DE PRODUITS ELECTRONIQUES GRAND

PUBLIC

2651A FABRICATION D'EQUIPEMENTS D'AIDE A LA NAVIGATION 2651B FABRICATION D'INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE ET

TECHNIQUE

2652Z HORLOGERIE

2660Z FABRICATION D'EQUIPEMENTS D'IRRADIATION MEDICALE, D'EQUIPEMENTS ELECTROMEDICAUX 2670Z FABRICATION DE MATERIELS OPTIQUE ET PHOTOGRAPHIQUE 2680Z FABRICATION DE SUPPORTS MAGNETIQUES ET OPTIQUES 2711Z FABRICATION DE MOTEURS, GENERATRICES ET

2712Z FABRICATION DE MATERIEL DE DISTRIBUTION ET DE COMMANDE ELECTRIQUE

2720Z FABRICATION DE PILES ET D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES

TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES

2731Z FABRICATION DE CABLES DE FIBRES OPTIQUES

2732Z FABRICATION D'AUTRES FILS ET CABLES ELECTRONIQUES OU ELECTRIQUES

2733Z FABRICATION DE MATERIEL D'INSTALLATION ELECTRIQUE 2740Z FABRICATION D'APPAREILS D'ECLAIRAGE ELECTRIQUE

2751Z FABRICATION D'APPAREILS ELECTROMENAGERS

2752Z FABRICATION D'APPAREILS MENAGERS NON ELECTRIQUES

2790Z FABRICATION D'AUTRES MATERIELS ELECTRIQUES

2811Z FABRICATION DE MOTEURS ET TURBINES, A L'EXCEPTION

DES MOTEURS D'AVIONS ET DE 2812Z FABRICATION

D'EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES

2813Z FABRICATION D'AUTRES POMPES ET COMPRESSEURS

2814Z FABRICATION D'ARTICLES DE ROBINETTERIE

2815Z FABRICATION D'ENGRENAGES ET D'ORGANES MECANIQUES DE TRANSMISSION

2821Z FABRICATION DE FOURS ET BRULEURS

2822Z FABRICATION DE MATERIEL DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

2823Z FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS DE

BUREAU (A L'EXCEPTION DES ORDINATEURS 2824Z FABRICATION D'OUTILLAGE PORTATIF A MOTEUR INCORPORE

2825Z FABRICATION D'EQUIPEMENTS AERAULIQUES ET FRIGORIFIQUES INDUSTRIELS

2829A FABRICATION D'EQUIPEMENTS D'EMBALLAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE PESAGE

2829B FABRICATION D'AUTRES MACHINES D'USAGE GENERAL

2830Z FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES ET FORESTIERES

2841Z FABRICATION DE MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DES METAUX

2849Z FABRICATION D'AUTRES MACHINES-OUTILS

2891Z FABRICATION DE MACHINES POUR LA METALLURGIE

2892Z FABRICATION DE MACHINES POUR L'EXTRACTION OU LA CONSTRUCTION

2893Z FABRICATION DE MACHINES POUR L'INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE

2894Z FABRICATION DE MACHINES POUR LES INDUSTRIES TEXTILES

2895Z FABRICATION DE MACHINES POUR LES INDUSTRIES DU PAPIER ET DU CARTON

2896Z FABRICATION DE MACHINES POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES PLASTIQUES

2899A FABRICATION DE MACHINES D'IMPRIMERIE

2899B FABRICATION D'AUTRES MACHINES SPECIALISEES

2910Z CONSTRUCTION DE VEHICULES AUTOMOBILES

2920Z FABRICATION DE CARROSSERIES ET REMORQUES

2931Z FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET

ELECTRONIQUES AUTOMOBILES

2932Z FABRICATION D'AUTRES EQUIPEMENTS AUTOMOBILES

3011Z CONSTRUCTION DE NAVIRES ET DE STRUCTURES FLOTTANTES

3012Z CONSTRUCTION DE BATEAUX DE PLAISANCE

3020Z CONSTRUCTION DE LOCOMOTIVES ET D'AUTRE MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT

3030Z CONSTRUCTION AERONAUTIQUE ET SPATIALE

3040Z CONSTRUCTION DE VEHICULES MILITAIRES DE COMBAT

3091Z FABRICATION DE MOTOCYCLES

3092Z FABRICATION DE BICYCLETTES ET DE VEHICULES POUR INVALIDES

3099Z FABRICATION D'AUTRES EQUIPEMENTS DE TRANSPORT N.C.A.

3101Z FABRICATION DE MEUBLES DE BUREAU ET DE MAGASIN

3102Z FABRICATION DE MEUBLES DE CUISINE

3103Z FABRICATION DE MATELAS

3109A FABRICATION DE SIEGES D'AMEUBLEMENT D'INTERIEUR

3109B FABRICATION D'AUTRES MEUBLES ET INDUSTRIES

CONNEXES DE L'AMEUBLEMENT.

3211Z FRAPPE DE MONNAIE

3212Z FABRICATION D'ARTICLES DE JOAILLERIE ET BIJOUTERIE

3213Z FABRICATION D'ARTICLES DE BIJOUTERIE FANTAISIE ET ARTICLES SIMILAIRES

3220Z FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

3230Z FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT

3240Z FABRICATION DE JEUX ET JOUETS

3250A FABRICATION DE MATERIELS MEDICO-CHIRURGICAL ET DENTAIRE

3250B FABRICATION DE LUNETTES

3291Z FABRICATION D'ARTICLES DE BROSSERIE

```
3299Z AUTRES ACTIVITES MANUFACTURIERES N.C.A.
```

3311Z REPARATION D'OUVRAGES EN METAUX

3312Z REPARATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS MECANIQUES

3313Z REPARATION D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES ET OPTIQUES

3314Z REPARATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

3315Z REPARATION ET MAINTENANCE NAVALE

3316Z REPARATION ET MAINTENANCE D'AERONEFS ET D'ENGINS SPATIAUX

3317Z REPARATION ET MAINTENANCE D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT

3319Z REPARATION D'AUTRES EQUIPEMENTS

3320A INSTALLATION DE STRUCTURES METALLIQUES,

CHAUDRONNEES ET DE TUYAUTERIE

3320B INSTALLATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS MECANIQUES

3320C CONCEPTION D'ENSEMBLE ET ASSEMBLAGE SUR SITE

INDUSTRIEL D'EQUIPEMENTS DE CONTROLE 3320D INSTALLATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES, DE MATERIELS ELECTRONIQUES ET OPTIOUES 3511Z PRODUCTION D'ELECTRICITE

3512Z TRANSPORT D'ELECTRICITE

3513Z DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

3514Z COMMERCE D'ELECTRICITE

3522Z DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES GAZEUX PAR CONDUITES

3523Z COMMERCE DE COMBUSTIBLES GAZEUX PAR CONDUITES

3600Z CAPTAGE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU

3700Z COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

3811Z COLLECTE DES DECHETS NON DANGEREUX

3812Z COLLECTE DES DECHETS DANGEREUX

3821Z TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS NON DANGEREUX

3822Z TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

3831Z DEMANTELEMENT D'EPAVES

3832Z RECUPERATION DE DECHETS TRIES

3900Z DEPOLLUTION ET AUTRES SERVICES DE GESTION DES DECHETS

4110A PROMOTION IMMOBILIERE DE LOGEMENTS

4110B PROMOTION IMMOBILIERE DE BUREAUX

4110C PROMOTION IMMOBILIERE D'AUTRES BATIMENTS

4110D SUPPORTS JURIDIQUES DE PROGRAMMES

4120A CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES

4120B CONSTRUCTION D'AUTRES BATIMENTS

4211Z CONSTRUCTION DE ROUTES ET AUTOROUTES

4212Z CONSTRUCTION DE VOIES FERREES DE SURFACE ET SOUTERRAINES

4213A CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART

4213B CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE TUNNELS

4221Z CONSTRUCTION DE RESEAUX POUR FLUIDES

4222Z CONSTRUCTION DE RESEAUX ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS

4291Z CONSTRUCTION D'OUVRAGES MARITIMES ET FLUVIAUX 4299Z CONSTRUCTION D'AUTRES OUVRAGES DE GENIE CIVIL

N.C.A.

4311Z TRAVAUX DE DEMOLITION

4312A TRAVAUX DE TERRASSEMENTS COURANTS ET TRAVAUX PREPARATOIRES

4312B TRAVAUX DE TERRASSEMENTS SPECIALISES OU DE GRANDE MASSE

4313Z FORAGES ET SONDAGES

4321A TRAVAUX D'INSTALLATION ELECTRIQUE DANS TOUS LOCAUX

4321B TRAVAUX D'INSTALLATION ELECTRIQUE SUR LA VOIE PUBLIOUE

4322A TRAVAUX D'INSTALLATION D'EAU ET DE GAZ EN TOUS LOCAUX

4322B TRAVAUX D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS THERMIQUES ET DE CLIMATISATION

4329A TRAVAUX D'ISOLATION

4329B AUTRES TRAVAUX D'INSTALLATION N.C.A.

4331Z TRAVAUX DE PLATRERIE

4332A TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS ET PVC

4332B TRAVAUX DE MENUISERIE METALLIQUE ET SERRURERIE

4332C AGENCEMENT DE LIEUX DE VENTE

4333Z TRAVAUX DE REVETEMENT DES SOLS ET DES MURS

4334Z TRAVAUX DE PEINTURE ET VITRERIE

4339Z AUTRES TRAVAUX DE FINITION

4391A TRAVAUX DE CHARPENTE

4391B TRAVAUX DE COUVERTURE PAR ELEMENTS

4399A TRAVAUX D'ETANCHEIFICATION

4399B TRAVAUX DE MONTAGE DE STRUCTURES METALLIQUES

4399C TRAVAUX DE MACONNERIE GENERALE ET GROS OEUVRES DE BATIMENTS

4399D AUTRES TRAVAUX SPECIALISES DE CONSTRUCTION

4399E LOCATION AVEC OPERATEUR DE MATERIEL DE

CONSTRUCTION

4511Z COMMERCE DE VOITURES ET VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS

4519Z COMMERCE D'AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES

4520A ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS

4520B ENTRETIEN ET REPARATION D'AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES

4531Z COMMERCE DE GROS D'EQUIPEMENTS AUTOMOBILES

4532Z COMMERCE DE DETAIL D'EQUIPEMENTS AUTOMOBILES

4540Z COMMERCE ET REPARATION DE MOTOCYCLES

4611Z INTERMEDIAIRES DU COMMERCE EN MATIERES PREMIERES AGRICOLES, ANIMAUX VIVANTS, 4612A CENTRALES D'ACHAT DE CARBURANT

4612B AUTRES INTERMEDIAIRES DU COMMERCE EN

COMBUSTIBLES, METAUX, MINERAUX ET PRODUITS 4613Z

INTERMEDIAIRES DU COMMERCE EN BOIS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

4614Z INTERMEDIAIRES DU COMMERCE EN MACHINES,

EQUIPEMENTS INDUSTRIELS, NAVIRES ET 4615Z INTERMEDIAIRES

DU COMMERCE EN MEUBLES, ARTICLES DE MENAGE ET QUINCAILLERIE

4616Z INTERMEDIAIRES DU COMMERCE EN TEXTILES,

HABILLEMENT, FOURRURES, CHAUSSURES 4617A CENTRALES D'ACHAT ALIMENTAIRES

4617B AUTRES INTERMEDIAIRES DU COMMERCE EN DENREES, BOISSONS ET TABAC

4618Z INTERMEDIAIRES SPECIALISES DANS LE COMMERCE D'AUTRES PRODUITS SPECIFIQUES

4619A CENTRALES D'ACHAT NON ALIMENTAIRES

4619B AUTRES INTERMEDIAIRES DU COMMERCE EN PRODUITS DIVERS

4621Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE

CEREALES, TABAC NON MANUFACTURE 4622Z COMMERCE DE

GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE FLEURS ET PLANTES 4623Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES)

D'ANIMAUX VIVANTS

4624Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE CUIRS ET PEAUX

4631Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE FRUITS ET LEGUMES

4632A COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE VIANDES DE BOUCHERIE

4632B COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE PRODUITS A BASE DE VIANDE

4632C COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE VOLAILLES ET GIBIER

```
4633Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE
PRODUITS LAITIERS, OEUFS, 4634Z COMMERCE DE GROS
(COMMERCE INTERENTREPRISES) DE BOISSONS
4635Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE
PRODUITS A BASE DE TABAC
4636Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE
SUCRE, CHOCOLAT ET CONFISERIE
4637Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE
CAFE, THE, CACAO ET EPICES
4638A COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE
POISSONS, CRUSTACES ET 4638B COMMERCE DE GROS (COMMERCE
INTERENTREPRISES) ALIMENTAIRE SPECIALISE DIVERS
4639A COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE
PRODUITS SURGELES
4639B COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES)
ALIMENTAIRE NON SPECIALISE
4641Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE
TEXTILES
4642Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES)
D'HABILLEMENT ET DE CHAUSSURES
4643Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES)
D'APPAREILS ELECTROMENAGERS
4644Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE
VAISSELLE, VERRERIE ET PRODUITS 4645Z COMMERCE DE GROS
(COMMERCE INTERENTREPRISES) DE PARFUMERIE ET DE
PRODUITS 4646Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE
INTERENTREPRISES) DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
4647Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE
MEUBLES, DE TAPIS ET D'APPAREILS 4648Z COMMERCE DE GROS
(COMMERCE INTERENTREPRISES) D'ARTICLES D'HORLOGERIE ET
4649Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES)
D'AUTRES BIENS DOMESTIQUES
4651Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES)
D'ORDINATEURS, D'EQUIPEMENTS 4652Z COMMERCE DE GROS
(COMMERCE INTERENTREPRISES) D'EQUIPEMENTS ET
COMPOSANTS 4661Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE
INTERENTREPRISES) DE MATERIEL AGRICOLE
4662Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE
```

MACHINES-OUTILS

4663Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE MACHINES POUR L'EXTRACTION, 4664Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE MACHINES POUR L'INDUSTRIE 4665Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) D'AUTRES MACHINES ET EQUIPEMENTS 4666Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) D'AUTRES MACHINES ET EQUIPEMENTS 4669A COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE MATERIEL ELECTRIQUE 4669B COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE FOURNITURES ET EQUIPEMENTS 4669C COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE FOURNITURES ET EQUIPEMENTS 4671Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE COMBUSTIBLES ET DE PRODUITS 4672Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE MINERAIS ET METAUX

4673A COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE BOIS ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

4673B COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES)

D'APPAREILS SANITAIRES ET DE 4674A COMMERCE DE GROS

(COMMERCE INTERENTREPRISES) DE QUINCAILLERIE

4674B COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE FOURNITURES POUR LA PLOMBERIE

4675Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE PRODUITS CHIMIQUES

4676Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) D'AUTRES PRODUITS INTERMEDIAIRES

4677Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE DECHETS ET DEBRIS

4690Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) NON SPECIALISE

4711A COMMERCE DE DETAIL DE PRODUITS SURGELES

4711B COMMERCE D'ALIMENTATION GENERALE

4711C SUPERETTES

4711D SUPERMARCHES

4711E MAGASINS MULTI-COMMERCES

4 711 F HYPERMARCHES

4719A GRANDS MAGASINS

4719B AUTRES COMMERCES DE DETAIL EN MAGASIN NON SPECIALISE

4721Z COMMERCE DE DETAIL DE FRUITS ET LEGUMES EN MAGASIN SPECIALISE

4722Z COMMERCE DE DETAIL DE VIANDES ET PRODUITS A BASE DE VIANDE EN MAGASIN SPECIALISE

4723Z COMMERCE DE DETAIL DE POISSONS, CRUSTACES ET MOLLUSQUES EN MAGASIN SPECIALISE

4724Z COMMERCE DE DETAIL DE PAIN, PATISSERIE ET CONFISERIE EN MAGASIN SPECIALISE

4725Z COMMERCE DE DETAIL DE BOISSONS EN MAGASIN SPECIALISE

4726Z COMMERCE DE DETAIL DE PRODUIT DE TABAC EN MAGASIN SPECIALISE

4729Z AUTRES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRES EN MAGASIN SPECIALISE

4730Z COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS EN MAGASIN SPECIALISE

4741Z COMMERCE DE DETAIL D'ORDINATEURS, D'UNITES PERIPHERIQUES ET DE LOGICIELS EN 4742Z COMMERCE DE DETAIL DE MATERIELS DE TELECOMMUNICATION EN MAGASIN SPECIALISE

4743Z COMMERCE DE DETAIL DE MATERIELS AUDIO/VIDEO EN MAGASIN SPECIALISE

4751Z COMMERCE DE DETAIL DE TEXTILES EN MAGASIN SPECIALISE

4752A COMMERCE DE DETAIL DE QUINCAILLERIE, PEINTURE ET VERRES EN PETITES SURFACES 4752B COMMERCE DE DETAIL DE QUINCAILLERIE, PEINTURES ET VERRES EN GRANDES SURFACES 4753Z COMMERCE DE DETAIL DE TAPIS, MOQUETTES ET

REVETEMENTS DE MURS ET DE SOLS 4754Z COMMERCE DE DETAIL D'APPAREILS ELECTROMENAGERS EN MAGASIN SPECIALISE

4759A COMMERCE DE DETAIL DE MEUBLES

4759B COMMERCE DE DETAIL D'AUTRES EQUIPEMENTS DU FOYER 4761Z COMMERCE DE DETAIL DE LIVRES EN MAGASIN SPECIALISE 4762Z COMMERCE DE DETAIL DE JOURNAUX ET DE PAPETERIE EN MAGASIN SPECIALISE

4763Z COMMERCE DE DETAIL D'ENREGISTREMENTS MUSICAUX ET VIDEO EN MAGASIN SPECIALISE

4764Z COMMERCE DE DETAIL D'ARTICLES DE SPORT EN MAGASIN SPECIALISE

4765Z COMMERCE DE DETAIL DE JEUX ET JOUETS EN MAGASIN SPECIALISE

4771Z COMMERCE DE DETAIL D'HABILLEMENT EN MAGASIN SPECIALISE

4772A COMMERCE DE DETAIL DE LA CHAUSSURE

4772B COMMERCE DE DETAIL DE MAROQUINERIE ET D'ARTICLES DE VOYAGE

4774Z COMMERCE DE DETAIL D'ARTICLES MEDICAUX ET ORTHOPEDIQUES EN MAGASIN SPECIALISE

```
4775Z COMMERCE DE DETAIL DE PARFUMERIE ET DE PRODUITS DE BEAUTE EN MAGASIN SPECIALISE
```

4776Z COMMERCE DE DETAIL DE FLEURS, PLANTES, GRAINES, ENGRAIS, ANIMAUX DE COMPAGNIE 4777Z COMMERCE DE DETAIL D'ARTICLES D'HORLOGERIE ET DE BIJOUTERIE EN MAGASIN SPECIALISE

4778A COMMERCES DE DETAIL D'OPTIQUE

4778B COMMERCES DE DETAIL DE CHARBONS ET COMBUSTIBLES

4778C AUTRES COMMERCES DE DETAIL SPECIALISES DIVERS

4779Z COMMERCE DE DETAIL DE BIENS D'OCCASION EN MAGASIN

4781Z COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE SUR EVENTAIRES ET MARCHES

4782Z COMMERCE DE DETAIL DE TEXTILES, D'HABILLEMENT ET DE CHAUSSURES SUR EVENTAIRES 4789Z AUTRES COMMERCES DE DETAIL SUR EVENTAIRES ET MARCHES

4791A VENTE A DISTANCE SUR CATALOGUE GENERAL

4791B VENTE A DISTANCE SUR CATALOGUE SPECIALISE

4799A VENTE A DOMICILE

4799B VENTE PAR AUTOMATES ET AUTRES COMMERCES DE DETAIL HORS MAGASIN, EVENTAIRES 4910Z TRANSPORT FERROVIAIRE INTERURBAIN DE VOYAGEURS

4920Z TRANSPORTS FERROVIAIRES DE FRET

4931Z TRANSPORTS URBAINS ET SUBURBAINS DE VOYAGEURS

4932Z TRANSPORTS DE VOYAGEURS PAR TAXIS

4939A TRANSPORTS ROUTIERS REGULIERS DE VOYAGEURS

4939B AUTRES TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS

4939C TELEPHERIQUES ET REMONTEES MECANIQUES

4941A TRANSPORTS ROUTIERS DE FRET INTERURBAINS

4941B TRANSPORTS ROUTIERS DE FRET DE PROXIMITE

4941C LOCATION DE CAMIONS AVEC CHAUFFEUR

4942Z SERVICE DE DEMENAGEMENT

4950Z TRANSPORTS PAR CONDUITES

5010Z TRANSPORTS MARITIMES ET COTIERS DE PASSAGERS

5020Z TRANSPORTS MARITIMES ET COTIERS DE FRET

5030Z TRANSPORTS FLUVIAUX DE PASSAGERS

5040Z TRANSPORTS FLUVIAUX DE FRET

5110Z TRANSPORTS AERIENS DE PASSAGERS

5121Z TRANSPORTS AERIENS DE FRET

5122Z TRANSPORTS SPATIAUX

5210A ENTREPOSAGE ET STOCKAGE FRIGORIFIQUE

5210B ENTREPOSAGE ET STOCKAGE NON FRIGORIFIQUE

5221Z SERVICES AUXILIAIRE DES TRANSPORTS TERRESTRES

5222Z SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS PAR EAU

5223Z SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS AERIENS

5224A MANUTENTION PORTUAIRE

5224B MANUTENTION NON PORTUAIRE

5229A MESSAGERIE, FRET EXPRESS

5229B AFFRETEMENT ET ORGANISATION DES TRANSPORTS

5320Z AUTRES ACTIVITES DE POSTE ET DE COURRIER

5510Z HOTELS ET HEBERGEMENT SIMILAIRE

5520Z HEBERGEMENT TOURISTIQUE ET AUTRE HEBERGEMENT DE COURTE DUREE

5530Z TERRAINS DE CAMPING ET PARCS POUR CARAVANES OU VEHICULES DE LOISIRS

5590Z AUTRES HEBERGEMENTS

5610A RESTAURATION TRADITIONNELLE

5610B CAFETERIAS ET AUTRES LIBRES-SERVICES

5610C RESTAURATION DE TYPE RAPIDE

5621Z SERVICES DES TRAITEURS

5629A RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT

5629B AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.

5630Z DEBITS DE BOISSONS

5811Z EDITION DE LIVRES

5812Z EDITION DE REPERTOIRES ET DE FICHIERS D'ADRESSES

5813Z EDITION DE JOURNAUX

5814Z EDITION DE REVUES ET PERIODIQUES

5819Z AUTRES ACTIVITES D'EDITION

5821Z EDITION DE JEUX ELECTRONIQUES

5829A EDITION DE LOGICIELS SYSTEME ET DE RESEAU

5829B EDITION DE LOGICIELS OUTILS DE DEVELOPPEMENT ET DE LANGAGES

5829C EDITION DE LOGICIELS APPLICATIFS

5911A PRODUCTION DE FILMS ET DE PROGRAMMES POUR LA TELEVISION

5911B PRODUCTION DE FILMS INSTITUTIONNELS ET PUBLICITAIRES

5911C PRODUCTION DE FILMS POUR LE CINEMA

5912Z POST-PRODUCTION DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES, DE

VIDEO ET DE PROGRAMMES DE 5913A DISTRIBUTION DE FILMS

CINEMATOGRAPHIQUES

5913B EDITION ET DISTRIBUTION VIDEO

5914Z PROJECTION DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES

5920Z ENREGISTREMENT SONORE ET EDITION MUSICALE

6010Z EDITION ET DIFFUSION DE PROGRAMMES RADIO

6020A EDITION DE CHAINES GENERALISTES

6020B EDITION DE CHAINES THEMATIQUES

6110Z TELECOMMUNICATIONS FILAIRES

6120Z TELECOMMUNICATIONS SANS FIL

6130Z TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE

6190Z AUTRES ACTIVITES DE TELECOMMUNICATIONS

6201Z PROGRAMMATION INFORMATIQUE

6202A CONSEIL EN SYSTEMES ET LOGICIELS INFORMATIQUES

6202B TIERCE MAINTENANCE DE SYSTEMES ET D'APPLICATIONS INFORMATIQUES

6203Z GESTION D'INSTALLATIONS INFORMATIQUES

6209Z AUTRES ACTIVITES INFORMATIQUES

6311Z TRAITEMENT DE DONNEES, HEBERGEMENT ET ACTIVITES CONNEXES

6312Z PORTAILS INTERNET

6391Z ACTIVITES DES AGENCES DE PRESSE

6399Z AUTRES SERVICES D'INFORMATION N.C.A.

6419Z AUTRES INTERMEDIATIONS MONETAIRES

6420Z ACTIVITES DES SOCIETES HOLDING

6430Z FONDS DE PLACEMENT ET ENTITES FINANCIERS SIMILAIRES 6491Z CREDIT-BAIL

6492Z AUTRES DISTRIBUTIONS DE CREDIT

6499Z AUTRES ACTIVITES DES SERVICES FINANCIERS, HORS

ASSURANCE ET CAISSES DE RETRAITE 6511Z ASSURANCE VIE

6512Z AUTRES ASSURANCES

6520Z REASSURANCE

6611Z ADMINISTRATION DE MARCHES FINANCIERS

6612Z COURTAGE DE VALEURS MOBILIERES ET DE MARCHANDISES

6619A SUPPORTS JURIDIQUES DE GESTION DE PATRIMOINE

6619B AUTRES ACTIVITES AUXILIAIRES DE SERVICES FINANCIERS,

HORS ASSURANCE ET CAISSES 6621Z EVALUATION DES RISQUES ET DOMMAGES

6622Z ACTIVITES DES AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCES

6629Z AUTRES ACTIVITES AUXILIAIRES D'ASSURANCE ET DE

CAISSES DE RETRAITE

6630Z GESTION DE FONDS

6810Z ACTIVITES DES MARCHANDS DE BIENS IMMOBILIERS

6820A LOCATION DE LOGEMENTS

6820B LOCATION DE TERRAINS ET D'AUTRES BIENS IMMOBILIERS

6831Z AGENCES IMMOBILIERES

6832A ADMINISTRATION D'IMMEUBLES ET AUTRES BIENS

IMMOBILIERS

6832B SUPPORTS JURIDIQUES DE GESTION DE PATRIMOINE IMMOBILIER

7010Z ACTIVITES DES SIEGES SOCIAUX ARTISAN

7010Z ACTIVITES DES SIEGES SOCIAUX PL

7010Z ACTIVITES DES SIEGES SOCIAUX COMMERCANT

7021Z CONSEIL EN RELATIONS PUBLIQUES ET COMMUNICATION

7022Z CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET AUTRES CONSEILS DE GESTION

7111Z ACTIVITES D'ARCHITECTURE

7112A ACTIVITE DES GEOMETRES

7112B INGENIERIE, ETUDES TECHNIQUES

7120A CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

7120B ANALYSES, ESSAIS ET INSPECTIONS TECHNIQUES

7211Z RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN BIOTECHNOLOGIES

7219Z RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN AUTRES SCIENCES

PHYSIQUES ET NATURELLES

7220Z RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

7311Z ACTIVITES DES AGENCES DE PUBLICITE

7312Z REGIE PUBLICITAIRE DE MEDIAS

7320Z ETUDES DE MARCHE ET SONDAGES

7410Z ACTIVITES SPECIALISEES DE DESIGN

7420Z ACTIVITES PHOTOGRAPHIQUES

7430Z TRADUCTION ET INTERPRETATION

7490A ACTIVITE DES ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION

7490B ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DIVERSES

7711A LOCATION DE COURTE DUREE DE VOITURES ET DE

VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS

7711B LOCATION DE LONGUE DUREE DE VOITURES ET DE

VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS

7712Z LOCATION ET LOCATION-BAIL DE CAMIONS

7721Z LOCATION ET LOCATION-BAIL D'ARTICLES DE LOISIRS ET DE SPORT

7722Z LOCATION DE VIDEOCASSETTES ET DVD

7729Z LOCATION ET LOCATION-BAIL D'AUTRES BIENS

PERSONNELS ET DOMESTIQUES

7731Z LOCATION ET LOCATION-BAIL DE MACHINES ET

EQUIPEMENTS AGRICOLES

7732Z LOCATION ET LOCATION-BAIL DE MACHINES ET

EQUIPEMENTS POUR LA CONSTRUCTION

7733Z LOCATION ET LOCATION-BAIL DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE

7734Z LOCATION ET LOCATION-BAIL DE MATERIELS DE

TRANSPORT PAR EAU

7735Z LOCATION ET LOCATION-BAIL DE MATERIELS DE

TRANSPORT AERIEN

7739Z LOCATION ET LOCATION-BAIL D'AUTRES MACHINES, EQUIPEMENTS ET BIENS MATERIELS 7740Z LOCATION-BAIL DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DE PRODUITS SIMILAIRES, A L'EXCEPTION 7810Z ACTIVITES DES AGENCES DE PLACEMENT DE MAIN-D'OEUVRE

7820Z ACTIVITES DES AGENCES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

7830Z AUTRE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES HUMAINES

7911Z ACTIVITES DES AGENCES DE VOYAGE

7912Z ACTIVITES DES VOYAGISTES

7990Z AUTRES SERVICES DE RESERVATION ET ACTIVITES CONNEXES

8010Z ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE

8020Z ACTIVITES LIEES AUX SYSTEMES DE SECURITE

8030Z ACTIVITES D'ENQUETE

8110Z ACTIVITES COMBINEES DE SOUTIEN LIE AUX BATIMENTS

8121Z NETTOYAGE COURANT DES BATIMENTS

8122Z AUTRES ACTIVITES DE NETTOYAGE DES BATIMENTS ET NETTOYAGE INDUSTRIEL

8129A DESINFECTION, DESINSECTISATION, DERATISATION

8129B AUTRES ACTIVITES DE NETTOYAGE

8211Z SERVICES ADMINISTRATIFS COMBINES DE BUREAU

8219Z PHOTOCOPIE, PREPARATION DE DOCUMENTS ET AUTRES

ACTIVITES SPECIALISEES DE SOUTIEN 8220Z ACTIVITES DE

CENTRES D'APPELS

8230Z ORGANISATION DE SALONS PROFESSIONNELS ET CONGRES 8291Z ACTIVITES DES AGENCES DE RECOUVREMENT DE FACTURES ET DES SOCIETES D'INFORMATION 8292Z ACTIVITES DE CONDITIONNEMENT

8299Z AUTRES ACTIVITES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES N.C.A.

8510Z ENSEIGNEMENT PRE-PRIMAIRE

8520Z ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

8531Z ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

8532Z ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE OU

PROFESSIONNEL

8541Z ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE NON SUPERIEUR

8542Z ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

8551Z ENSEIGNEMENT DE DISCIPLINES SPORTIVES ET D'ACTIVITES DE LOISIRS

8552Z ENSEIGNEMENT CULTUREL

8553Z ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

8559A FORMATION CONTINUE D'ADULTES

8559B AUTRES ENSEIGNEMENTS

8560Z SERVICES DE SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT

8610Z ACTIVITES HOSPITALIERES

```
8690A AMBULANCES
```

8 690 F ACTIVITES DE SANTE HUMAINE NON CLASSEES AILLEURS 8710A HEBERGEMENT MEDICALISE POUR PERSONNES AGEES 8710B HEBERGEMENT MEDICALISE POUR ENFANTS HANDICAPES 8710C HEBERGEMENT MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES ET AUTRE HEBERGEMENT MEDICALISE

8720A HEBERGEMENT SOCIAL POUR HANDICAPES MENTAUX ET MALADES MENTAUX

8720B HEBERGEMENT SOCIAL POUR TOXICOMANES

8730A HEBERGEMENT SOCIAL POUR PERSONNES AGEES

8730B HEBERGEMENT SOCIAL POUR HANDICAPES PHYSIQUES

8790A HEBERGEMENT SOCIAL POUR ENFANTS EN DIFFICULTES

8790B HEBERGEMENT SOCIAL POUR ADULTES ET FAMILLES EN DIFFICULTES ET AUTRE HEBERGEMENT 8810A AIDE A DOMICILE

8810B ACCUEIL OU ACCOMPAGNEMENT SANS HEBERGEMENT

D'ADULTES HANDICAPES OU DE 8891A ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

8899A AUTRE ACCUEIL OU ACCOMPAGNEMENT SANS

HEBERGEMENT D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS

8899B ACTION SOCIALE SANS HEBERGEMENT N.C.A.

9001Z ARTS DU SPECTACLE VIVANT

9002Z ACTIVITES DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT

9003A CREATION ARTISTIQUE RELEVANT DES ARTS PLASTIQUES

9003B AUTRE CREATION ARTISTIQUE

9004Z GESTION DE SALLES DE SPECTACLES

9101Z GESTION DES BIBLIOTHEQUES ET DES ARCHIVES

9102Z GESTION DES MUSEES

9103Z GESTION DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES ET DES ATTRACTIONS TOURISTIQUES 9200Z ORGANISATION DE JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

9311Z GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

9312Z ACTIVITES DE CLUBS DE SPORTS

9313Z ACTIVITES DES CENTRES DE CULTURE PHYSIQUE

9319Z AUTRES ACTIVITES LIEES AU SPORT

9321Z ACTIVITES DES PARCS D'ATTRACTIONS ET PARCS A THEMES

9329Z AUTRES ACTIVITES RECREATIVES ET DE LOISIRS

9511Z REPARATION D'ORDINATEURS ET D'EQUIPEMENTS PERIPHERIQUES

9512Z REPARATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION

9521Z REPARATION DE PRODUITS ELECTRONIQUES GRAND PUBLIC

9522Z REPARATION D'APPAREILS ELECTROMENAGERS ET

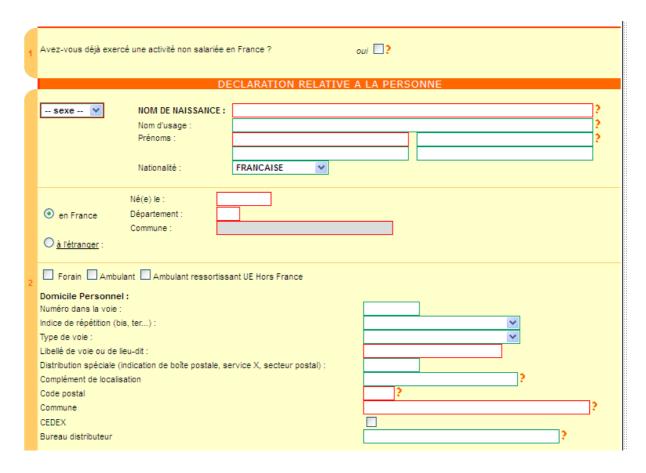
D'EQUIPEMENTS POUR LA MAISON ET 9523Z REPARATION DE

CHAUSSURES ET D'ARTICLES EN CUIR

9524Z REPARATION DE MEUBLES ET D'EQUIPEMENTS DU FOYER

9525Z REPARATION D'ARTICLES D'HORLOGERIE ET DE BIJOUTERIE
9529Z REPARATION DE BIENS PERSONNELS ET DOMESTIQUES
N.C.A.
9601A BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE GROS
9601B BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DETAIL
9602A COIFFURE
9602B SOINS DE BEAUTE
9603Z SERVICES FUNERAIRES
9604Z ENTRETIEN CORPOREL
9609Z AUTRES SERVICES PERSONNELS

2ème étape : les informations personnelles



En cas de nationalité extra européenne, il est demandé de préciser le titre de séjour.

	DECLARATION RELATIVE AU LIEU D'EXERCICE OU A L'ETABLISSEMENT			
3	Vous exercez votre activité: ② à votre adresse personnelle ○ à une adresse professionnelle ○ à une adresse de domiciliation			
4	ACTIVITE: Date de début d'activité : Vous exercez une activité saisonnière : Oui Non Indiquez l'activité la plus importante : Indiquez l'ensemble des activités exercées : Sa nature Son lieu d'exercice : SELECTIONNER UNE NATURE			
	CONJOINT			
5	CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT OU LE PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE TRAVAILLANT REGULIEREMENT DANS L'ENTREPRISE Conjoint ou pacsé salarié Conjoint ou pacsé collaborateur ?			
	DEMANDE D'ACCRE			
6	AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRE) Une demande d'ACCRE est déposée avec cette déclaration, dans ce cas, vous devez remplir l'imprimé spécifique. ?			
	ENTREPRISE INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE			
	DECLARATION D'AFFECTATION DU PATRIMOINE Option EIRL 2			

3ème étape : les informations sociales et fiscales

-	DECLARATION SOCIALE	
d	Informations strictement confidentielles adressées uniquement aux organismes sociaux	
	Vous avez choisi l'option micro-social simplifié	
	Option de versement trimestriel mensuel des cotisations	
	Volet Social : informations sur la personne et ses ayants droit (attention : les renseignements fournis seront déterminants pour votre couverture santé et celle de vos ayants droit)	
	Votre n° de sécurité sociale (15 chiffres) :	
	En plus de votre activité auto-entrepreneur, resterez-vous en même temps :	
	Activité auto-entrepreneur exclusive * La rédaction des choix	
	O Salarié * proposés est confuse.	
	O Salarié agricole *	
	O Non salarié agricole *	
	Retraité / Pensionné *	
7	O Autre *	
	Votre régime d'assurance maladie actuel : SELECTIONNER UN REGIME ▼	
	Choisissez l'organisme conventionné par le Régime Social des Indépendants (RSI) pour votre assurance maladie : ? VEUILLEZ D'ABORD SAISIR L'ADRESSE DE VOTRE DOMICILE PERSONNEL	
	Votre conjoint est-il couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie ?	
	PERSONNES DEMANDANT A BENEFICIER DE VOTRE ASSURANCE MALADIE DU RSI Ce rattachement est possible si votre activité auto-entrepreneur est exercée à titre principal ou exclusif. (Une fois les bénéficiaires ajoutés, cliquer sur un de ces bénéficiaires pour modifier les informations le concernant) Nom de naissance et prénom N° de Sécurité sociale ou, à défaut, date, lieu de naissance et sexe Lien de parenté Enfant sociarisé Nationalité Pour les étrangers de plus de 18 ans (sauf Union Européenne) titre de séjour n° Délivré à Expirant L'	option pour
	Déclarer un bénéficiaire de votre assurance maladie le	prélèvement
		ératoire est
d		terminante is le régime
	vous relevez du regime fiscal micro (Bic ou special BNC)	cal et
0	Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu calculé sur le chiffre d'affaires ou les recettes? Oui Onon l'13	ntérêt du
		Élèvement
à		ératoire ne nt pas
	ADDECCE de semesuradores de la companya della companya de la companya de la companya della companya della companya de la companya de la companya della compa	pliqués alors
10		'il s'agit d'un
	éle	ement clé
	SIGNATAIRE	
	Le présent document constitue une déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE, s'il y a lieu à l'inspection du travail.	
	Quiconque donne de mauvaise foi, des informations inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales.	
11	Le déclarant désigné au cadre 2 Le mandataire (ou autre personne justifiant d'un intérêt)	
	fait à : le : 03/07/2013 ?	
	10.00012010	
	Adresse électronique où vous seront envoyés le numéro de dossier, le mot de passe et des informations de suivi de votre dossier :	
	Veuillez saisir à nouveau votre adresse mail :	

4ème étape : la validation du dossier

Enfin, avant la validation du dossier, les mentions suivantes sont présentées à l'internaute.

Enregistrement provisoire : Vous enregistrez les données que vous avez renseignées pour venir les compléter plus tard. Vous devrez valider votre dossier dans les 30 jours, passé ce délai, toutes les données sont effacées.

Validation : Vous validez les informations que vous venez de renseigner, vous ne pourrez plus les modifier. Assurez-vous que vous disposez d'un justificatif d'identité au format électronique <u>(exemple)</u> et/ou d'une imprimante pour valider définitivement votre dossier en page suivante.